



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7621

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Date de dépôt : 22-06-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-12-2020

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
22-06-2020	Déposé	7621/00	<u>6</u>
10-11-2020	Avis de la Chambre d'Agriculture (29.10.2020)	7621/01	<u>47</u>
01-12-2020	Avis du Conseil d'État (1.12.2020)	7621/02	<u>59</u>
14-12-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	7621/03	<u>67</u>
08-01-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	7621/04	<u>76</u>
19-01-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (19.1.2021)	7621/05	<u>83</u>
25-01-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) : Madame Tess Burton	7621/06	<u>86</u>
27-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7621	<u>113</u>
27-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7621	<u>115</u>
27-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7621	<u>117</u>
27-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7621	<u>119</u>
27-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7621	<u>121</u>
29-01-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-01-2021) Evacué par dispense du second vote (29-01-2021)	7621/07	<u>123</u>
25-01-2021	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (07) de la reunion du 25 janvier 2021	07	<u>126</u>
22-01-2021	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (06) de la reunion du 22 janvier 2021	06	<u>130</u>
07-01-2021	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (05) de la reunion du 7 janvier 2021	05	<u>135</u>

Date	Description	Nom du document	Page
11-12-2020	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (04) de la reunion du 11 décembre 2020	04	<u>152</u>
13-07-2020	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (07) de la reunion du 13 juillet 2020	07	<u>181</u>
27-01-2021	Renforcement des mesures de promotion décidées dans le cadre du « plan de relance pour l'agriculture » en juin 2020	Document écrit de dépôt	<u>192</u>
09-02-2021	Renforcement des mesures de promotion décidées dans le cadre du « plan de relance pour l'agriculture » en juin 2020	Document écrit de dépôt	<u>195</u>
08-02-2021	Publié au Mémorial A n°96 en page 1	7621	<u>198</u>

Résumé

Essentiellement, le projet de loi sous rubrique vise à prolonger l'applicabilité de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole après le 31 décembre 2020, au vu du retard pris par la réforme de la politique agricole commune (PAC) qui sous-tend la programmation pour les années 2021 à 2027. Comme la loi agraire du 27 juin 2016 n'est pas formellement limitée dans le temps, elle continuera à s'appliquer jusqu'à son abrogation. S'agissant cependant des aides aux investissements, la loi prévoit, pour chaque catégorie d'investissement, des plafonds jusqu'à concurrence desquels les investissements réalisés par les bénéficiaires peuvent bénéficier d'une aide financière, au taux prévu par la loi. Ces plafonds d'investissement, d'une part, ont été calculés pour une période de sept ans et, d'autre part, selon les termes exprès de la loi, prennent fin à l'échéance du 31 décembre 2020. Certains bénéficiaires auront épuisé leurs plafonds avant la fin de la période, et ceux qui ne les auront pas épuisés ne pourront plus les utiliser après la fin de la période.

Le projet de loi tend principalement à garantir la continuité des financements durant une phase de transition en 2021 et n'a pas l'ambition de procéder à une réorientation de la politique agricole au vu de la réforme de la PAC à venir. Ceci correspond à la solution proposée au niveau européen. Si la Commission européenne a présenté ses propositions de réforme pour la politique agricole commune de la prochaine période de programmation qui va du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 dès juin 2018, la politique agricole commune pour la période 2021 à 2027 sera retardée de deux ans.

Le projet de loi propose ainsi d'adapter les plafonds d'investissement en conséquence de la période prolongée et en tenant compte de l'augmentation des prix.

Outre l'ajout d'un petit nombre de biens d'investissement à la liste des investissements éligibles, de nouvelles aides sont mises en place. Pour stimuler la production de produits agricoles à très petite échelle, un régime d'aides est créé en faveur des microentreprises. Dans le même ordre d'idées, et afin de faire droit aux exploitations agricoles, viticoles et horticoles qui procèdent à la vente directe de leurs produits et qui n'arrivent souvent pas à atteindre les seuils d'investissement de 5 000 euros, respectivement de 15 000 euros pour les constructions, prévus par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ces seuils sont abaissés à 3 000 euros.

Par ailleurs, l'abreuvement du bétail hors cours d'eau est encouragé par l'institution d'une aide pour l'aménagement de dispositifs et d'ouvrages d'abreuvement empêchant l'accès direct du bétail au cours d'eau.

Enfin, il est procédé à quelques modifications ponctuelles de la loi, qu'il est jugé utile de ne pas reporter.

7621/00

N° 7621

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

*(Dépôt: le 22.6.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.6.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	12
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	13
7) Texte coordonné.....	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Palais de Luxembourg, le 11 juin 2020

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Romain SCHNEIDER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre f), la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« f) tient une comptabilité depuis au moins un an et s'engage à la tenir durant toute la durée pendant laquelle les conditions d'allocation de l'aide doivent être respectées. »

2° A la fin du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Les conditions relatives à la viabilité économique, à l'âge, à la tenue d'une comptabilité et à la non-perception d'une pension de vieillesse sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

3° Au paragraphe 3 in fine, les mots « et la notion de comptabilité » sont supprimés.

4° Au paragraphe 5 in fine, les mots « temporaire ou définitif » sont supprimés.

Art. 2. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le texte de l'article 5 est précédé du numéro 1, placé entre parenthèses et devient le paragraphe 1^{er}.

2° L'article 5 est complété par un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante :

« (2) Les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150.000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre. »

Art. 3. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant :

« Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :

1. les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les réservoirs à lisier et à purin, les silos et les aires de stockage avec réservoir ;
2. les dispositifs de couverture des réservoirs de stockage de lisier et de purin à ciel ouvert;
3. la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques avec dispositif de collecte des eaux;
4. la réalisation d'une aire de stockage à fumier étanche avec récupération des jus;
5. les équipements d'épandage de lisier de haute précision;
6. les équipements de désherbage physique ;

lorsque, dans le cas des numéros 1 à 4, l'exploitant est lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement au moment du dépôt de la demande d'aide. »

2° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme « individuellement » est remplacé par le terme « annuellement ».

3° Au même paragraphe 3, avant la dernière phrase, il est inséré un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Le plafond applicable à une demande d'aide déterminée est celui qui a été calculé sur la base des unités de travail de l'année précédant celle au cours de laquelle la sélection a lieu. »

4° Au paragraphe 4, la 2^e phrase est remplacée par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Le plafond est majoré de 200.000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique. »

5° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés. »

6° A la suite du paragraphe 5, il est ajouté un paragraphe 6 dont la teneur est la suivante :

« (6) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

Le plafond prévu au paragraphe 3, avec les majorations qui y sont fixées est porté à 1.900.000 euros.

Le plafond prévu au paragraphe 4, avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé.

Art. 4. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est supprimée. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« (2) L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, 2 et 4, et l'article 8, paragraphe 1^{er} sont applicables. »

3° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« (3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond d'investissement de 250.000 euros par exploitation. »

4° Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés. »

5° A la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe *4bis* dont la teneur est la suivante :

« (*4bis*) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

Le plafond prévu au paragraphe 3 est porté à 280.000 euros.

Le plafond prévu à l'article 7, paragraphe 4, avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé. »

Art. 5. A l'article 10, paragraphe 4, de la même loi, la dernière phrase est supprimée.

Art. 6. A la suite de l'article 14, un nouveau chapitre *2bis* suivant est inséré :

« Chapitre *2bis* – Aide au démarrage pour le développement
des micro-exploitations

Art. *14bis*. (1) Des aides peuvent être allouées aux micro-exploitations au sens de l'annexe I, article 2 du règlement (UE) n° 702/2014 pour la production de produits agricoles commercialisés soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire, en conformité avec l'article 18 de ce règlement.

(2) L'aide couvre le recours à un service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et une aide en capital.

Les frais relatifs au service de conseil sont pris en charge à 100% à concurrence de 3.000 euros.

L'aide en capital est subordonnée à la validation du plan d'entreprise.

Le montant de l'aide est de 12.000 euros, payée en deux tranches. La première tranche d'un montant de 8.000 euros est payée au moment de la décision d'allocation de l'aide ; la deuxième tranche d'un montant de 4.000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise. »

Art. 7. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Le plafond non utilisé au 31 décembre 2020 ne peut pas être reporté. »

2° A la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe *3bis* dont la teneur est la suivante :

« (*3bis*) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, le plafond est porté à 16.700.000 euros.

Art. 8. A la fin de l'article 31 de la même loi, le point final est remplacé par un point-virgule et l'article est complété par un point 5 libellé comme suit :

« 5. les points d'abreuvement dans un cours d'eau ou alimentés à partir d'un cours d'eau et les gués. »

Art. 9. A l'article 32 de la même loi, le numéro de paragraphe placé en tête du paragraphe 1, ainsi que le paragraphe 2 sont supprimés.

Art. 10. L'article 35 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 35. Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de ponts et ponceaux traversant les cours d'eau dans les terrains agricoles, réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2 ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883. »

Art. 11. A la suite de l'article 35 de la même loi, il est inséré un article *35bis* libellé comme suit :

« Art. *35bis*. Sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de systèmes d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau, réalisés par le propriétaire ou le preneur de la parcelle. »

Art. 12. L'article 36 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 36. Les investissements visés à l'article 31 bénéficient d'une aide fixée à :

- 30% du coût pour les investissements visés par le numéro 1, et de 40% pour les chemins à deux bandes de roulement ;
- 35% du coût pour les investissements visés par les numéros 2 à 4 ;
- 60% du coût pour les investissements visés par le numéro 5 ;

à condition que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution. »

Art. 13. La présente loi est applicable avec effet au 1^{er} janvier 2021.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Institué dans les années 1980, le cadre financier pluriannuel est un plan de dépenses qui traduit les priorités financières de l'Union européenne sur plusieurs années en définissant les dépenses et les montants maximaux disponibles pour chaque grande catégorie de dépense. Le budget annuel de l'Union européenne s'inscrit dans le cadre financier pluriannuel.

La politique agricole commune est non seulement une des plus anciennes politiques communes, mais encore, et malgré le fait qu'elle soit en régression, la plus importante en termes de dépenses, avec une part dépassant le tiers du budget européen.

Aux termes de l'article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le cadre financier pluriannuel est établi pour une période d'au moins cinq années. Depuis 1993, le cadre financier pluriannuel a toujours été établi pour des périodes de sept ans, aussi appelées périodes de programmation. A chaque nouvelle période de programmation des réformes de la politique agricole commune sont arrêtées et de nouvelles orientations déterminées.

La période de programmation actuelle (2014 à 2020) prendra fin le 31 décembre 2020. Si la Commission européenne a présenté ses propositions de réforme pour la politique agricole commune de la prochaine période de programmation qui va du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 dès juin 2018¹, il ne fait désormais plus de doute que l'entrée en vigueur de la politique agricole commune pour la période 2021 à 2027 sera retardée d'un an, au mieux.

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, COM/2018/392 final – 2018/0216 (COD); proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, COM/2018/393 final – 2018/0217 (COD); proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée, COM/2018/394 final/2.

C'est ce constat qui est à la base de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission européenne le 31 octobre 2019² dont l'objet, comme l'indique son titre, est de prévoir des règles transitoires pour l'année 2021. La Commission européenne insiste sur la nécessité pour le Parlement européen et le Conseil d'adopter les règles transitoires pour le milieu de l'année 2020, afin que les États disposent de suffisamment de temps pour adapter leur réglementation nationale.

Comme la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, telle qu'elle a été modifiée, n'est pas formellement limitée dans le temps, elle continuera à s'appliquer jusqu'à son abrogation. S'agissant cependant des aides aux investissements, la loi prévoit, pour chaque catégorie d'investissement, des plafonds jusqu'à concurrence desquels les investissements réalisés par les bénéficiaires peuvent bénéficier d'une aide financière, au taux prévu par la loi. Ces plafonds d'investissement, d'une part, ont été calculés pour une période de sept ans, d'autre part, et selon les termes exprès de la loi, prennent fin à l'échéance du 31 décembre 2020. Certains bénéficiaires auront épuisé leurs plafonds avant la fin de la période et ceux qui ne les auront pas épuisés, ne pourront plus les utiliser après la fin de la période. Il s'agit donc avant tout de prolonger l'applicabilité du cadre juridique existant pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole après le 31 décembre 2020.

Dans le même contexte, les plafonds d'investissement sont adaptés pour tenir compte de l'augmentation des prix.

Outre l'ajout d'un petit nombre de biens d'investissement à la liste des investissements éligibles, deux nouvelles aides sont mises en place : Pour stimuler la production de produits agricoles à très petite échelle, une aide est créée à destination des micro-exploitations. L'abreuvement du bétail hors cours d'eau est encouragé par l'institution d'une aide pour l'aménagement de dispositifs et d'ouvrages d'abreuvement empêchant l'accès direct du bétail au cours d'eau.

Enfin, il est procédé à quelques modifications ponctuelles de la loi, qu'il est jugé utile de ne pas reporter.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}

ad 1

Pour déterminer si certaines conditions sont remplies, le nouvel alinéa 2 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 3, paragraphe 1^{er}, prévoit de tenir compte de la situation à la date limite pour l'introduction des demandes pour une sélection déterminée. Il résulte de l'article 4, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable de zones rurales qu'une sélection a lieu le 1^{er} des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Pour la plupart des conditions, l'appréciation au jour de clôture d'une sélection déterminée paraît être la meilleure solution. Pour éviter une appréciation de la tenue d'une comptabilité à une date différente, il n'y a pas d'inconvénient à ce que cette condition soit appréciée à la même date que celle qui est retenue pour les autres conditions au nouvel alinéa 2.

Il découle de l'article 76 de la loi que les conditions d'allocation de l'aide doivent être respectées pendant un certain nombre d'années, qui varie en fonction de la nature de l'aide, sous peine pour le bénéficiaire de devoir rembourser l'aide reçue. La référence à la durée d'application de la loi se justifie d'autant moins que la présente loi, à la différence de lois agraires précédentes, n'est pas limitée dans le temps. Cette durée étant de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, une durée de quatre ans paraît incohérente.

2 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2021 et les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021, COM(2019) 581 final 2019/0254 (COD).

ad 2°

Pour certaines conditions qui doivent être remplies dans le chef du bénéficiaire, il est apparu nécessaire de déterminer le moment auquel il faut se placer pour déterminer si elles sont remplies. L'article 2 de la loi formule les critères qui permettent de déterminer si une personne est à considérer comme exploitant agricole, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire. Parmi ces critères figurent la notion de viabilité de l'exploitation, l'âge de la personne, la non-perception d'une pension de vieillesse. La présente disposition a pour objet de déterminer la date à laquelle il convient de se placer pour savoir si ces conditions sont remplies, une telle règle ayant fait défaut jusqu'à présent. Pour ne pas retenir une date différente pour la condition relative à la tenue d'une comptabilité, il a été choisi de l'apprécier à la même date.

ad 3°

Il s'agit de procéder à une correction d'ordre rédactionnel qu'il avait été omis de faire au moment de l'adoption de la loi du 27 juin 2016, les mots à supprimer faisant double emploi avec les mots « documents comptables à tenir » de la même phrase.

ad 4°

Le retrait d'un acte emportant sa mise à néant, un retrait temporaire ne se conçoit pas. Un besoin d'une suspension n'a pas été identifié jusqu'à présent.

ad article 2

La phrase qui devient le nouveau paragraphe 2 figure actuellement à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Avec un taux d'aide de 40%, voire de 55% si l'exploitant bénéficie de la majoration pour jeunes agriculteurs, le subventionnement joue un rôle déterminant dans la décision de la très grande majorité des exploitants. Il est donc important pour l'exploitant de savoir s'il peut bénéficier d'une aide avant qu'il ne s'engage, afin d'éviter qu'il ne se ruine, en l'absence de subvention, en se lançant dans un projet qui excède ses capacités financières. Comme il s'agit d'une disposition essentielle dont il n'est pas certain qu'elle soit à considérer comme une mesure d'exécution de la loi, il est jugé préférable de l'inclure dans la loi. La disposition correspondante du règlement grand-ducal est à supprimer.

ad article 3

Il s'agit de modifier de manière ponctuelle l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016.

ad 1°

La première modification concerne l'institution d'une majoration de 20 points de pourcentage du taux normal d'aide – qui est de 40 ou de 20 pour cent – pour cinq types d'investissements supplémentaires.

Une majoration est actuellement déjà prévue en faveur de l'investissement repris sous le numéro 1, que le législateur a voulu encourager plus particulièrement dans un but plus général de protection de l'environnement.

Les cinq types d'investissements auxquels il est proposé d'étendre la majoration de taux participent du même objectif de prévenir ou de réduire les nuisances pour l'environnement et constituent des mesures qui s'inscrivent dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ou dans les objectifs climatiques fixés dans le Plan national en matière d'énergie et de climat approuvé par le Conseil de gouvernement le 11 février 2020 :

Le numéro 2 vise les équipements de couverture des installations de stockage des effluents d'élevage à ciel ouvert qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'aide financière majorée est accordée pour la seule *couverture* de réservoirs à lisier ou purin, mais est accordée aussi bien pour les réservoirs existants que pour les réservoirs nouveaux. Les réservoirs nouvellement construits eux-mêmes, peuvent être subventionnés au taux normal. La couverture peut constituer en l'installation soit de couvertures à bâches flottantes, soit de couvertures rigides, celles-ci représentant un investissement plus élevé. La majoration n'est pas accordée pour la couverture par l'emploi de matières flottantes organiques, synthétiques ou minérales comme la paille, l'huile, les billes d'argile expansées qui ne constituent pas un bien d'investissement.

Le numéro 3 vise l'aménagement d'une plateforme de lavage, constituée d'une aire étanche et d'un procédé de traitement des eaux de lavage, pour éviter que les résidus de produits phytopharmaceutiques ne pénètrent dans le sol. Il existe différents types de procédés, qui peuvent fonctionner d'une combinaison d'évaporation, de filtration, de déshydratation ou de dégradation. Il s'agit d'une technique en évolution et le terme *dispositif* doit être entendu dans un sens large.

Le numéro 4 vise l'installation d'une plateforme d'entreposage pour fumier équipée d'un système de collecte du liquide qui s'écoule du fumier. La collecte des jus d'ensilage constitue l'élément essentiel de l'investissement car il s'agit d'empêcher leur infiltration vers les eaux souterraines.

L'entreposage de fumier sur une aire non consolidée fait actuellement déjà l'objet de restrictions : Ainsi, dans le cadre de la réglementation relative à certaines primes, une exigence applicable de manière générale consiste à imposer une rotation et une durée maximale pour l'entreposage de fumier (règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, annexe II, pt. 4). Des restrictions supplémentaires s'appliquent à proximité des cours d'eau et dans les aires géographiques d'alimentation d'un captage d'eau (p. ex. règlement grand-ducal précité ou règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, article 3, sous II, A, AA, point 3).

La majoration du taux d'aide est destinée à soutenir les exploitants obligés à construire des aires de stockage consolidées parce qu'une partie plus ou moins grande de leurs terrains est située dans une aire d'alimentation d'un captage d'eau et à inciter les autres exploitants à limiter cette source de pollution des eaux. L'idée initiale de limiter la majoration de taux aux installations situées en plein champ, a été abandonnée parce que l'application généralisée du taux majoré évite la formulation de critères détaillés permettant la délimitation entre la plateforme située en plein champ et la plateforme située sur l'exploitation.

Le numéro 5 vise des dispositifs d'épandage d'engrais organiques liquides équipés d'une technologie de haute précision permettant d'appliquer au bon endroit la bonne dose ou encore l'incorporation au sol de la matière épandue. Ces équipements permettent une valorisation améliorée des effluents d'élevage et la réduction des émissions, notamment les émissions d'ammoniac.

Le numéro 6 est en relation avec les décisions de retrait des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active glyphosate prise par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en janvier 2020. Ces produits sont voués à disparaître au terme de la période de grâce accordée pour l'utilisation des stocks existants qui prendra fin le 31 décembre 2020. Le gouvernement poursuivant en outre un objectif de réduction substantielle de l'emploi de tous produits phytopharmaceutiques, le recours à des techniques de remplacement devient indispensable. Le terme *physique* comprend le désherbage par des instruments de travail du sol faisant intervenir non seulement des forces mécaniques comme la herse étrille, la bineuse ou la houe rotative, mais encore d'autres moyens comme la chaleur ou l'électromagnétisme.

Les numéros 1 à 4 constituent des investissements en biens immeubles, les numéros 5 à 6 des investissements en biens meubles. La majoration de taux de 20 points de pourcentage a pour effet de porter le taux d'aide des investissements en biens immeubles de 40% à 60% et le taux d'aide des investissements en biens meubles de 20% à 40%.

La modification de la condition formulée à la dernière partie de la phrase a pour effet de subordonner, pour quatre des six types d'investissements énumérés à ce paragraphe, la majoration d'aide de 20% à la condition que l'exploitant est lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement (Landschaftspflegeprämie, ci-après : la prime à l'entretien du paysage) régie par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement. Selon le texte actuellement en vigueur, la majoration de taux est accordée lorsque l'exploitant s'est engagé à respecter soit les conditions relatives à la prime à l'entretien du paysage, soit les conditions relatives à un des régimes d'aide en faveur de mesures dites agro-environnementales régies par le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement. La portée de ce qui constitue certes une restriction par rapport au système actuel est toutefois plus limitée qu'il n'y paraît, puisque 90% environ des exploitants agricoles participent au régime de la prime à l'entretien du paysage. A l'origine de cette modification se trouve le souci d'aligner le

texte de la loi sur le programme de développement rural (PDR) 2014-2020, élaboré en exécution du règlement (UE) n° 1305/2013 et qui, approuvé par la Commission européenne conformément à l'article 10, paragraphe 2, de ce règlement, constitue la base au titre de laquelle le Luxembourg peut prétendre à des fonds européens dans le cadre de la politique agricole commune. La condition de participation au régime de la prime à l'entretien du paysage est formulée au point 8.2.1.2. du PDR tel qu'il a été approuvé par la Commission européenne le 1^{er} juillet 2015, mais avait été incorrectement mis en œuvre dans la loi du 27 juin 2016.

Les mots « est lié par un engagement » ont pour but de mettre l'accent sur un engagement actuel qui doit exister au moment de la décision portant allocation de l'aide à l'investissement, tandis que les mots « s'engage à participer » qu'ils remplacent, pouvaient suggérer une obligation dont l'accomplissement se situe dans le futur.

La condition relative à la participation à la prime à l'entretien du paysage ne s'applique pas à tous les types d'investissements mais seulement à certains d'entre eux. En matière d'aides à l'investissement, l'article 6 de la loi distingue trois catégories d'investissements : les investissements en biens immeubles suivant que le coût dépasse ou ne dépasse pas 150 000 euros et les investissements en biens meubles. Ces trois catégories d'aides à l'investissement relèvent, quant à elles, de deux réglementations européennes différentes : les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150 000 euros relèvent du règlement (UE) n° 1305/2013 et constituent des mesures d'aide cofinancées par l'Union européenne, tandis que les investissements en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150 000 euros et les investissements en biens meubles sont soumis au règlement (UE) n° 702/2014 et constituent des aides d'État financées exclusivement par des moyens budgétaires nationaux. Il est précisé que la détermination de ces catégories ne résulte pas de la réglementation européenne, mais résulte d'un choix opéré par l'autorité nationale au moment de la conception du programme de développement rural. Si les conditions pour les unes et pour les autres ne sont pas dans tous les cas identiques, elles présentent de fortes ressemblances. Ainsi, pour les unes comme pour les autres, le taux d'aide est un élément déterminant, dans la mesure où les deux réglementations prévoient un même taux d'aide maximal. Celui-ci est de 40% à la fois pour les mesures d'aide cofinancées au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 (article 17 et annexe II) et pour les aides d'État au titre du règlement (UE) n° 702/2014 (article 14).

Les deux règlements autorisent, dans certains cas, une majoration de 20 points de pourcentage.

Pour les investissements en biens meubles, la réglementation nationale prévoit un taux d'aide de 20%. La majoration du taux d'aide de 20 points de pourcentage ayant pour effet de porter le taux d'aide à 40% peut donc être opérée sans autre condition. Les investissements en biens immeubles sont subventionnés au taux de 40%.

Pour les investissements en biens immeubles dépassant 150 000 euros et relevant du règlement (UE) n° 1305/2013, l'article 17 lie la majoration de taux à un investissement lié à une mesure au titre de l'article 28 du même règlement, ce que le Luxembourg a traduit dans son programme de développement rural par une participation au régime de la prime à l'entretien du paysage.

Pour les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150 000 euros et relevant du règlement (UE) n° 702/2014, une majoration est prévue pour les coûts supplémentaires pour atteindre un niveau de protection supérieur à celui imposé par les normes de l'Union (article 14, paragraphe 13, lettre e). Une pré-concertation avec le service de la Commission européenne en charge des aides d'État dans le domaine de l'agriculture autorise la conclusion que la Commission ne s'opposera pas à la démarche. La condition de participation au régime de la prime à l'entretien du paysage pour cette catégorie d'investissements (qui sont étrangers au plan de développement rural), n'est pas imposée par la réglementation européenne en matière d'aides d'État. La condition est néanmoins prévue alors qu'il ne paraît pas justifié de traiter un même type d'investissement de manière différente à cet égard, suivant que son coût dépasse ou ne dépasse pas 150 000 euros.

ad 2°

Le plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles est fonction de la taille de l'exploitation. Le montant maximum en est fixé par la loi, le mode de calcul est arrêté par règlement grand-ducal. La précision que le plafond est calculé annuellement figure actuellement à la dernière phrase de l'article 10 de ce règlement grand-ducal. Cette précision constitue moins une règle d'exécution relative au mode de calcul, qu'une règle essentielle qui a sa place dans la loi. Le règlement grand-ducal sera modifié en conséquence.

Le terme « individuellement », quant à lui, peut être omis car il coule de source: Un plafond déterminé *pour chaque exploitation* en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies *sur l'exploitation* ne peut s'appliquer qu'à une exploitation déterminée.

ad 3°

En raison du temps qui s'écoule nécessairement entre la présentation de la demande d'aide et le paiement de l'aide en passant par l'approbation de la demande d'aide dans le cadre d'une des quatre procédures de sélection annuelles, il est nécessaire de préciser l'événement qui détermine le plafond applicable à une demande déterminée. Cet événement est la date limite de clôture de la sélection. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité, les sélections ont lieu le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre. Le plafond applicable aux demandes approuvées au titre de chacune des quatre sélections de l'année n est le plafond qui est déterminé sur la base des unités de travail annuelles déterminées pour l'année n-1. La Chambre d'agriculture avait, à juste titre, soulevé ce point dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 et avait plaidé pour la date de clôture de la sélection en cause (commentaire ad article 13, p. 11).

ad 4°

Le plafond d'investissement pour biens meubles, en substance les machines, est de 100 000 euros par exploitation pour toute la durée de programmation, soit six ans et demi pour la période actuelle. (D'ordinaire la période de programmation s'étend sur sept ans, mais sous la période de programmation précédente les aides aux investissements avaient été prolongées de six mois.) Ce plafond avait été introduit par la loi du 27 juin 2016 pour réagir à ce qui avait été identifié comme une tendance des exploitants à se suréquiper et à s'endetter en conséquence. Nonobstant la revendication formulée par la Chambre d'agriculture dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 (commentaire ad article 13, p. 11), il n'y a pas lieu actuellement de revoir à la hausse le plafond. Pour un type particulier de machine en viticulture cependant, un plafond majoré de son propre montant est cependant déjà prévu. Pour tenir compte du coût élevé que représente leur acquisition, il convient de faire bénéficier deux autres types de machines, à savoir les équipements d'épandage de lisier de haute précision et les équipements de désherbage physique, d'une majoration du plafond d'investissement. Selon la modification proposée sub 1° ci-dessus, ces équipements doivent également bénéficier d'une augmentation du taux d'aide.

Plutôt que de prévoir des majorations distinctes pour chacun des trois types d'investissements désormais visés, il est jugé moins compliqué de prévoir une seule et même augmentation du plafond en cas d'acquisition d'un et/ou de l'autre type de machines. Des trois types d'investissement donnant lieu à majoration du plafond d'investissement, deux bénéficient en même temps d'une majoration du taux d'aide.

ad 5°

L'alinéa ajouté au paragraphe 4 exclut le report du solde éventuel des plafonds d'investissement non utilisés au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente. Les plafonds d'investissement de la période septennale précédente qui ne sont pas utilisés au 31 décembre 2020 sont définitivement perdus et les nouveaux plafonds sont disponibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

ad 6°

Le nouveau paragraphe 6 a pour objet de fixer les plafonds d'investissement pour les investissements tant en biens immeubles qu'en biens meubles pour la période 2021 à 2027. Il s'agit des montants à concurrence desquels les investissements relevant de l'une ou de l'autre catégorie peuvent être subventionnés. Le maximum du plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles est augmenté de 1,7 millions d'euros à 1,9 millions d'euros. Cette augmentation de 12% est destinée à neutraliser l'augmentation du coût de la construction. Le plafond pour les investissements en biens meubles reste inchangé.

ad article 4

ad 1°

Pour les mêmes motifs que ceux exposés au sujet de l'article 2, ad 1° in fine, seule la participation de l'exploitant à la mesure ouvrant droit à la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à

l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement (Landschaftspflegeprämie) régie par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement ouvre désormais droit à la majoration du taux d'aide.

ad 2°

Il s'agit de redresser une rédaction qui est de nature à induire en erreur, en alignant la rédaction du paragraphe 3 sur celle de l'article 7, paragraphe 3 : En effet, les exploitants à titre accessoire ne peuvent pas bénéficier d'un montant d'aide à l'investissement en biens immeubles de 250 000 euros, mais ils peuvent bénéficier d'aides, au taux de 25%, calculées sur un montant d'investissement maximal de 250 000 euros.

ad 3°

L'alinéa ajouté au paragraphe 4 exclut le report des plafonds d'investissement non utilisés au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente. Les plafonds d'investissement de la période septennale précédente qui ne sont pas utilisés au 31 décembre 2020 sont définitivement perdus et les nouveaux plafonds sont disponibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

ad 4°

Le nouveau paragraphe *4bis* a pour objet de renouveler, sans les modifier, les plafonds de la période 1^{er} janvier 2014 - 31 décembre 2020 pour la période 1^{er} janvier 2021 - 31 décembre 2027. Les plafonds ne sont pas revus à la hausse, à la différence de ce qui est le cas pour les exploitants à titre principal.

ad article 5

La dernière phrase de l'article 10, paragraphe 4 de la loi prévoit que les modalités selon lesquelles le plan d'entreprise à établir par le jeune agriculteur en vue de son installation sont à préciser par un règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal n'a pas été pris et la nécessité de l'adopter ne s'en est pas fait ressentir. Au demeurant, le ministre n'a pas, à ce jour, été saisi d'une demande tendant à la modification du plan d'entreprise. Il faut constater que les plans d'entreprise formulent rarement des objectifs très précis que le jeune agriculteur ne serait pas en mesure d'atteindre.

ad article 6

L'accord de coalition 2018-2023 souligne l'importance d'une production agricole locale, diversifiée et de haute qualité. Tout récemment, la pandémie du printemps 2020 a pu faire reprendre conscience à d'aucuns des dangers d'une trop grande dépendance alimentaire vis-à-vis de l'étranger. L'aide au démarrage pour les microentreprises répond à la volonté de soutenir la création et le maintien d'entreprises qui, à très petite échelle, entreprennent de produire des produits agricoles, fruits, légumes, animaux d'élevage ..., pour les revendre en dehors de la grande distribution. Son objectif est d'augmenter le volume de la production agricole locale commercialisée en circuit court. La notion de circuit court implique un nombre réduit d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur et il a été choisi de limiter ce nombre à un seul intermédiaire. L'écoulement de la production en circuit court est celui qui s'effectue en vente directe, par la remise des produits du producteur au consommateur ou dans des magasins collectifs locaux. Les acteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Du fait que la production est exercée sur une surface réduite avec un faible degré de mécanisation, elle est peu intense en capital financier. La définition des microentreprises est une définition imposée par la réglementation européenne, utilisée notamment dans le cadre des exonérations par catégorie en matière d'aides d'État. Le règlement (UE) n° 702/2014 aussi appelé règlement d'exemption par catégories pour l'agriculture est le pendant pour le secteur agricole du règlement (UE) n° 651/2014 connu sous le nom de règlement général d'exemption par catégorie. Les deux règlements sont des règlements européens d'une nature particulière en ce qu'il n'en résulte pour les entreprises qu'ils visent aucun droit que celles-ci pourraient invoquer, mais ils instituent un cadre à l'intérieur duquel les États peuvent créer des règles d'attribution de financements publics aux entreprises sans devoir obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne. Dans son avis sur le projet de loi n° 7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, le Conseil d'État a recommandé de procéder par renvoi aux définitions contenues dans la réglementation européenne.

L'activité doit être orientée vers la réalisation d'un bénéfice. L'enthousiasme, alimenté par la perspective d'une aide en capital, ne doit pas être le seul moteur de l'action. Pour cette raison l'aide au

démarrage comporte deux volets. Le premier ne requiert pas d'autre condition que l'initiative de la personne qui a une idée tant soit peu concrète d'entreprendre une activité de production agricole déterminée. Il s'agit d'un financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base pour l'activité envisagée. Il n'implique pas la remise de fonds au bénéficiaire pour l'exercice de l'activité envisagée, mais la prise en charge d'une prestation de conseil fournie par un tiers. Le but de la prestation est d'établir si l'idée peut être mise en œuvre et, dans l'affirmative, l'élaboration d'un plan d'entreprise. C'est ce plan d'entreprise qui ouvre l'accès au deuxième volet de l'aide. L'allocation de l'aide en capital est subordonnée à la présentation du plan d'entreprise qui sera validé par le ministre.

Selon le principe des exemptions par catégories, les aides d'État mises en œuvre par un État sont compatibles avec le marché intérieur et dispensées de l'obligation de notification lorsqu'elles sont conformes en tous points au cadre tracé par la réglementation européenne, en l'espèce le règlement (UE) n° 702/2014. Les conditions relatives au plan d'entreprise, au montant de l'aide et aux modalités de paiement de l'aide répondent aux exigences fixées par l'article 18 du règlement.

ad article 7

ad 1°

Comme pour les articles 1 et 3, l'alinéa ajouté au paragraphe 3 de l'article 25 exclut le report du plafond d'investissement non utilisé au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente. Le plafond d'investissement de la période septennale précédente qui n'est pas utilisé au 31 décembre 2020 est définitivement perdu et un nouveau plafond est disponible à partir du 1^{er} janvier 2021.

ad 2°

Le nouveau paragraphe *3bis* a pour objet de revoir à la hausse le plafond à concurrence duquel des investissements peuvent bénéficier d'une aide pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. Il est proposé de déterminer l'augmentation par rapport à l'indice des prix de la construction. L'indice moyen annuel pour l'année 2014, 1^{ère} année à partir de laquelle l'actuel plafond de 15 000 000 euros a été applicable, s'établissait à 747 points. Pour l'année 2019, l'indice moyen annuel atteignait 816 points. Pour les années 2014 à 2019, la variation annuelle a oscillé entre 1% et 2,9% ; soit une variation annuelle moyenne de 1,75%. L'application de cette moyenne à l'année 2020, conduit à un indice de 830 points pour l'année 2020. Il en résulte une augmentation arrondie à 16 700 000 euros ce qui correspond à une augmentation d'environ 12%.

ad article 8

L'accès direct du bétail au cours d'eau conduit à la dégradation des berges, du lit et de la qualité du cours d'eau et de l'eau par le piétinement et les déjections du bétail. Au départ, la mesure était destinée à contribuer à préserver la qualité de l'eau des cours d'eau de la région du lac de la Haute-Sûre, en tant que celui-ci constitue la principale source d'approvisionnement du pays en eau potable. Comme l'intérêt de préserver la qualité à la fois de l'eau et des cours d'eau existe également de manière plus générale pour bon nombre d'autres cours d'eau et faute de pouvoir trouver un critère de distinction simple et objectif, la mesure doit profiter à l'ensemble des cours d'eau. Enfin, la qualité de l'eau d'abreuvement est essentielle tant pour la santé que pour le bien-être du bétail. Comme il s'agit d'un intérêt de la collectivité, il ne serait pas juste d'en faire supporter le coût à certains. Il s'agit dès lors d'encourager les aménagements qui empêchent le bétail d'entrer dans le cours d'eau tout en permettant son abreuvement avec de l'eau du cours d'eau et le franchissement du cours d'eau. Ces aménagements vont de pair avec l'installation de clôtures aux abords des cours d'eau qui rend l'abreuvement direct au cours d'eau ou son franchissement impossible ou les permet seulement à des endroits aménagés. Les clôtures le long des cours d'eau, quant à elles, bénéficient d'une aide au titre de l'article 15.

ad article 9

Le contenu du paragraphe 2 figure désormais à l'article 36 qui regroupe les taux d'aide pour l'ensemble des aides de ce chapitre.

ad article 10

Le point 4 vise uniquement les ponts et les ponceaux, à l'exclusion des gués, qui permettent également de franchir un cours d'eau. La précision est nécessaire parce que les gués sont désormais visés par le point 5 et bénéficient d'un taux d'aide plus élevé.

ad article 11

Différents systèmes d'abreuvement sont disponibles : La pompe de prairie, ou pompe à museau fait qu'une pompe est actionnée à l'aide du museau lorsque l'animal cherche à boire dans l'écuelle. D'autres systèmes consistent à remplir des bacs soit par gravité, soit par une batterie utilisant l'énergie solaire. Enfin, la descente aménagée à l'aide de pierres concassées permet au bétail de s'abreuver dans le cours d'eau à un endroit stabilisé.

Le gué peut être aménagé de manière à pouvoir servir en même temps d'abreuvoir.

Vu le coût et l'utilité de ces aménagements, ceux-ci seront, dans la majorité des cas, réalisés par l'exploitant agricole, en tant que propriétaire ou preneur à bail du pâturage. La volonté est de faire bénéficier de l'aide également le propriétaire du pâturage donné à bail qui prend à sa charge le coût de l'aménagement, ainsi que le preneur qui n'a pas la qualité d'exploitant agricole. Ces aménagements n'étant généralement pas de nature à être réalisés en commun par plusieurs personnes, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité d'un investissement réalisé collectivement par plusieurs agriculteurs.

ad article 12

Le terme « chemin à double file » est remplacé parce qu'il est équivoque en ce qu'il conduit à admettre qu'il s'agit d'un chemin permettant à deux véhicules de circuler côte à côte, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit d'un chemin composé de deux bandes, généralement en béton, séparées par une bande non asphaltée, où les roues d'un côté de l'axe d'un véhicule roulent sur une bande et les roues de l'autre côté de l'axe sur l'autre bande.

En raison de leur caractère favorable à l'environnement, les investissements visés par le nouveau numéro 5 bénéficient d'un taux d'aide supérieur à celui des autres investissements du même chapitre.

ad article 13

Parmi les modifications à apporter à la loi du 27 juin 2016 plusieurs s'avèrent indispensables pour permettre le financement de certaines mesures relevant de la politique agricole commune à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la mise en place du nouveau système. Pour ces règles, il est essentiel qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, ce qui n'est pas le cas pour d'autres règles pour lesquelles la règle générale aurait pu convenir. Il est cependant jugé préférable de prévoir une seule et même date d'entrée en vigueur unique pour l'ensemble des modifications.

*

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural peut fournir les estimations reprises dans le tableau ci-après concernant l'impact budgétaire en considérant les engagements pour les 4 prochaines années.

Le montant initial représente le volume des engagements en relations avec la prolongation des mesures de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. L'augmentation indique la charge supplémentaire relative aux modifications de ladite loi.

<i>Mesure</i>		2021	2022	2023	2024
Aide aux investissements dans les exploitations agricoles – biens immeubles > 150.000 €	Montant initial	12'500'000	12'500'000	12'500'000	12'500'000
	Augmentation	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000
Aide aux investissements dans les exploitations agricoles – biens immeubles < 150.000 €	Montant initial	3'400'000	3'400'000	3'400'000	3'400'000
	Augmentation	600'000	600'000	600'000	600'000
Aide aux investissements dans les exploitations agricoles – machines	Montant initial	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
	Augmentation	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000

<i>Mesure</i>		2021	2022	2023	2024
Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations	Montant initial	0	0	0	0
	Augmentation	75'000	75'000	75'000	75'000
Développement et amélioration des infrastructures agricoles	Montant initial	1'800'000	1'800'000	1'800'000	1'800'000
	Augmentation	90'000	90'000	90'000	90'000

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
Ministère initiateur :	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Auteur(s) :	Fabienne Rosen
Téléphone :	247-83512
Courriel :	fabienne.rosen@ma.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modifications ponctuelles de la loi agraire du 27 juin 2016 pour la période postérieure au 31 déc. 2020 en attendant l'adoption des décisions relatives à la politique agricole commune pour la période 2021-2027
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Date :	20/05/2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI DU 27 JUIN 2016

concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 2016 et celle du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Titre I^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. La présente loi vise à définir, conformément aux principes de la politique agricole commune, le cadre général en vue de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse de la protection de l'environnement et du climat, mettant l'accent sur l'innovation, en harmonie avec un développement intégré des zones rurales.

Art. 2. (1) Au sens de la présente loi, les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, apiculteurs et distillateurs.

(2) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente et à long terme, le cas échéant, par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares admissibles de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

(3) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique;
2. dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine;
3. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse; et
4. qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(4) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal:

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 3, point 1; et
2. si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 3, points 2 à 4 et participent ensemble au capital social à hauteur de 40 pour cent au moins.

(5) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole;
2. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse; et
3. qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(6) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre accessoire:

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 5, point 1; et
2. si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 5, points 2 et 3 et participent ensemble au capital social à hauteur de 40 pour cent au moins.

(7) L'exploitant agricole personne morale doit en outre remplir les conditions suivantes:

1. La propriété de la personne morale doit porter au moins sur l'ensemble du cheptel mort et vif de l'exploitation agricole.
2. Les biens meubles ou immeubles acquis après la constitution de la personne morale et pour lesquels une aide à l'investissement est allouée, doivent être la propriété de la personne morale.
3. Les immeubles bâtis ou non bâtis dont les associés sont propriétaires et qui sont exploités par la personne morale, doivent être pris à bail par la personne morale.

(8) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(9) A chaque exploitation agricole ne peut être attribué qu'un seul numéro d'exploitation.

Titre II – Amélioration de la compétitivité du secteur agricole et renforcement de la viabilité des exploitations agricoles

Chapitre 1^{er} – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

A. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal

Art. 3. (1) Il est créé un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, entrepris par les exploitations agricoles remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, dans le cadre de leur activité agricole et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2;
- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes;
- c) présente une attestation que tous les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150 000 euros ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre»;
- d) présente un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'il dispose des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de 150 000 euros;
- e) présente les autorisations nécessaires à la réalisation du projet;
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an ~~au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans~~ **pendant laquelle les conditions d'allocation de l'aide doivent être respectées.** En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre peut dispenser, sur demande écrite, de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable;
- g) introduit, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement.

Les conditions relatives à la viabilité économique, à l'âge, à la tenue d'une comptabilité et à la non-perception d'une pension de vieillesse sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(2) Pour les projets d'investissement visés au paragraphe 1^{er}, point c) et réalisés:

1. par un jeune agriculteur;
2. sur une exploitation s'établissant sur un nouveau site en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; ou

3. sur une exploitation fortement concernée par des zones protégées au sens des chapitres 5, 6 et 7 de la loi précitée du 19 janvier 2004, par des biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou par des zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

l'exploitant doit également présenter une attestation que le projet d'investissement a fait l'objet d'un conseil agricole, portant sur des aspects environnementaux, par un service de gestion compétent, agréé par le ministre, sous la coordination du Service d'économie rurale, selon un modèle défini par règlement grand-ducal.

Le jeune agriculteur qui a fait réaliser un conseil agricole englobant le projet d'investissement visé ci-dessus à l'occasion de son installation est dispensé de cette exigence.

(3) Un règlement grand-ducal précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, les documents comptables à tenir, les critères auxquels les conseils économique et agricole doivent répondre, les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, la notion d'exploitation fortement concernée par les zones protégées, les biotopes ou les zones de protection des eaux et ~~la notion de comptabilité.~~

(4) Les conditions du paragraphe 1^{er}, points a), b), f) et g) ne sont pas applicables aux apiculteurs qui ne remplissent pas les conditions de l'article 2, paragraphes 3 à 8.

(5) En vue de l'obtention de l'agrément, les services de gestion visés au paragraphe 1^{er}, point c), ainsi qu'au paragraphe 2, doivent présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de gestion.

Le service de gestion doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures requises en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'analyse économique et au conseil agricole des investissements à la ferme. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des services agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait ~~temporaire ou définitif~~ de l'agrément.

Art. 4. (1) Le régime d'aides porte sur des investissements en biens immeubles ou en biens meubles effectués par les exploitants agricoles, se caractérisant par une utilisation rationnelle et efficace des ressources et des moyens de production.

(2) Un règlement grand-ducal établit une liste des biens éligibles en les classant en biens immeubles et biens meubles.

(3) Seuls sont éligibles les investissements en biens immeubles liés à la production, la transformation ou la commercialisation, à réaliser sur des terres dont l'exploitant bénéficiaire est propriétaire, ou qui font l'objet d'un bail emphytéotique conclu par le bénéficiaire avec le ou les propriétaires.

(4) Concernant le secteur porcin, les aides à l'investissement sont limitées aux exploitations porcines à circuit fermé, ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage. Pour les exploitations à circuit fermé, les installations d'engraissement ne sont éligibles que dans la limite du volume de porcelets produits sur l'exploitation.

Art. 5. (1) Les investissements suivants ne sont pas éligibles au titre de l'article 3 :

1. la réparation de biens immeubles ;

2. la construction, la rénovation et l'aménagement d'unités ou d'immeubles d'habitation ;
3. la construction et l'aménagement de logements exploités dans le cadre du tourisme rural ;
4. les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que les constructions et équipements qui s'y rapportent ;
5. l'achat de terrains ;
6. l'achat de bétail ;
7. l'achat de biens immeubles et meubles d'occasion.

(2) Les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre.

Art. 6. (1) Les investissements en biens immeubles et meubles, susceptibles de bénéficier du régime d'aides, sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets d'investissement introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

(2) Aux fins de la sélection, les projets d'investissement présentés sont répartis en trois catégories:

1. les investissements en biens immeubles dépassant 150 000 euros;
2. les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150 000 euros;
3. les investissements en biens meubles.

A l'exception de la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération, chaque bien d'investissement est apprécié individuellement.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de la procédure de sélection.

Art. 7. (1) L'aide est de 40 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles.

Le taux est majoré de 20 points de pourcentage **pour** :

1. les systèmes de détection de fuites dont sont équipés **les réservoirs à lisier et à purin, les silos et les aires de stockage avec réservoir ;**
2. **les dispositifs de couverture des réservoirs de lisier et de purin à ciel ouvert ;**
3. **la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques;**
4. **la réalisation d'une aire de stockage à fumier étanche avec récupération des jus;**
5. **les équipements d'épandage de lisier de haute précision;**
6. **les équipements de désherbage physique ;**

~~lorsque, dans le cas des numéros 1 à 4, l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides dans le cadre de l'article 45.~~ **est lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement au moment du dépôt de la demande d'aide.**

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 15 000 euros pour les constructions et de 5 000 euros pour les autres biens.

(3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé ~~individuellement~~ **annuellement** pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir excéder 1 700 000 euros. Ce plafond est augmenté de 50 pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.

Le plafond applicable à une demande d'aide déterminée est celui qui a été calculé sur la base des unités de travail de l'année précédant celle au cours de laquelle la sélection a lieu.

Un règlement grand-ducal précise le mode de calcul de ce plafond.

(4) Les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100 000 euros par exploitation.

Le plafond est majoré de 100.000 **200 000** euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, **d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique.**

(4bis) (*loi du 25 juill. 2018*) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les aides pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation ne peuvent excéder 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.

(5) Les plafonds sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés.

(6) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

Le plafond prévu au paragraphe 3, avec les majorations qui y sont fixées est porté à 1 900 000 euros.

Le plafond prévu au paragraphe 4, avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé.

Art. 8. (1) Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide prévue à l'article 7 est pris en compte dans la limite de prix unitaires à préciser par règlement grand-ducal. Les prix unitaires sont fixés en tenant compte des prix pratiqués sur le marché pour des investissements standard.

(2) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide à l'investissement, un ou plusieurs acomptes, à concurrence de 80 pour cent de l'aide, peuvent être payés, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application du présent paragraphe.

B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire

Art. 9. (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 4, ou paragraphe 6, point 2 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence de l'article 2, paragraphe 5, point 1, ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant le montant de 150 000 euros ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5;
- d) présentent un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'ils disposent des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de 150 000 euros;
- e) présentent les autorisations nécessaires à la réalisation du projet;
- f) introduisent, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement; bénéficient, pour la réalisation de projets d'investissement visés à l'article 4, d'une aide de 25 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles définis par règlement grand-ducal, à condition que les investissements soient réalisés dans le cadre de leur activité agricole. ~~Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les citernes à lisier et à purin, silos et aires de stockage avec réservoir, lorsque l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides dans le cadre de l'article 45.~~

(2) L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1^{er}, **alinéa 2, 2 et 4** et l'article 8, paragraphe 1^{er} sont applicables.

(3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 250 000 euros par exploitation.

(4) Les plafonds visés au paragraphe précédent et à l'article 7, paragraphe 4, sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés.

(4bis) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

Le plafond prévu au paragraphe 3 est porté à 280 000 euros.

Le plafond prévu à l'article 7, paragraphe 4, avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé.

(5) Un règlement grand-ducal précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique ainsi que les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

(6) Les conditions du paragraphe 1er, points a) et b) ne sont pas applicables aux distillateurs qui ne remplissent pas les conditions de l'article 2, paragraphes 3 à 8.

Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs

Art. 10. (1) Il est créé un régime d'aides financières en faveur des jeunes agriculteurs pour l'installation sur une exploitation existante ou nouvellement créée.

(2) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition:

- a) qu'ils soient âgés de vingt-trois ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de quarante ans à la date d'introduction de la demande;
- b) que la production standard totale de l'exploitation atteigne au moins 75 000 euros sans dépasser 1 500 000 euros;
- c) qu'ils possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal;
- d) qu'ils suivent une formation en gestion d'entreprise dans un délai de trois ans à compter de la date d'installation;
- e) qu'ils s'installent pour la première fois comme agriculteur à titre principal, sur une exploitation qui satisfait, à la date de l'installation, aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi qu'à la condition de viabilité économique;
- f) qu'ils présentent et mettent en œuvre un plan d'entreprise de l'exploitation faisant l'objet de l'installation, la mise en œuvre du plan d'entreprise devant commencer dans un délai de neuf mois et être achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date d'installation. Le plan d'entreprise est à établir par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, qui constate l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise dans le délai précité, le contenu et les modalités d'établissement du plan d'entreprise étant précisés par règlement grand-ducal;
- g) qu'ils tiennent une comptabilité à compter de la date d'installation, la liste des données comptables à mettre à disposition étant définie par règlement grand-ducal;
- h) qu'ils s'installent soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme non-sociétaire en tant que chef d'exploitation, exclusif ou non exclusif, soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme sociétaire, en tant qu'associé-exploitant, exclusif ou non exclusif;
- i) qu'ils aient fait réaliser, préalablement à l'introduction de la demande, un conseil agricole visé à l'article 3, paragraphe 2, à prester par un service de gestion visé au point f), le conseil agricole faisant partie intégrante du plan d'entreprise;

j) que le contrôle effectif et durable de l'exploitation objet de l'installation, en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers, soit exercé par un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

A cette fin, dans l'hypothèse où le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, tous les chefs d'exploitation doivent être âgés de moins de quarante ans à la date de l'introduction de la demande, chacun d'eux étant considéré comme disposant d'un nombre égal de parts.

Toutefois, pour les exploitations gérées sous forme sociétaire, dans l'hypothèse où plusieurs personnes physiques, y compris des personnes qui ne sont pas de jeunes agriculteurs, participent au capital ou à la gestion de l'exploitation, le jeune agriculteur exerce ce contrôle, seul ou conjointement avec d'autres exploitants agricoles.

(3) Au cas où deux ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur une même exploitation, chaque jeune agriculteur qui remplit les conditions d'allocation de l'aide peut bénéficier de la prime d'installation. Des installations multiples sur une même exploitation doivent avoir été prévues dans un plan d'entreprise unique et être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'installation. L'installation d'un jeune agriculteur sur la même exploitation qui n'a pas été prévue dans le plan d'entreprise n'ouvre droit à l'aide qu'après un délai de dix ans à compter de la date du plan d'entreprise.

(4) Sur demande écrite et motivée du jeune agriculteur, qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de respecter la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, le ministre peut exceptionnellement autoriser la modification du plan d'entreprise. ~~Un règlement grand-ducal précise les modalités selon lesquelles le plan d'entreprise peut être modifié.~~

(5) Un règlement grand-ducal précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée.

Art. 11. (1) Pour chaque jeune agriculteur remplissant les conditions de l'article 10 et installé conformément à l'article 14, et indépendamment du nombre de jeunes agriculteurs ayant été installés sur l'exploitation reprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'aide à l'installation comporte une prime d'installation d'un montant de 70 000 euros.

(2) Les projets d'installation des jeunes agriculteurs susceptibles de bénéficier du régime d'aide sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets introduits. Les modalités de la procédure de sélection sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 12. (1) La prime d'installation est payée en deux tranches. La première tranche est payée à la date d'installation.

Le montant de la première tranche est de 45 000 euros.

(2) La deuxième tranche d'un montant de 25 000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise. L'allocation de la deuxième tranche est soumise au respect de l'ensemble des mesures prévues au plan d'entreprise.

Art. 13. (1) (*loi du 25 juill. 2018*) Pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de la production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au cours des cinq premières années à compter de la date d'installation et avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de quarante ans, le taux de l'aide fixé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est majoré de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 7, paragraphe 3.

La majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation dont le coût ne dépasse pas 150 000 euros.

(2) Au cas où les investissements sont réalisés par une exploitation gérée sous forme sociétaire, la majoration est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le ou

les jeunes agriculteurs. Au cas où le ou les jeunes agriculteurs détiennent plus de 50 pour cent des parts, la majoration est applicable au montant total de l'investissement.

Art. 14. L'installation du jeune agriculteur est constatée par une décision du ministre. Est considérée comme date d'installation, la date de la décision du ministre. Pour les jeunes agriculteurs dans le chef desquels les conditions d'installation étaient remplies avant la date de la publication de la loi, la date d'installation est fixée dans la décision d'octroi de la prime à la date à laquelle les conditions étaient remplies.

Chapitre IIbis – Aide au démarrage pour le développement des micro-exploitations

Art. 14bis. (1) Des aides peuvent être allouées aux micro-exploitations au sens de l'annexe I, article 2 du règlement (UE) n° 702/2014 pour la production de produits agricoles commercialisés soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire, en conformité avec l'article 18 de ce règlement.

(2) L'aide couvre le recours à un service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et une aide en capital.

Les frais relatifs au service de conseil sont pris en charge à 100% à concurrence de 3 000 euros.

L'aide en capital est subordonnée à la validation du plan d'entreprise.

Le montant de l'aide est de 12 000 euros, payée en deux tranches. La première tranche d'un montant de 8 000 euros est payée au moment de la décision d'allocation de l'aide ; la deuxième tranche d'un montant de 4 000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise.

Chapitre 3 – Investissements non productifs

Art. 15. (1) En vue d'améliorer l'approvisionnement en eau et d'éviter la pollution des eaux, il est créé un régime d'aides financières pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources.

(2) Toute personne physique ou morale gestionnaire de fonds ruraux peut bénéficier de ce régime d'aides.

(3) L'aide maximale est fixée à 11,50 euros par mètre courant et peut dépendre des conditions topographiques.

En vue de bénéficier des aides, les investissements doivent être approuvés par le ministre avant le début des travaux.

Chapitre 4 – Charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

Art. 16. (1) Les droits d'enregistrement et de transcription payés à l'occasion de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles, ainsi que de biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des terrains boisés, sont remboursés par le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles.

Sont également pris en charge les droits de succession payés pour les biens meubles et les biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des terrains boisés, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait eu lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits est limité aux exploitants agricoles qui:

1. exercent l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2;
2. possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes; et

3. respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Un règlement grand-ducal précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement payés sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec leur installation sur une exploitation agricole.

(4) Les droits acquittés en raison de la transmission de biens immeubles bâtis et de biens meubles et de l'enregistrement de contrats de bail sont remboursés intégralement.

Les droits acquittés en raison de la transmission des autres biens sont remboursés à concurrence d'un prix par hectare, hors taxes, redevances et frais notariés de:

- a) 12 500 euros pour les terres agricoles et les pépinières nues;
- b) 25 000 euros pour les terres nues horticoles;
- c) 75 000 euros pour les vignobles et les vergers.
- d)

Art. 17. (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au 3e degré inclus par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du Code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant dix ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de l'exercice d'activités liées à son exploitation agricole.

Chapitre 5 – Frais d'entraide au remplacement sur l'exploitation

Art. 18. (1) Pour les exploitants agricoles visés à l'article 2, paragraphes 3 et 4 et dont la dimension économique de l'exploitation répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 5, point 1, l'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés:

- a) en cas de formation professionnelle agricole, en cas de maladie, de congé de maternité, de congé parental ou de décès du chef d'exploitation, ainsi que d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation, dont le temps de travail consacré aux activités de l'exploitation agricole est de 20 heures par semaine au moins;
- b) en cas d'absence pour congés annuels.

(2) Un règlement grand-ducal précise les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge, qui est limitée à trois mois par an et par bénéficiaire, à l'exception des remplacements en raison de congés de maternité et parental, pour lesquels la limite est de six mois dans chaque cas. Toutefois, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point b), la durée de la prise en charge ne peut être supérieure à quinze jours par an et par bénéficiaire.

Les taux de l'aide sont fixés à 75 pour cent des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50 pour cent pour les cas visés sous b).

(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide soit réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

En vue de son agrément, le service de remplacement doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de remplacement.

La qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de remplacement et aux travaux de remplacement. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

En outre, le service de remplacement doit remplir les conditions suivantes:

1. il doit être constitué pour une durée minimum de dix ans sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
2. les statuts ou des règlements appropriés doivent prévoir l'organisation, par l'intermédiaire d'un bureau central et suivant un barème préétabli, d'un service d'entraide organisant l'échange de main-d'oeuvre de remplacement à l'attention de ses membres;
3. le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cent.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle ou le respect des conditions fixées à l'alinéa 5, oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire.

Dans les deux mois qui suivent, le service est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande écrite introduite par celui-ci et à condition que les frais facturés aux exploitants agricoles tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande écrite, le ministre peut allouer des avances au service de remplacement.

Chapitre 6 – Gestion des risques

Art. 19. (1) Pour les exploitations agricoles visées à l'article 2, l'Etat prend en charge jusqu'à concurrence de 65 pour cent des coûts éligibles pour assurer les risques énumérés à l'article 28 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal précise les conditions et modalités d'application de cette prise en charge.

Chapitre 7 – Compensation des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle

Art. 20. (1) Des aides visant à compenser les dommages causés par un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) Aux fins de l'application de l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 702/2014, le ministre reconnaît l'événement comme un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et établit, le cas échéant, un lien de causalité direct entre les dommages causés par le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'exploitation.

(3) L'aide est réduite de 50 pour cent si elle est accordée à des bénéficiaires qui n'ont pas souscrit d'assurance couvrant au moins 50 pour cent de leur production annuelle moyenne ou des revenus annuels moyens liés à la production et les risques climatiques statistiquement les plus fréquents couverts par une assurance.

Chapitre 8 – Aides aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles

Art. 21. (1) Des aides en faveur des investissements ayant comme objectif la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles peuvent être octroyées aux exploitations agricoles, visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 14, paragraphe 6, point g) et de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) Le taux des aides est de 100 pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 9 – Aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux

Art. 22. (1) Des aides visant à couvrir les coûts afférents à la prévention et à l'éradication de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, ainsi qu'à la lutte contre ces maladies et organismes et les aides destinées à compenser les pertes causées par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

(3) Aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 10 du règlement (UE) n° 702/2014, le ministre reconnaît officiellement les foyers des maladies animales, ainsi que la présence des organismes nuisibles aux végétaux.

(4) Le taux des aides, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union européenne ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, est de 100 pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 10 – Aides aux contributions financières à un fonds de mutualisation pour indemniser les pertes liées aux maladies animales

Art. 23. (1) Des aides pour les contributions financières à des fonds mutuels d'assurance reconnus par le ministre dont l'objectif est d'indemniser les exploitants agricoles visés à l'article 2 pour les pertes causées par les maladies animales, peuvent être octroyées aux exploitations agricoles.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 11 – Aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts

Art. 24. (1) Des aides visant à couvrir les coûts suivants peuvent être octroyées aux exploitations agricoles en conformité avec les dispositions de l'article 27 du règlement (UE) n° 702/2014:

1. les frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques;
2. les coûts des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail;
3. les coûts liés à l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts;

4. les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts concernés dans les cas où ceux-ci doivent être soumis à un test encéphalopathie spongiforme transmissible ou en cas d'apparition d'une maladie animale visée à l'article 26, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) Le taux des aides ne peut dépasser 70 pour cent des coûts admissibles pour les frais et coûts prévus aux points 1 et 2 et 100 pour cent des coûts admissibles pour les coûts prévus aux points 3 et 4.

Chapitre 12 – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Art. 25. (1) (loi du 15 déc. 2017) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles des aides à l'investissement. Les conditions prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 s'appliquent aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises au sens de ce règlement. Les grandes entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014 sont exclues des aides.

Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, ni avec celles prévues par la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) L'octroi des aides est subordonné à un investissement minimum de 75 000 euros. Les aides ne peuvent pas dépasser 30 pour cent du coût des investissements.

(3) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond de 15 000 000 euros par entreprise. Ce plafond est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Le plafond non utilisé au 31 décembre 2020 ne peut pas être reporté.

(3bis) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 le plafond est porté à 16 700 000 euros.

(4) Le coût de l'investissement à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide est le coût estimé au moment de l'approbation du projet d'investissement, majoré d'un coefficient forfaitaire de 10 pour cent pour couvrir les imprévus. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé, majoré, le cas échéant, de l'imprévu, le coût effectif est pris en considération. Pour le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(5) Afin de pouvoir bénéficier des aides prévues au paragraphe 1^{er}, les entreprises doivent fournir au ministre tous renseignements et documents nécessaires en vue de l'appréciation du bien-fondé de l'investissement.

(6) Elles doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé de l'investissement et les aides escomptées de l'État, ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

Les demandes d'aide doivent être introduites auprès du ministre avant l'engagement de la dépense.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement l'aide sur la base du coût estimé de l'investissement.

(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide.

Art. 26. (1) Les investissements en biens immeubles et meubles sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets d'investissement introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de la procédure de sélection.

Art. 27. (1) Le ministre fixe le montant de l'aide sur base du coût de l'investissement défini à l'article 25, paragraphe 4.

Les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre. Les bénéficiaires de l'aide doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du Fonds d'orientation économique et sociale. A la demande écrite de l'entreprise bénéficiaire, des acomptes, à concurrence de 80 pour cent du montant définitif de l'aide, peuvent être payés, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

Chapitre 13 – Reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Art. 28. (1) Le ministre peut reconnaître des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles en conformité avec les dispositions des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

(2) Le ministre peut autoriser l'extension des règles aux producteurs non membres, ainsi que la possibilité de prélever des contributions financières sur les producteurs non membres, en conformité avec les dispositions des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Chapitre 14 – Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité

Art. 29. (1) Des aides aux nouvelles participations à des systèmes de qualité, des aides visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires, ainsi que des aides visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, peuvent être octroyées aux producteurs de produits agricoles, en conformité avec les dispositions de l'article 20 du règlement (UE) n° 702/2014, pour des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles reconnus par le ministre.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 15 – Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles

Art. 30. (1) Des aides visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles peuvent être octroyées aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations, en conformité avec les dispositions de l'article 24 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides du présent article.

Chapitre 16 – Développement et amélioration des infrastructures agricoles

Art. 31. Il est institué un régime d'aides en vue de créer et d'améliorer les infrastructures suivantes liées au développement de l'agriculture:

1. la voirie rurale et viticole ;
2. les conduites d'eau ;
3. les travaux de sous-solage ;
4. les ouvrages de traversée de cours d'eau. ;
- 5. les points d'abreuvement dans un cours d'eau ou alimentés à partir d'un cours d'eau et les gués.**

Art. 32. (1) Les travaux de voirie rurale et viticole éligibles sont définis par règlement grand-ducal. Ils doivent être réalisés par une commune ou une association syndicale créée sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales.

(2) ~~Le investissements bénéficient d'une aide fixée à 30 pour cent du coût, pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution. Ce taux est fixé à 40 pour cent pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.~~

Art. 33. Sont éligibles l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les terrains agricoles, à condition d'être réalisées par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883 et de desservir une surface minimale de 2 hectares.

Art. 34. Concernant les travaux de sous-solage, sont éligibles, à condition d'être réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883:

1. les travaux de sous-solage dans les terrains agricoles, à condition d'assainir une surface minimale de 0,5 hectare;
2. les travaux d'assainissement ponctuel dans les terrains agricoles.

Art. 35. Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau sont éligibles, ~~à condition d'être réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883, les travaux d'aménagement et d'amélioration des ouvrages de traversée de l'aménagement et l'amélioration de ponts et ponceaux traversant les cours d'eau dans les terrains agricoles, réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2 ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883.~~

Art. 35bis. Sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de systèmes d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau, réalisés par le propriétaire ou le preneur de la parcelle.

Art. 36. Les investissements visés ~~aux articles 34 à 36~~ à l'article 31 bénéficient d'une aide fixée à :

- 30% du coût pour les investissements visés par le numéro 1, et de 40% pour les chemins à deux bandes de roulement ;
- 35% du coût pour les investissements visés par les numéros 2 à 4 ;
- 60% du coût pour les investissements visés par le numéro 5 ;

~~pour autant à condition~~ que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

Art. 37. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du régime d'aides.

Chapitre 17 – Transfert de connaissances, actions d'information
et services de conseil

Art. 38. (1) En vue d'améliorer le transfert de connaissances en matière agricole, il est créé un régime d'aides financières pour la mise en oeuvre d'actions portant sur la formation professionnelle continue et l'acquisition de compétences, y compris des cours, ateliers, activités de démonstration et

actions d'information, dont des visites d'exploitations et des bourses de stages à l'étranger, ainsi que l'encadrement des participants, en conformité avec les dispositions de l'article 21 du règlement (UE) n° 702/2014.

Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissement y relatifs.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle est payée au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information.

(3) La coordination des actions incombe à la Chambre d'agriculture.

La Chambre d'agriculture réalise annuellement, ensemble avec les prestataires de service, un inventaire des besoins du secteur en vue de l'élaboration d'un programme d'actions qu'elle fait parvenir au ministre pour le 15 septembre de chaque année.

Les cours et stages effectués au cours des cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur ne sont pas couverts par l'aide.

(4) Le prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel en vue de l'exécution de sa mission.

(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec sa mission de coordination.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Art. 39. (1) En vue d'améliorer les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et, le cas échéant, des investissements réalisés par celles-ci, de réduire leurs effets sur le climat, de renforcer leur résilience aux changements climatiques, il est créé un régime d'aides financières pour l'utilisation de services de conseil, en conformité avec les dispositions de l'article 22 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle ne peut pas dépasser 1 500 euros par conseil presté.

(3) La définition des programmes de conseil se fait par le ministre, ainsi que, dans la limite de leurs compétences, en collaboration avec les ministres ayant l'Environnement et la Gestion de l'eau dans leurs attributions.

(4) La coordination des services et programmes de conseil incombe à la Chambre d'agriculture. Cette coordination est définie par règlement grand-ducal.

(5) Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire du service de conseil.

(6) Le prestataire de services de conseil doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel, d'expérience et de fiabilité, en vue de l'exécution de sa mission.

Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle du personnel.

(7) Le prestataire de services de conseil ne divulgue aucune information ou donnée personnelle ou individuelle recueillie dans le cadre de l'exécution de sa mission à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée.

L'interdiction de divulgation ne vaut toutefois pas pour les irrégularités ou infractions, notamment pénales, constatées par le prestataire dans le cadre de l'exécution de sa mission, qui, en vertu des textes législatifs et réglementaires européens ou nationaux, doivent être communiquées aux autorités publiques compétentes.

(8) Le prestataire de services de conseil ne peut avoir de relations commerciales avec l'exploitant demandeur des prestations. Il doit garantir une formation continue du personnel affecté aux activités de conseil.

(9) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec sa mission de coordination.

(10) Le prestataire rapporte au ministre, pour le 1^{er} mars de chaque année, sur les activités financées de l'année précédente, ainsi que sur les résultats générés par l'activité de conseil. Tous les deux ans, un comité consultatif dont la composition et le fonctionnement sont définis par règlement grand-ducal, évalue chaque programme de conseil et en rapporte au ministre.

(11) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide du présent article.

Chapitre 18 – Recherche et groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation

Art. 40. (1) Il est créé un régime d'aides financières, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014, en faveur des groupes opérationnels du Partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, dénommé ci-après «PEI», pour la mise en oeuvre d'un projet innovateur ayant pour objet le développement d'une ou de plusieurs solutions à un problème ou à un défi concrets rencontrés sur le terrain. La durée du projet est limitée à une période maximale de trois ans à compter de la date de la décision d'allocation, que le ministre peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de deux ans. La ou les solutions auxquelles le projet est censé aboutir doivent pouvoir être mises en pratique.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle ne peut pas dépasser 400 000 euros par groupe opérationnel.

En cas de prolongation du projet, une aide supplémentaire peut être accordée. Elle ne peut pas dépasser 200 000 euros par groupe opérationnel.

(3) Les groupes opérationnels du PEI sont constitués par les acteurs intéressés, tels que les exploitants agricoles au sens de l'article 2, les chercheurs, les conseillers agricoles ou les établissements scolaires, les entreprises et les organisations non gouvernementales actifs dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation.

Les groupes opérationnels du PEI doivent associer au moins deux entités, dont au moins un exploitant agricole au sens de l'article 2, ainsi qu'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, au sens de l'article 2, paragraphe 50 du règlement (UE) n° 702/2014.

(4) Le régime d'aides n'est pas cumulable avec celui prévu à l'article 39.

Art. 41. (1) Conformément aux dispositions de l'article 57 du règlement (UE) n° 1305/2013, les groupes opérationnels du PEI développent et mettent en oeuvre des projets innovateurs ayant trait à la réalisation des objectifs du PEI énoncés à l'article 55 du même règlement européen.

(2) En vue d'assurer la transparence de leur fonctionnement et de leur processus décisionnel, ainsi que d'éviter des situations de conflit d'intérêt, les groupes opérationnels mettent en place des procédures internes qu'ils font parvenir au ministre.

Art. 42. (1) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide.

(2) Une avance de 5 000 euros peut être accordée avant la décision relative à l'aide, pour couvrir les coûts relatifs à la préparation du projet.

Art. 43. (1) Il est créé un régime d'aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide.

(3) La commission visée à l'article 71, paragraphe 1^{er}, point 3 est chargée:

1. d'élaborer une stratégie nationale d'innovation, ainsi que les priorités de recherche et de développement du secteur agricole;
2. de favoriser, de promouvoir et d'accélérer le transfert de connaissances et l'innovation.
- 3.

Chapitre 19 – Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques

Art. 44. (1) Dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, une indemnité compensatoire annuelle destinée à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant de ces contraintes pour la production agricole dans la zone concernée peut être accordée dans les conditions et limites prévues aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 20 – Agro-environnement, biodiversité, climat et agriculture biologique

Art. 45. (1) Il est créé un régime d'aides pour la mise en oeuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

(2) Un règlement grand-ducal précise:

1. le contenu des programmes;
2. les conditions à respecter par le demandeur d'aides pour chaque mesure;
3. les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1^{er};
4. les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière, les aides pouvant être limitées à un montant maximal;
5. les conditions selon lesquelles les aides pour la participation à plusieurs mesures prévues au présent article peuvent être cumulées entre elles.

Ce règlement grand-ducal peut limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal, ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides ou de la dimension de l'exploitation.

Art. 46. (1) Il est créé un régime d'aides pour la mise en oeuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural.

(2) Un règlement grand-ducal précise:

1. les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1^{er};
2. le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
3. les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
4. les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière

(3) Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension de l'exploitation. Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

Art. 47. (1) Il est créé un régime d'aides en faveur des exploitants agricoles au sens de l'article 2, qui s'engagent à maintenir ou à introduire des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles

que définies au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Art. 48. (1) En vue de tenir compte des coûts supplémentaires et de la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en oeuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, il est créé un régime d'aides destiné à indemniser les exploitants agricoles au sens de l'article 2, qui exploitent des parcelles dans les zones de protection visées aux articles 44 et 45 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

(2) Un règlement grand-ducal précise:

1. les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
2. les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal.

Chapitre 21 – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Art. 49. Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

La replantation de la même variété de raisins de cuve, sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture, des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel, est exclue de l'aide.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette aide, dont le taux ne peut être supérieur à 40 pour cent des coûts éligibles.

Chapitre 22 – Système de rémunération dans le secteur laitier

Art. 50. Sera puni d'une amende de 5 000 à 20 000 euros l'acheteur de lait qui applique un système de rémunération privilégiant les producteurs livrant les plus grandes quantités de lait.

Chapitre 23 – Mesures fiscales

Art. 51. *(abrogé loi du 23 déc. 2016)*

Art. 52. La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs est exempte de l'impôt sur le revenu.

Art. 53. Les jeunes agriculteurs installés conformément à la loi ont droit à un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement ne puisse dépasser 5 000 euros par an.

La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé sur demande pour l'année de l'installation et les neuf années suivantes.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cet article.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

Art. 54. A l'article 161, alinéa 1, numéro 8 de la loi précitée du 4 décembre 1967, au paragraphe 3, numéro 10 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial et au paragraphe 3, numéro 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante:

Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite d'activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent

pas 10 pour cent du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après.

Chapitre 24 – Dispositions sociales

Art. 55. Les cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article 1^{er}, sous 4) et 5) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3 sont prises en charge par l'Etat jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Art. 56. (1) L'Etat intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 171, sous 2) et 6) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3 jusqu'à concurrence d'un quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

(2) Pour les assurés visés au paragraphe 1^{er} dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du Code de la sécurité sociale n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'Etat intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

Art. 57. Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1^{er}, sous 7) et 8) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3 qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1^{er} janvier 2011, peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de 20 pour cent au moins au sens de l'article 119 du Code de la sécurité sociale du chef de cet accident. L'Etat prend en charge la rente partielle annuelle qui équivaut au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de 1 034 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du Code de la sécurité sociale.

Titre III – Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Chapitre 1^{er} – Elaboration des plans de développement communal

Art. 58. (1) Des aides peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes et aux parcs naturels tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1993 sur les parcs naturels, en faveur:

1. de l'établissement, de la mise à jour et du suivi de plans de développement communal;
2. de l'accompagnement et de l'encadrement des processus de participation des citoyens relatifs à l'élaboration des plans de développement communal.

(2) Le plan de développement communal est un instrument de planification durable et intégrée qui a pour objet de promouvoir, dans le cadre d'une démarche participative, le développement communal dans les zones rurales, afin d'y améliorer la qualité de vie.

Le plan de développement communal vise à sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural et la typologie du tissu villageois. Il doit résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés concernés.

(3) Le plan de développement communal bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 50 pour cent. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 2 – Développement d'activités non agricoles en milieu rural

Art. 59. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles, qui sont en rapport avec la mise en place et le développement

de structures pédagogiques et d'accueil à la ferme ou à l'entreprise, à destination du public, par les exploitants agricoles, les membres d'un ménage agricole, ainsi que les micro-entreprises des métiers d'art et d'artisanat local.

(2) Par ménage agricole, on entend tout groupe de personnes vivant dans une même unité d'habitation privée et dont un membre au moins est exploitant agricole au sens de l'article 2.

Peut être considéré comme membre d'un ménage agricole toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit leur statut juridique, à l'exception des salariés agricoles.

(3) Pour les micro-entreprises actives dans le secteur de l'artisanat local, qu'elles exercent des activités de production, d'affinage ou de commercialisation, au moins 50 pour cent de l'offre doivent être constitués par des produits de provenance régionale.

(4) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

Par dérogation, sont également éligibles les infrastructures créées dans le cadre d'une relocalisation d'une exploitation agricole visée à l'article 2.

(5) Les structures d'hébergement ainsi que celles relatives aux activités équestres sont exclues de l'aide.

(6) Les micro-entreprises doivent avoir le siège effectif de l'exploitation sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article 64.

(7) Pour les opérations génératrices de bénéfices la viabilité économique doit être démontrée.

(8) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent.

(9) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 3 – Conseil à la création et au développement de petites et moyennes entreprises

Art. 60. (1) Des aides peuvent être accordées au prestataire de services de conseil ou de formation continue dans le contexte de l'encadrement professionnel, à destination des petites et moyennes entreprises ayant leur siège social sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article 64.

Les actions portant sur la formation professionnelle continue comprennent des cours, des séminaires, des ateliers et l'encadrement des acteurs économiques.

(2) Le prestataire bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent pour les services de conseil, l'aide ne pouvant toutefois dépasser 1 500 euros par conseil presté et à 80 pour cent au maximum pour les services de formation.

(3) Les services de conseil doivent porter sur l'amélioration des performances économiques et environnementales de l'entreprise et, le cas échéant, de ses investissements, la réduction de ses effets sur le climat et le renforcement de sa résilience aux changements climatiques. Cette obligation ne vaut pas pour les services de formation.

(4) Peuvent bénéficier de l'aide les personnes physiques et morales de droit public et de droit privé qui justifient d'une qualification professionnelle suffisante.

Pour les personnes physiques, sont prises en compte la formation et l'expérience professionnelles ainsi que la disponibilité d'infrastructures et d'équipements requis en vue de l'exécution de la mission.

Pour les personnes morales, la qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité en ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission,

ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux services de conseil et de formation.

- (5) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 4 – Activités récréatives et touristiques en milieu rural

Art. 61. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements affectés à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques à petite échelle et les informations touristiques, tels que:

1. les infrastructures de récréation, de loisirs et de détente affectées à l'usage du public;
2. les informations touristiques à l'usage du public;
3. le développement et la valorisation des services touristiques affectés à l'usage du public.

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un plan de développement communal ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés.

- (3) Pour les opérations génératrices de bénéfices la viabilité économique doit être démontrée.

- (4) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent des dépenses éligibles.

- (5) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 5 – Services de base pour la population locale

Art. 62. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socioculturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l'amélioration de services et d'infrastructures locales d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre, de formation, d'activités culturelles ou récréatives.

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un plan de développement communal ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés.

(3) Pour être éligibles les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois.

De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

- (4) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent.

- (5) Pour les opérations génératrices de bénéfices la viabilité économique doit être démontrée.

- (6) L'aide est applicable aux personnes morales de droit public.

- (7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 6 – Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages

Art. 63. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements liés à la valorisation et à l'aménagement, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

Les investissements doivent être ouverts au public.

(2) Sont visés les investissements:

1. réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages ayant pour objet la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources naturelles, la restauration et l'aménagement des milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels;

2. relatifs à l'aménagement et à la revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois;
3. relatifs à la protection, la restauration, la réaffectation et la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

(3) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un plan de développement communal ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés.

(4) Pour être éligibles les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois.

De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

(5) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent.

(6) Pour les opérations génératrices de bénéfices la viabilité économique doit être démontrée.

(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 7 – Dispositions générales

Art. 64. Les mesures relatives aux activités énumérées aux articles 58 à 63, ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes de Bertrange, de Bettembourg, de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, de Differdange, de Dudelange, d'Erpeldange, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Hesperange, de Käerjeng, de Kayl, de Kopstal, de Luxembourg, de Mamer, de Mondercange, de Pétange, de Rumelange, de Sandweiler, de Sanem, de Schieren, de Schifflange, de Steinfort, de Strassen et de Walferdange.

Par dérogation à l'alinéa 1, les exploitants agricoles et les membres d'un ménage agricole réalisant des investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles peuvent bénéficier du régime d'aides visé à l'article 59, paragraphe 1^{er}, quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle ils sont installés.

Art. 65. Pour les opérations génératrices de bénéfices, le total des aides prévues au titre III ne peut excéder, par bénéficiaire, 200 000 euros sur une période de trois années.

Art. 66. Pour les communes éligibles aux aides du présent titre, les aides, à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre 1^{er}, ne peuvent dépasser un plafond qui est fonction du nombre d'habitants de la commune.

Le plafond est calculé en multipliant par 200 le nombre pondéré d'habitants de la commune au jour de l'entrée en vigueur de la loi, déterminé selon la formule suivante:

1. pour les communes dont la population est inférieure à 1.000 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 1.500;
2. pour les communes dont la population est comprise entre 1.000 et 2.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants augmenté de 500 unités sans pouvoir dépasser 3.000;
3. pour les communes dont la population est comprise entre 3.000 et 4.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants;
4. pour les communes dont la population est supérieure à 5.000 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 5.000.

Art. 67. Les mesures relatives au présent titre peuvent être cumulées avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides fixés aux articles 59 à 63. Les bénéficiaires de ces aides communiquent au ministre la ou les catégories et le montant d'aides publiques autres que celles visées au présent titre qui leur auraient été accordées. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Titre IV – Leader

Art. 68. (1) Dans le cadre de l'approche LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale), des aides, dont le taux peut atteindre 80 pour cent des dépenses éligibles, peuvent être allouées pour:

1. la mise en oeuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux;
2. l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale;
3. les frais de fonctionnement et d'animation.

Les frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation des stratégies de développement local visées au point 1 et à la réalisation des projets de coopération visés au point 2 peuvent être remboursés par l'Etat.

(2) L'approche LEADER n'est pas applicable sur le territoire des communes de Bertrange, de Bettembourg, de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, de Differdange, de Dudelange, d'Erpeldange, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Hesperange, de Käerjeng, de Kayl, de Kopstal, de Luxembourg, de Mondercange, de Pétange, de Rumelange, de Sandweiler, de Sanem, de Schieren, de Schifflange, de Strassen et de Walferdange.

Art. 69. (1) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide, un ou plusieurs acomptes peuvent être payés au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

(2) Le paiement d'avances, sur demande écrite du groupe d'action locale, est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire correspondant à 100 pour cent du montant de l'avance. Le montant de l'avance ne dépasse pas 50 pour cent de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.

Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie, pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par cette garantie si le droit au montant avancé n'a pas été établi.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent titre

Titre V – Dispositions finales

Art. 70. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 71. (1) Des commissions sont créées pour émettre un avis quant aux demandes d'aides suivantes:

1. la commission écologique, chargée d'aviser certaines catégories de demandes concernant les aides prévues aux articles 45, 47 et 48, ces catégories de demandes étant définies par règlement grand-ducal;
2. la commission diversité biologique, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues à l'article 46;
3. la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, chargée d'aviser les projets introduits par les groupes opérationnels visés à l'article 40, ainsi que les projets de recherche et de développement visés à l'article 43;
4. la commission des zones rurales, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux articles 58 à 63.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 72. Les aides prévues par la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Le fonds est alimenté par:

1. des dotations budgétaires annuelles;
2. les recettes et bonifications revenant à l'Etat du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union européenne, pour autant que ces mesures soient effectivement à charge du fonds;
3. les restitutions d'aides effectuées en application des articles 73 à 75.
- 4.

Art. 73. Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250 000 euros, réalisés par des entreprises visées à l'article 25, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leur coût et de leur mode de financement.

Art. 74. Sauf dans les cas de force majeure, la demande d'aide ou la demande de paiement de l'exploitant agricole qui refuse, par quelque moyen que ce soit, que des contrôles sur place aient lieu sur son exploitation, est rejetée. En outre, l'exploitant doit restituer les fonds qui lui ont déjà été accordés dans le cadre de la demande objet du contrôle.

Art. 75. (1) L'aide est refusée si la demande d'aide est basée sur des données inexactes.

(2) L'aide doit être restituée lorsqu'elle a été obtenue au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, qui ne sont manifestement pas le résultat d'une simple erreur. Le montant à restituer porte intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement de l'aide jusqu'au jour de la restitution.

(3) En cas de fausse déclaration faite délibérément, le bénéficiaire est également exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi.

(4) Au cas où le bénéficiaire fait l'objet d'une poursuite pénale se rapportant à une demande d'aide faite sous la présente loi, le ministre peut suspendre le paiement de l'aide jusqu'à ce que la procédure pénale ait abouti.

Art. 76. (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de l'attribution des aides ou qu'il ne satisfait pas à l'obligation de tenir une comptabilité conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f).

Le bénéficiaire doit respecter les conditions d'attribution pendant une durée de dix ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement pour les investissements en biens immeubles et pendant une durée de sept ans à compter de la date d'achat pour les investissements en biens meubles.

(2) Les aides aux investissements doivent être restituées dans la même mesure si, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er}, les investissements cessent d'être utilisés aux fins prévues. Le montant de la restitution est calculé au prorata de la période d'utilisation des investissements.

(3) Le bénéficiaire d'une aide à l'investissement qui met à disposition d'un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, l'investissement ayant donné droit à l'aide, ne pourra se voir attribuer, pendant une durée de dix ans à compter de la date de réalisation de l'investissement, une aide pour un nouvel investissement du même type.

Art. 77. A la demande du ministre, les exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi doivent lui fournir les données relatives à leur exploitation nécessaires aux fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné.

Art. 78. Les personnes et services intervenant dans la gestion, le contrôle et le suivi des mesures prévues par la présente loi, ne communiquent aucune information ou donnée personnelle ou individuelle, qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs activités, à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation nationale ou européenne prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale. L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 79. (1) L'allocation des aides visées aux articles 3, 9, 25 et 59 à 63 est soumise à la condition que la réalisation de l'investissement ait été achevée dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision portant allocation de l'aide. Le délai peut être prolongé lorsque, avant l'expiration du délai initial, le bénéficiaire fait valoir des raisons indépendantes de sa volonté qui empêchent la réalisation de l'investissement dans le délai.

(2) Les dates de réalisation et d'achèvement d'un investissement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 80. Le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Art. 81. Les aides sont accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 82. (1) La loi produit ses effets à partir du:

1. 1^{er} juillet 2014 pour les mesures visées aux articles 3, 9, 10, 13 à 17, 19 à 29 et 48;
2. 1^{er} janvier 2015 pour les mesures visées aux articles 18 et 49 à 51;
3. 1^{er} janvier 2014 pour les autres mesures.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. Les dates de recevabilité des demandes d'aides peuvent être antérieures à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) La loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est abrogée, à l'exception des articles 9 et 10 qui continuent à s'appliquer aux jeunes agriculteurs installés sous l'empire de cette loi et de l'article 57 relatif à la restitution des aides indûment perçues.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

7621/01

N° 7621¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(29.10.2020)

1. INTRODUCTION – NECESSITE D'UN CADRE DE REFORME ELARGI ET ADAPTATIF

La période de programmation actuelle de la loi agraire (2014-2020) prendra fin le 31 décembre 2020. Comme la loi agraire de 2016 n'est pas formellement limitée dans le temps, il est nécessaire de modifier son texte afin que certaines mesures de soutien puissent continuer à s'appliquer au-delà de cette date, en attendant l'adoption du cadre de la politique agricole commune pour la période 2021-2027. Il s'agit notamment des aides aux investissements (e.a. reconduction resp. augmentation des plafonds). D'après l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs procéder « à quelques modifications ponctuelles de la loi, qu'il est jugé utile de ne pas reporter ».

Réticence à réformer le cadre légal actuel : La Chambre d'Agriculture en déduit que le cadre réglementaire pourrait encore faire l'objet d'autres modifications/amendements d'ici le 1^{er} janvier 2023, date avancée par le Ministère de l'Agriculture à laquelle les nouvelles mesures de la PAC devraient entrer en vigueur. La Chambre d'Agriculture constate pourtant que le projet de loi témoigne d'une certaine réticence à réformer le cadre légal actuel, à moins que des décisions prises au niveau communautaire ne l'exigent à un moment donné.

Nécessité de se donner les moyens pour faire face aux défis : Des modifications ponctuelles du cadre légal actuel pour le faire simplement perdurer dans le temps ne répondent aucunement aux attentes du secteur agricole. Une telle approche ne reflète pas l'éventuel travail d'analyse et de réflexion du Ministère resp. de ses administrations (référence notamment aux workshops organisés en 2018/2019). Elle laisse à penser que les avant-projets susmentionnés ont été élaborés avec l'implicite idée de minimiser la nécessité de négocier des mesures de soutien avec la Commission. Or, le secteur agricole croit être en droit d'exiger que la priorité soit accordée aux mesures de soutien susceptibles de, ou jugées nécessaires pour, « améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles » (article 5, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1305/2013).

Processus dynamique : L'agriculture étant soumise à des changements de plus en plus rapides et importants, que ce soit au niveau politique, économique et/ou technologique, il devient clair que la mise au point d'un cadre réglementaire pour le soutien de l'agriculture doit impérativement être un processus évolutif et dynamique et que les mesures et dispositions doivent offrir une souplesse maximale pour pouvoir prendre en charge cette dynamique en bonne et due forme.

Adaptation pour prendre en compte les besoins réels du secteur : Partant, la Chambre d'Agriculture demande à ce que le Ministère de l'Agriculture ne se contente pas simplement de modifier ponctuellement le cadre réglementaire actuel mais mette tout en œuvre pour adapter la loi agraire aux besoins réels du secteur agricole.

*

2. REVENDICATIONS PRINCIPALES DU SECTEUR AGRICOLE

En s'appuyant en partie sur les commentaires et revendications déjà exprimées dans son avis sur la loi agraire actuelle, la Chambre d'Agriculture – avant de commenter le projet de loi sous avis – tient à résumer les revendications principales de ses ressortissants.

2.1. Améliorer la compétitivité des exploitations via les aides aux investissements

L'importance des aides aux investissements pour le secteur agricole ne peut être sous-estimée. Que ce soit pour améliorer la compétitivité, assurer la mise aux normes (p.ex. environnement, bien-être animal), contribuer aux objectifs environnementaux ou inciter la diversification du secteur agricole, ce régime d'aide constitue sans aucun doute la mesure clé de la loi agraire.

Forte augmentation de la charge financière des exploitations : La loi en vigueur a clairement été élaborée dans un esprit d'austérité qui s'est finalement traduit par une approche restrictive par rapport aux investissements dans le secteur agricole. Pour des investissements comparables à ceux de l'ancienne loi agraire, la charge financière des exploitations agricoles a augmenté significativement du fait de:

- la réduction des taux d'aide de 5% (biens immeubles) resp. de 5 à 10% (biens meubles),
- l'abolition pure et simple de la prise en charge à raison de 75% des coûts d'intégration en zone verte,
- l'introduction d'un plafond dérisoire pour les investissements en biens meubles et
- la suppression de la majorité des biens meubles éligibles dans le cadre du régime d'aides.

Selon le cas, l'introduction d'un plafond d'investissement individuel par exploitation a soit engendré une augmentation de la charge financière des exploitations, soit freiné leur développement.

Une agriculture avec des besoins évolutifs et conséquents : Depuis la mise en vigueur de la loi agraire actuelle, les objectifs environnementaux se sont multipliés et l'évolution technologique, notamment dans le domaine de la digitalisation de l'agriculture, s'est considérablement accélérée. La diversification de l'agriculture luxembourgeoise a également pris de l'ampleur. Ceci nécessitera des investissements conséquents dans les années à venir.

Nécessité d'un régime d'aide moins austère, plus souple, plus incitatif et plus progressiste : Partant, la Chambre d'Agriculture estime que le régime d'aide relatif aux investissements en biens immeubles et meubles doit sortir de la logique d'austérité actuelle. Les propositions suivantes visent à améliorer cet instrument important de la politique agricole en le rendant plus souple dans son application et en offrant des incitations financières supplémentaires pour des investissements contribuant à des objectifs environnementaux spécifiques.

Par ailleurs, le mot d'ordre devrait être : Encourager les « *early adopters* » de nouvelles technologies resp. de technologies plus respectueuses de l'environnement, ce qui ne ressort pas suffisamment des mesures proposées.

Nécessité de réduction du seuil d'investissement éligible : Dans ce contexte, il importerait aussi de revoir les seuils en matière d'investissement vers le bas (cf. article 7, paragraphe 2 de la loi agraire en vigueur). La Chambre d'Agriculture tient à souligner que de petits investissements permettraient souvent d'améliorer sensiblement la performance environnementale d'une exploitation agricole (p.ex. dispositifs de nettoyage sur pulvérisateurs). Par ailleurs, la diversification de la production agricole pourrait certainement prendre davantage d'ampleur si des investissements mineurs étaient rendus éligibles (p.ex. tunnels ou équipement de distribution d'eau en production maraîchère). Actuellement l'investissement minimum est de 15.000 € pour les constructions resp. 5.000 € pour les autres biens.

Nécessité d'un mécanisme d'adaptation automatique des coûts et plafonds d'investissement à l'évolution du coût de la vie : D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture déplore le fait que les plafonds d'investissement ainsi que les prix unitaires soient fixés pour une durée de 7 ans. Dans le chef des exploitations agricoles, le mécanisme d'indexation automatique augmente de manière continue les coûts de production (dont les coûts de la construction) sans que l'Etat ne prenne en considération, au cours d'une période de programmation, cette hausse des prix au niveau des différents régimes d'aides. Si le mécanisme de l'indexation automatique est synonyme d'équité sociale pour les uns, il

constitue un frein certain à la compétitivité pour les exploitations agricoles. Partant, la Chambre d'Agriculture se croit en droit de demander que le législateur prenne sa responsabilité et adapte le cadre réglementaire en conséquence.

2.1.1. Investissements en biens immeubles

Pour la nouvelle période de 2021 à 2027, il est proposé d'augmenter les plafonds pour les investissements en biens immeubles de 12% pour « *neutraliser l'augmentation du coût de la construction* » :

- de plafonds se situant entre 560.000 euros et 1,9 millions d'euros contre 500.000 euros à 1,7 millions d'euros sous le régime actuel (exploitants agricoles à titre principal),
- à 280.000 euros contre 250.000 euros sous le régime actuel (exploitants agricoles ne remplissant pas les critères de l'article 3 de la loi agraire et exploitants agricoles à titre accessoire),
- à 16,7 millions d'euros contre 15 millions d'euros sous le régime actuel pour les entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

La Chambre d'Agriculture estime que les plafonds d'investissement prévus pour les biens immeubles ne suffisent, dans de nombreux cas, pas pour contribuer efficacement à la restructuration et à la modernisation du secteur agricole, d'autant plus que les exigences en matière environnementale ne cessent d'augmenter. Dans cet ordre d'idée, et afin d'anticiper l'évolution future des coûts de la construction, la Chambre d'Agriculture demande les ajustements suivants (+ 30% par rapport aux propositions actuelles) :

- **Régime d'aides prévu pour les exploitants agricoles à titre principal : porter la fourchette des plafonds d'investissement à 730.000 euros resp. 2,5 millions d'euros.**
 - En effet, les plafonds actuels permettent un développement progressif d'une exploitation existante, mais ne permettent pas de réaliser un projet d'investissement d'une envergure telle qu'une reconversion fondamentale d'une exploitation, une modernisation substantielle dans le cadre d'une reprise par un jeune agriculteur ou la construction d'une exploitation entière sur un nouveau site. La Chambre d'Agriculture réitère en tout état de cause sa demande formulée au niveau de l'avis de 2015 sur la loi agraire et propose une majoration de 50% des plafonds d'investissements individuels pour des projets portant sur la construction d'une exploitation entière sur un nouveau site.
 - Les aides à l'investissement dans la filière porcine sont actuellement limitées aux exploitations porcines à circuit fermé ainsi qu'aux exploitations des truies d'élevage. La Chambre d'Agriculture réitère sa revendication de 2015 et invite le Ministère de l'Agriculture à revenir sur cette décision qui nous semble être à l'origine d'un déclin généralisé dans ce secteur.
- **Régime d'aides prévu pour les autres types d'exploitants agricoles: augmenter le plafond à 365.000 euros.**
 - La Chambre d'Agriculture estime que le plafond actuel est insuffisant, notamment dans le cas d'une exploitation agricole dont la dimension économique correspond à une production standard totale d'au moins 75.000 euros mais dont l'exploitant ne remplit pas les critères de base de l'article 3 de la loi (notamment celui ayant trait à la qualification professionnelle). Le plafond actuel ne permet d'ailleurs que difficilement à un repreneur d'une exploitation « *à titre accessoire* » (produit standard < 75.000 euros) de passer au statut « *à titre principal* » endéans une période de 7 ans ! La restructuration du secteur agricole exige une certaine souplesse au niveau de la réglementation.
- **Régime d'aides prévu pour les entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles: augmenter le plafond maximal à 22,75 millions d'euros.**
 - Considérant l'importance de ces entreprises pour le secteur agricole luxembourgeois, la Chambre d'Agriculture est d'avis que le plafond actuel est trop bas pour développer de manière conséquente le secteur de la transformation. Notons dans ce contexte que les auteurs du projet sous avis ont réduit, par rapport à l'avant-projet de loi, le plafond de l'aide de 17,5 à 16,7 millions d'euros. En vue d'un développement sain du secteur de la transformation, la Chambre d'Agriculture propose par ailleurs de moduler le plafond de l'aide (16,7 millions d'euros à 22,75 millions d'euros) en fonction du chiffre d'affaires des entreprises.

- **Prévoir une majoration du taux d'aide pour les investissements contribuant à des objectifs environnementaux concrets.**
 - La Chambre d'Agriculture donne à considérer que, dans le contexte des zones de protection des eaux, le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE) accorde une subvention de l'ordre de 75% pour toute une série d'investissements en biens immeubles (même dans le cas d'une remise en état). Considérant que le taux d'aide proposé par le Ministère de l'Agriculture n'est que de 60% (taux de base de 40% + majoration de 20%), la Chambre d'Agriculture demande à ce que le taux d'aide soit adapté en conséquence.
- **Les investissements contribuant à des objectifs environnementaux concrets ne devraient pas être comptabilisés sur le plafond d'investissement de l'exploitation.**
 - Les exploitants privilégient en principe des investissements augmentant la productivité par rapport à des investissements contribuant principalement à des objectifs environnementaux, surtout si ces derniers sont comptabilisés sur le plafond d'investissement de l'exploitation. Un plafond d'investissement spécifique dédié aux investissements contribuant à des objectifs environnementaux concrets (p.ex. protection des eaux, plans d'actions nationaux) favoriserait certainement de tels investissements et permettrait ainsi d'atteindre plus rapidement les objectifs environnementaux en cause. Ce plafond devrait toutefois être à la hauteur des ambitions politiques dans les questions environnementales ! Il devrait en plus pouvoir être adapté en cas de nécessité, et ceci en l'absence de procédures législatives lourdes.

2.1.2. Investissements en biens meubles

Le plafond pour les investissements en biens meubles restera en principe inchangé (100.000 euros). La majoration de 100.000 euros accordée aux viticulteurs pour la mécanisation des pentes raides sera toutefois portée à 200.000 euros. Par ailleurs, cette majoration sera aussi accordée en cas d'achat d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique (c.à.d. mécanique, thermique ou électromagnétique). Aucun ajustement des prix unitaires actuels n'est prévu, ce qui n'incitera certainement pas les exploitations à investir dans les meilleures techniques disponibles sur le marché (voir notre avis sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales).

Le plafond d'investissement ainsi que le taux d'aide proposés n'encouragent guère la modernisation du matériel agricole et viticole, d'autant plus que l'aide prévue pour les équipements innovants n'est allouée que sur la part « innovante » de la machine en question. A défaut de vraies incitations financières, les avancées techniques risquent ainsi d'être introduites en pratique avec un retard considérable, notamment si la plus-value du nouvel équipement est surtout d'ordre environnemental.

La Chambre d'Agriculture reste d'avis que le plafond pour les investissements en biens meubles ainsi que le taux d'aide sont totalement insuffisants, notamment face aux objectifs environnementaux du Gouvernement en matière de protection des eaux, de réduction des gaz à effet de serre resp. de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. La mécanisation de l'agriculture est par ailleurs un élément clé en matière de compétitivité. Face au constat que la compétitivité de l'agriculture dans les autres pays de l'UE profite, entre autres, d'un coût de la main d'œuvre salariale nettement inférieure qu'au Luxembourg, la Chambre d'Agriculture demande au Gouvernement de contribuer activement à améliorer la compétitivité du secteur agricole et à encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. Pour ce faire, il y a notamment lieu de revoir complètement le régime d'aide relatif aux biens meubles.

- **Augmenter le taux d'aide de base (au moins 40%).**
 - La Chambre d'Agriculture ne voit en effet pas l'intérêt de réduire le taux d'aide prévu pour les investissements en biens meubles par rapport à celui prévu pour les investissements en biens immeubles. Considérant que les types d'investissements nécessaires pour une production agricole donnée ne sont pas les mêmes, la Chambre d'Agriculture estime qu'une harmonisation des deux taux d'aide contribuerait à assurer qu'aucune orientation technico-économique ne soit privilégiée par rapport à l'autre.

- **Augmenter le plafond de base.**

- En raison de la mécanisation importante de l'agriculture moderne (tant conventionnelle que biologique) et de la durée de vie limitée des machines agricoles (usure, évolution technologique), la Chambre d'Agriculture estime que le plafond de base doit permettre à une exploitation donnée de moderniser ses principaux outils de travail de façon régulière afin d'augmenter la performance globale de l'exploitation.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture se demande d'ailleurs s'il n'était pas indiqué, à l'instar de ce qui se fait p.ex. pour les machines spéciales en horticulture, de faire abstraction d'une liste exhaustive de biens éligibles avec indication des prix unitaires respectifs (d'autant plus que les prix unitaires ne sont généralement valables que pour un équipement standard, sans fonctionnalités innovantes particulières).

Le plafond de base actuel (100.000 euros) est largement insuffisant pour assurer une modernisation régulière de l'équipement standard d'une exploitation moderne. Il l'est encore moins dans le contexte d'une exploitation avec des cultures spécialisées (p.ex. pommes de terre, cultures maraîchères).

La diversification de l'agriculture luxembourgeoise ne se fera que difficilement avec la logique actuelle en matière d'aides aux investissements, axée prioritairement sur des investissements en biens immeubles.

C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture recommande de **prévoir un plafond de base unique (cumulé) pour tous les investissements mélangés (biens Immeubles et biens meubles)**. Aux exploitants de définir, en ayant le cas échéant recours à un appui conseil technico-économique spécialisé, leurs priorités en matière d'investissements pour chaque période de programmation et en fonction de leur orientation technico économique resp. de leurs projets de diversification.

- **Prévoir un plafond supplémentaire pour les investissements contribuant à des objectifs environnementaux concrets.**

- A défaut d'incitations financières supplémentaires, les exploitants risquent de privilégier avant tout des investissements augmentant la productivité. Un plafond d'investissement spécifique dédié aux investissements contribuant à des objectifs environnementaux concrets (p.ex. protection des eaux, plans d'actions nationaux) favoriserait certainement de tels investissements et permettrait ainsi d'atteindre plus rapidement les objectifs environnementaux en cause. Ce plafond devrait toutefois être à la hauteur des ambitions politiques dans les questions environnementales ! Il devrait en plus pouvoir être adapté en cas de nécessité, et ceci en absence de procédures législatives lourdes. La Chambre d'Agriculture estime qu'un tel plafond ne saurait être inférieur à 200.000 euros.
- Ce plafond supplémentaire pour les investissements en biens meubles ne devrait pas être réservée aux seuls équipements proposés, mais à tout équipement contribuant aux objectifs environnementaux.

- **Prévoir une majoration du taux d'aide pour les investissements contribuant à des objectifs environnementaux concrets.**

- La Chambre d'Agriculture donne à considérer que, dans le contexte de coopérations agricoles régionales en zone de protection des eaux, le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE) accorde une subvention de l'ordre de 75% pour des équipements de désherbage mécanique (sans prendre en considération un quelconque prix unitaire). Considérant que le taux d'aide proposé par le Ministère de l'Agriculture n'est que de 40% (taux de base de 20% + majoration de 20%), la Chambre d'Agriculture demande que ce taux d'aide soit adapté en conséquence.

2.1.3. Demandes d'aides

La loi agraire actuelle avait introduit le principe du système de critères de sélection qui a pour but essentiel de garantir que les enveloppes budgétaires ne soient pas dépassées en classant les projets introduits pendant une période donnée en fonction de critères de sélection basés sur les priorités européennes.

- **Evaluer et adapter le système de sélection.**

- Dans son avis de 2015, la Chambre d'Agriculture estimait que ce système constitue un facteur d'insécurité important pour les investissements dans le secteur agricole, facteur risquant en plus

de défavoriser certains secteurs de l'agriculture (notamment la viticulture et l'horticulture). Elle insistait sur la nécessité de paramétrer le système de sorte à éviter une bureaucratisation excessive. La Chambre d'Agriculture demande qu'une évaluation de ce système soit réalisée et que les résultats en soient présentés à notre chambre professionnelle afin d'adapter ce système en commun accord.

- **Réactiver la commission chargée d'examiner les demandes d'aides.**

- Ladite commission avait fait les preuves de son fonctionnement efficace jusqu'à son abolition en 2016. La Chambre d'Agriculture est convaincu de la nécessité de la réactiver, non seulement pour des raisons de transparence mais également pour assurer une mise en œuvre pragmatique des différentes dispositions règlementaires (p.ex. système de sélection, exploitations sous forme de personnes morales, installation des jeunes, etc.). Elle reste persuadée que la participation de la profession agricole dans ce cadre est un élément essentiel d'une bonne gouvernance politique telle qu'elle est de rigueur en ce 21ème siècle !

2.2. Faciliter le renouvellement des générations en agriculture

La Chambre d'Agriculture accorde une importance primordiale au soutien des jeunes agriculteurs. Sans les jeunes agriculteurs, notre agriculture n'a pas d'avenir. C'est pour cette raison que les jeunes agriculteurs doivent représenter une priorité absolue dans le cadre de la politique agricole puisqu'ils représentent un élément essentiel dans le développement des régions rurales et le maintien de l'agriculture au Luxembourg.

La reprise d'une exploitation agricole est une étape cruciale pour un jeune agriculteur. Le régime d'une telle reprise doit être préférentiel, marqué par la sécurité juridique requise et adapté au public cible. Il faut veiller à ce que les conditions et modalités soient pragmatiques et simples. Les actions politiques doivent être orientées vers l'encouragement des jeunes à choisir la profession d'agriculteur. Les dispositions administratives doivent être conçues de façon à guider les jeunes dans leurs démarches pour s'installer. Il s'ensuit une responsabilité particulière dans le chef du Gouvernement pour assurer l'efficacité des mécanismes en matière de reprise d'une exploitation agricole et ainsi maintenir notre agriculture de type familial.

- **Permettre une reprise progressive de l'exploitation agricole.**

- La transmission d'une exploitation agricole se fait généralement progressivement, d'une génération à l'autre (« de père en fils »). Dans la plupart des cas, le jeune agriculteur n'a pas les fonds nécessaires pour reprendre d'emblée l'ensemble de l'exploitation agricole et le père est encore trop jeune pour partir en retraite. Dans le passé, le jeune réalisait donc, dans une première phase, un contrat d'exploitation avec son père à qui il était appelé à succéder.

Avant l'application de la loi agraire de 2001, la reprise pouvait s'étaler jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de 40 ans. Depuis, le législateur européen a introduit une disposition qui oblige le jeune agriculteur, s'il veut bénéficier de l'ensemble des aides spécifiques, à reprendre toute l'exploitation sur une période de 5 ans au maximum.

Or, dans la plupart des cas, lorsque le jeune désire s'installer, l'âge du père en tant que chef d'exploitation est loin de correspondre à l'âge minimum permettant de faire valoir ses droits à la retraite.

Avec la loi agraire actuelle, la situation n'est pas devenue plus simple. En effet, elle permet soit une reprise complète de l'exploitation, soit une reprise partielle. Dans ce dernier cas, l'exploitation doit être détenue par une société dont au moins 40% du capital social doivent être détenus par les « *personnes appelées à gérer l'exploitation agricole* ».

La Chambre d'Agriculture réitère sa demande de 2015 qui consistait à permettre une reprise progressive de l'exploitation agricole. Cette reprise devra favoriser l'accès à la propriété et permettre durant un certain nombre d'années une coopération entre le père et le fils.

- **Créer une forme de société spéciale pour l'agriculture.**

- La Chambre d'Agriculture rappelle qu'elle a longuement revendiqué la création d'une forme spéciale de société pour l'agriculture qui permette une protection de ses intérêts. Cette demande avait déjà été émise à maintes reprises lors de la mise en œuvre des lois agraires précédentes. Elle avait même trouvé l'appui du Conseil d'Etat et de la Chambre des Députés. Cependant la demande de la Chambre d'Agriculture est restée sans effet.

La Chambre d'Agriculture est persuadée qu'une forme de société dédiée spécialement à l'agriculture et à la viticulture pourrait résoudre de nombreux problèmes rencontrés aujourd'hui principalement dans le cadre de la reprise d'une exploitation par des jeunes, mais aussi dans les cas de fusions d'exploitations. Une société agricole pourrait apporter une véritable unité à l'outil de production qui atténuerait les risques de morcellement. Elle pourrait alléger le poids de la reprise, faciliter la transmission progressive de l'exploitation, notamment du foncier, tout en permettant un accord harmonieux avec les héritiers non exploitants. En assurant la stabilité du foncier, elle permettrait ainsi à l'exploitant de consacrer l'essentiel de ses capitaux au développement de son outil de production. Si l'exploitant souhaite acquérir la part des autres héritiers ou s'il y est contraint, cette acquisition, qui pourrait se faire dans le cadre d'un droit préférentiel de rachat de parts, pourrait être progressive. En disposant d'un outil tel que décrit ci-avant, les parents pourraient aider leur successeur à démarrer facilement dans la vie active tout en prévenant des conflits familiaux qui pourraient survenir à leur décès.

- **Revoir les dispositions relatives à la qualification professionnelle, notamment en ce qui concerne le stage à l'étranger.**
 - Sous le régime de la loi agraire actuelle, le stage à l'étranger constitue une condition de base pour être éligible dans le contexte des aides à l'investissement pour exploitations à titre principal. Dans un avis datant de 2018, la Chambre d'Agriculture avait demandé à **limiter l'obligation relative au stage à l'étranger de nouveau au seul régime d'aide en faveur des jeunes agriculteurs**. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture estimait nécessaire d'apporter au texte en vigueur quelques modifications ponctuelles pour remédier à un certain nombre de problèmes détectés notamment dans le cadre de la mission incombant à la Chambre d'Agriculture en matière de reconnaissance des stages à l'étranger. Il s'agit en l'occurrence d'accorder une **dispense** dans des cas de figure tout à fait justifiables, mais qui ne sont pas prévus au niveau du texte en vigueur. Ils concernent notamment des **situations familiales incompatibles avec un stage à l'étranger** (p.ex. grossesse, jeune ménage avec enfants). La dernière modification demandée consistait à **reconnaître la pratique professionnelle du jeune agriculteur, indépendamment de l'ordre chronologique de cette pratique professionnelle et du diplôme décerné**, ceci notamment pour ne pas défavoriser les jeunes ayant obtenu leur diplôme via la validation des acquis de l'expérience (VAE).

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre d'Agriculture.

Ad article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre d'Agriculture.

Ad article 3

Les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les citernes à lisier et à purin, silos et aires de stockage avec réservoir, profitent déjà d'une majoration du taux d'aide de 20 points de pourcentage par rapport au taux d'aide de base. Il est prévu d'étendre cette majoration :

- aux dispositifs de couverture des réservoirs de lisier et de purin à ciel ouvert (taux d'aide : 40% + 20%).
- à la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques (taux d'aide : 40% + 20%).
- à la réalisation d'une aire de stockage à fumier étanche avec récupération des jus (taux d'aide : 40%+20%).
- aux équipements d'épandage de lisier de haute précision (taux d'aide : 20% + 20%).
- aux équipements de désherbage physique (taux d'aide : 20% + 20%).

Favoriser et non pénaliser les « early adopters » : Comme il est prévu que les nouvelles dispositions n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier 2021, une mise aux normes prématurée (p.ex. aires de stockage à fumier en zone de protection des eaux) se fera au détriment des exploitations. Le législateur

devrait encourager les exploitations à investir le plus tôt possible dans des technologies et infrastructures modernes (ne pas défavoriser les « *early adopters* »), et non le contraire. Notons encore que la date de la première sélection (1^{er} mars 2021) donnant droit à la majoration, risque de retarder inutilement les effets environnementaux souhaités. La majoration du taux d'aide devrait pouvoir être accordée de manière rétroactive.

Éligibilité dynamique et promotionnelle des conditions de majoration : La liste des types d'investissement donnant droit à une majoration du taux d'aide est inscrite dans la loi.

- La Chambre d'Agriculture est d'avis que le principe de la majoration devrait être inscrit dans la loi du fait qu'il s'agit d'une disposition essentielle.
- Par contre, il serait souhaitable de spécifier les types d'investissement éligibles au niveau d'un règlement grand-ducal (tout comme pour les autres investissements). Ceci permettrait d'adapter, le cas échéant, la liste sans devoir passer par une procédure législative fastidieuse et de tenir compte de l'évolution technologique et innovante qui créera automatiquement des équipements et solutions n'existant pas aujourd'hui. L'agriculture est prête à contribuer aux différents objectifs environnementaux, que ce soit dans le cadre de plans d'action nationaux ou autres. Pour ce faire, elle a toutefois besoin d'un cadre législatif dynamique et flexible.
- Compte tenu de l'importance des techniques innovantes tant pour l'agriculture que pour l'environnement, la Chambre d'Agriculture demande par ailleurs que la majoration du taux d'aide soit accordée à tout équipement du type « precision farming ». Au niveau de la loi agraire, le principe de la majoration du taux d'aide pourrait être formulé comme suit : « *Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les installations et équipements contribuant à des objectifs environnementaux spécifiques définis au niveau national resp. communautaire. Un règlement grand-ducal établit une liste des installations et équipements éligibles.* ».

Levée des conditionnalités contreproductives à l'encontre de la protection de l'environnement : Actuellement une mesure MAEC suffit pour ouvrir droit à la majoration du taux d'aide. La modification proposée par les auteurs du projet sous avis est plus restrictive et exclut notamment les exploitations susceptibles de contribuer, au niveau national, le plus aux différents objectifs environnementaux ! L'obligation (d'ailleurs non imposée par la réglementation communautaire !) concernant la participation à la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (PEEN) ne trouve donc clairement pas l'accord de la Chambre d'Agriculture. Les types d'investissement donnant droit à la majoration du taux d'aide ont un effet positif sur l'environnement, que l'exploitation participe ou non à la PEEN. D'après les informations fournies au niveau du commentaire des articles, au moins 10% des exploitations pourraient être découragées via cette disposition à contribuer aux objectifs ambitieux de plusieurs plans d'actions nationaux (climat, produits phytopharmaceutiques) !

Relèvement du plafond et extension de l'éligibilité pour les machines : L'article 7, paragraphe 4 de la loi en vigueur prévoit une majoration du plafond d'investissement de 100.000 € pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture. Les auteurs du projet sous avis entendent porter cette majoration à 200.000 € et de l'étendre aux équipements d'épandage de lisier de haute précision ainsi qu'aux équipements de désherbage physique. Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation du texte, la Chambre d'Agriculture propose de reformuler la 2^{ème} phrase du paragraphe 4 de l'article 7 comme suit : « *Le plafond est majoré de 200.000 euros pour l'achat de machines pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'équipement d'épandage de lisier de haute précision et d'équipement de désherbage physique.* ». Les entrepreneurs de travaux agricoles (« Lohnunternehmer ») sont souvent les premiers à investir dans de nouvelles technologies. Ces « *early adopters* » sont ainsi d'importants multiplicateurs dont le rôle stratégique dans la mise en œuvre de plans d'actions ne devrait pas être sous-estimé.

Levée de la restriction à une seule machine : Partant, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il ne faut surtout pas limiter les investissements à une seule machine. Ceci vaut notamment pour l'équipement de désherbage physique dans le contexte de l'interdiction du glyphosate !

Prix unitaires à revoir : La Chambre d'Agriculture donne encore à considérer que les prix unitaires respectifs à fixer par règlement grand-ducal doivent être suffisamment élevés pour s'assurer que les meilleures techniques disponibles puissent être mises en œuvre au niveau des exploitations agricoles.

Plafonds à relever : Comme indiqué au niveau de la partie 2.1.2. du présent avis, la profession agricole est d'avis que le plafond proposé par les auteurs du projet sous avis n'est pas suffisamment élevé pour contribuer efficacement à moderniser le matériel agricole et viticole, notamment face aux

objectifs environnementaux. La Chambre d'Agriculture renvoie aux revendications exposées au niveau des parties 2.1.1 et 2.1.2. du présent avis.

Ad article 4

Le plafond prévu à l'article 9 de la loi pour les investissements en biens immeubles (exploitants agricoles à titre accessoire) est porté de 250.000 € à 280.000 €. La Chambre d'Agriculture renvoie à sa revendication exposée au niveau de la partie 2.1.1. du présent avis.

Ad article 5

Cet article n'appelle pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre d'Agriculture.

Ad article 6

Par le biais de cet article, les auteurs du projet sous avis introduisent un nouveau régime d'aide sous forme d'une aide au démarrage pour le développement des micro-exploitations. Selon le règlement (UE) n° 702/2014 « *une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR* ». L'aide peut être allouée à des micro-exploitations « *pour la production de produits agricoles commercialisés soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire ...* ».

La Chambre d'Agriculture constate que ces micro-exploitations ne sont pas soumises aux conditions des articles 3 resp. 9 de la loi (e.a. connaissances et compétences professionnelles). Elles doivent toutefois présenter un plan d'entreprise. L'aide couvre le recours à un service de conseil pour l'élaboration du plan d'entreprise (prise en charge de 100% à concurrence de 3.000 €) et une aide en capital de 12.000 €, payée en deux tranches (8.000 € et 4.000 €). La deuxième tranche est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise. Le règlement (UE) n° 702/2014 plafonne l'aide à 15.000€.

La Chambre d'Agriculture croit comprendre que, dans les limites des conditions d'octroi précitées (dimension de l'exploitation agricole, commercialisation en vente directe/indirecte), les exploitations agricoles visées aux articles 3 resp. 9 de la loi sont pleinement éligibles dans le contexte du présent régime d'aide (p.ex. dans un contexte de diversification de la production agricole).

Si la Chambre d'Agriculture n'a pas d'objection à l'introduction du nouveau régime d'aide, elle donne à considérer que l'octroi de l'aide n'est lié à aucune contrainte particulière. Ainsi le demandeur n'est pas obligé de réaliser un quelconque investissement. La première tranche de 8.000 € ne doit pas être remboursé, même si le demandeur n'a réalisé aucune mesure du plan d'entreprise. Partant, la Chambre d'Agriculture suggère d'amender le texte sous avis afin d'éviter des abus.

Ad article 7

Le plafond d'investissement prévu à l'article 25 de la loi (entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles) est porté de 15.000.000 € à 16.700.000 €. La Chambre d'Agriculture renvoie à sa revendication exposée au niveau de la partie 2.1.1. du présent avis.

Ad articles 8 à 12

Ces articles modifient les articles 31 à 36 de la loi en vigueur qui ont trait à un régime d'aides spécifique en vue de créer et d'améliorer certaines infrastructures agricoles. Ce régime d'aide couvre actuellement 1) la voirie rurale et viticole, 2) les conduites d'eau, 3) les travaux de sous-solage et 4) les ouvrages de traversée de cours d'eau. Les investissements bénéficient d'une aide de 30 % (40 % pour l'aménagement de chemins ruraux à double file). Il est prévu d'ajouter à la liste des infrastructures éligibles « *les points d'abreuvement dans un cours d'eau ou alimentés à partir d'un cours d'eau et les gués* ». Pour être éligibles, les points d'abreuvement doivent être réalisés par le propriétaire ou le preneur de la parcelle, le cas de figure des gués n'étant curieusement pas traité dans le texte sous avis (art. 11).

Il est à noter que l'aide dont question à l'article 15 de la loi en vigueur (chapitre « *investissements non productifs* ») pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources est accessible à « *toute personne physique ou morale gestionnaire de fonds ruraux* ». Le propriétaire non-exploitant est donc exclu de ce régime d'aide. S'il ne ressort pas clairement des textes règlemen-

taires à qui incombe l'obligation d'installer une clôture le long des berges et autour des sources (cf. notre avis relatif à la zone de protection des eaux autour du lac de la Haute-Sûre), les coûts semblent être exclusivement à charge de l'exploitant, ce qui est assez curieux. Ne serait-il dès lors pas opportun d'aligner les deux régimes d'aides, d'autant plus que l'objectif est le même (protéger l'eau de surface) ?

La Chambre d'Agriculture donne à considérer que l'installation de points d'abreuvement dans des parcelles longeant un cours d'eau induit des coûts bien au-delà de ce qui est pris en charge par le régime d'aide. Par rapport à la situation initiale (accès direct et gratuit du bétail au cours d'eau), l'installation d'abreuvoirs ne génère que des coûts dans le chef de l'exploitant. Chaque point d'abreuvement devant être muni d'un compteur à charge de l'utilisateur, il s'ensuit une redevance annuelle fixe ainsi qu'une redevance variable (par m³ d'eau effectivement utilisée). Or, la redevance variable est de 25 € minimum par compteur, ce qui équivaut à une quantité d'eau de 250 m³ (taxe de prélèvement de 0,10 €/m³). En fonction du nombre de points d'abreuvement et en raison de la quantité limitée d'eau nécessaire pour l'abreuvement d'un troupeau de bovins pendant la période de pâturage, la redevance annuelle d'une exploitation bovine dépasse souvent largement le coût de l'eau réellement utilisée. Il s'ensuit que le principe actuel de la tarification par compteur se fait clairement au détriment de nos ressortissants. Persuadé que ce principe ne contribue guère à inciter les exploitants à installer de tels points d'abreuvement, la Chambre d'Agriculture invite les responsables politiques à remédier d'urgence à cette situation.

Le taux d'aide pour la voirie rurale et viticole reste inchangé, tandis que les infrastructures 2 à 4 seront dorénavant subventionnées à raison de 35%. Pour les points d'abreuvement et les gués, le taux d'aide est porté à 60%. Face à l'importance qu'accorde le Gouvernement à la protection des eaux (et pour compenser les coûts supplémentaires des exploitants pour l'eau utilisée), la Chambre d'Agriculture demande que les coûts liés à l'installation de points d'abreuvement le long des cours d'eau soient intégralement pris en charge par l'Etat.

Ad article 13

Cet article n'appelle pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre d'Agriculture.

*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous condition de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

Le Directeur,
Vincent GLAESNER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7621/02

N° 7621²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.12.2020)

Par dépêche du 30 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 novembre 2020.

Une entrevue avec les représentants du Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural a eu lieu en date du 24 novembre 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales définit le cadre légal des aides d'État en faveur du secteur agricole. Ces aides s'inscrivent dans le cadre de la politique agricole commune.

L'actuelle période de programmation de la politique agricole commune se termine au 31 décembre 2020. Le cadre juridique européen pour la nouvelle période de programmation n'a pas été adopté, la procédure législative européenne n'ayant pas été achevée suffisamment tôt pour permettre aux États membres et à la Commission européenne de préparer tous les éléments nécessaires à l'application du nouveau cadre juridique à partir du 1^{er} janvier 2021.

À ce stade, seule une proposition de règlement européen¹ est en cours de procédure. Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil n'est pas formellement limité dans le temps et continue en principe à s'appliquer jusqu'à son abrogation. Toutefois, il ne contient pas les plafonds nationaux pour les années postérieures à 2020. Au vu de la proposition de règlement européen, les États membres auront la possibilité de prolonger la période de programmation 2014-2020 pour une période d'un an.

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2021 et les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021.

Les auteurs expliquent à l'exposé des motifs qu'ils entendent, par le projet de loi sous examen, « prolonger l'applicabilité du cadre juridique existant pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole après le 31 décembre 2020 ».

Le projet de loi sous examen a quatre objectifs majeurs:

- Il tend, comme indiqué ci-avant, à prolonger l'applicabilité du cadre juridique existant pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole après le 31 décembre 2020, dans la mesure où certains plafonds d'investissement relatifs à des aides d'investissement ont été calculés pour une période de 7 ans et d'autres prennent fin à l'échéance fixée au 31 décembre 2020.
- Il prévoit une adaptation des plafonds d'investissement pour tenir compte de l'augmentation des prix. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de l'examen des articles.
- Il ajoute encore des biens d'investissement à la liste des investissements éligibles et met en place deux nouvelles aides : une aide à destination des micro-exploitations et une aide pour l'aménagement de dispositifs et d'ouvrages d'abreuvement empêchant l'accès direct du bétail aux cours d'eau.
- Finalement, les auteurs procèdent à quelques modifications ponctuelles que les auteurs jugent utiles de ne pas reporter.

Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis du 24 septembre 2013 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural², la prolongation et l'augmentation de certaines aides posent question quant à leur compatibilité avec les dispositions du droit européen. De l'avis du Conseil d'État, il est de mise, pour autant que la démarche n'ait pas encore été faite pour toutes les dispositions, de s'assurer auprès des services de la Commission européenne que la prolongation ou l'augmentation proposée ne se heurte pas aux principes des traités européens et aux actes juridiques en vigueur en matière de politique agricole commune.

C'est dès lors sous la réserve expresse que cette vérification soit effectuée auprès de la Commission européenne avant que la loi en projet soit soumise au vote de la Chambre des députés que le Conseil d'État ne s'oppose pas au principe même de la prolongation et de l'augmentation projetée des aides agricoles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le point 1^o n'appelle pas d'observation.

Le point 2^o vise à compléter l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016 par un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante : « Les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150.000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre. » Les auteurs expliquent dans le commentaire de l'article que cette phrase figure actuellement à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Comme il s'agirait d'une disposition essentielle dont il n'est pas certain qu'elle serait à considérer comme une mesure d'exécution de la loi, les auteurs ont préféré l'inclure dans la loi. Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016, dont le Conseil d'État est saisi³, prévoit la suppression de ce paragraphe 5.

² CE n° 50.309.

³ CE n° 60.278.

Le Conseil d'État demande que soit précisé qu'il s'agit d'investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides, et propose le libellé suivant :

« Les investissements en biens immeubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides et dépassant le montant de 150 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation de la demande d'aide relative au projet d'investissement par le ministre. »

Article 3

Les points 1° à 5° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 6° fixe les plafonds d'investissement pour les investissements en biens immeubles et en biens meubles pour la période de 2021 à 2027. Le maximum du plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles passe de 1,7 million d'euros à 1,9 million d'euros. D'après les auteurs, cette augmentation de 12 pour cent est destinée à neutraliser l'augmentation du coût de la construction.

Comme les auteurs le rappellent à l'exposé des motifs accompagnant la loi en projet sous examen, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil a été présentée à la Commission européenne le 31 octobre 2019, dont l'objet est de prévoir des règles transitoires pour l'année 2021 afin de contrecarrer ainsi l'entrée en vigueur tardive de la politique agricole commune pour la période 2021 à 2027, qui sera retardée au moins d'une année.

Article 4

Les points 1° à 4° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Concernant le point 5°, aux termes duquel il est prévu d'augmenter le plafond d'investissement de 250 000 à 280 000 euros par exploitation pour les investissements en biens immeubles, le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 3.

Article 5

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article sous examen entend introduire un nouveau chapitre *2bis*, composé d'un article *14bis* nouveau, instituant une aide au démarrage pour les micro-exploitations.

Les aides au démarrage de petites exploitations sont encadrées tant par l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), point iii) du règlement (UE) n° 1305/2013 précité que par l'article 18 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans son programme de développement rural couvrant la période de 2014 à 2020, le Luxembourg indique seulement la mise en place d'une aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs, aide mise en œuvre à l'actuel chapitre 2 de la loi à modifier. Le programme ne prévoit pas d'aides au démarrage pour les petites entreprises relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 précité.

Au vu du commentaire de l'article, les auteurs entendent maintenant prévoir une telle aide, mais dans le contexte du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Le nouvel article *14bis* renvoie ainsi pour la définition de la notion de « micro exploitation » à l'annexe I, article 2, du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Il est à relever que, d'un point de vue terminologique, l'annexe I, article 2, du règlement (UE) n° 702/2014 emploie les termes de « microentreprise » et non de « micro-exploitation ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir à la terminologie du règlement et d'utiliser le terme de « microentreprise ».

À l'article *14bis*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande aux auteurs d'écrire que les aides « sont allouées » et non qu'elles « peuvent être allouées ». L'emploi du terme « pouvoir » est en effet susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre octroyant les aides, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide au démarrage proprement dite, il est à relever que la condition de validation du plan d'entreprise prévue au paragraphe 2 de l'article *14bis* du projet de loi sous examen n'assure pas une mise en œuvre correcte de l'article 18,

paragraphe 4, du règlement (UE) n° 702/2014 précité, selon lequel « [l']octroi de l'aide est subordonné à la présentation d'un plan d'entreprise à l'autorité compétente de l'État membre concerné, dont la mise en œuvre doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de l'adoption de la décision d'octroi de l'aide ». La modification projetée n'est dès lors pas conforme au règlement européen. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de modifier ce point afin de le rendre conforme au règlement précité. Il y a par ailleurs lieu d'assortir la mention du plan d'entreprise d'un renvoi aux dispositions du règlement qui précisent son contenu obligatoire.

Article 7

En ce qui concerne l'augmentation du plafond d'investissement au point 2°, le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 3.

Articles 8 à 10

Les articles sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 11

L'article sous examen entend rendre éligible au régime d'aides de l'article 31 l'aménagement et l'amélioration de systèmes d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau.

Il y a lieu de se demander pourquoi les auteurs n'ont pas inclus les systèmes d'abreuvement du bétail dans la liste des investissements éligibles de l'article 31, tout en précisant les conditions à l'article 35*bis* nouveau. Ceci faciliterait la lisibilité du dispositif.

Article 12

L'article sous examen entend modifier l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2016 relatif aux taux des aides pour le développement et l'amélioration des infrastructures agricoles.

L'article 14, paragraphe 12, lettre d), du règlement (UE) n° 702/2014 précité limite les taux d'aide à 40 pour cent. Ils peuvent être majorés de vingt points de pourcentage lorsqu'ils concernent les conditions d'hygiène ou les normes en matière de bien-être des animaux, en vertu de l'article 14, paragraphe 13, lettre e), du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

À l'article 36, troisième tiret, il est demandé aux auteurs de préciser que l'aide pour les systèmes d'abreuvement est de 40 pour cent, majorée de vingt points de pourcentage, au lieu d'indiquer que l'aide est de 60 pour cent.

Article 13

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lors du remplacement ou de la suppression de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il convient d'écrire, par exemple :

« Art. 35. Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau [...]. »

Le Conseil d'État relève que le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

Article 1^{er}

Au point 1°, il n'est pas de mise de faire précéder le texte à remplacer par l'indication de la lettre correspondante, étant donné que le texte en question n'est pas remplacé dans son intégralité.

Le point 2° est à terminer par des guillemets fermants. Cette observation vaut également pour l'article 3, point 6°, et l'article 7.

Aux points 3° et 4°, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « in fine », lesquels sont à écrire en caractères italiques, étant donné qu'il s'agit de termes latins.

Article 2

Au point 1°, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « placé entre parenthèses ».

Article 3

Au point 4°, phrase liminaire, il convient d'écrire « la deuxième phrase » au lieu de « la 2e phrase ».

Au point 6°, à l'article 7, paragraphe 6, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'avoir recours à des énumérations. Dans un souci de cohérence par rapport à l'acte originel qu'il s'agit de modifier, il convient, exceptionnellement, de faire abstraction des exposants qui sont traditionnellement à insérer derrière les numéros pour caractériser les énumérations. Par ailleurs, il est indiqué de supprimer les virgules avant les termes « avec les majorations ». Au vu des développements qui précèdent, le paragraphe 6 nouveau à insérer est à reformuler comme suit :

« (6) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

1. Le plafond prévu au paragraphe 3 avec les majorations qui y sont fixées est porté à 1.900.000 euros.
2. Le plafond prévu au paragraphe 4 avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé. »

Par analogie, ces observations valent également pour l'article 4, point 5°, du projet de loi sous revue.

Article 4

Au point 1°, les guillemets fermants sont à supprimer.

Au point 2°, à l'article 9, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « article 8, paragraphe 1^{er} ».

Article 6

À l'article 14bis, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Il en découle qu'il y a lieu de se référer au « règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié ».

À l'article 14bis, paragraphe 2, alinéa 4, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État note qu'il n'est pas de mise de procéder à la rédaction de phrases scindées par un point virgule. Mieux vaut recourir à la rédaction de deux phrases distinctes séparées par un point final.

Article 9

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Aussi, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif, convient-il de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe 1 ». Partant, il faut écrire :

« **Art. 9.** À l'article 32 de la même loi, le numéro de paragraphe placé en tête du paragraphe 1^{er} est supprimé et le paragraphe 2 est abrogé. »

Article 12

À l'article 36, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer les tirets par une numérotation.

À l'article 36, premier tiret, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « [...] et à 40 pour cent du coût pour les chemins à deux bandes de roulement ; ».

Article 13

Dans l'hypothèse où la loi en projet est publiée avant le 1^{er} janvier 2021, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7621/03

N° 7621³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (14.12.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.12.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la Commission parlementaire a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :1° Le texte de l'article 5 est précédé du numéro 1₃ placé entre parenthèses et devient le paragraphe 1^{er}.

2° L'article 5 est complété par un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante :

« (2) Les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150.000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation **bénéficier du régime d'aides que si la demande d'aide a été approuvée par le ministre préalablement à la réalisation de l'investissement.** » »

Commentaire

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État a demandé, à l'endroit de l'article 2, point 2°, que soit précisé qu'il s'agit d'investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides et a proposé le libellé suivant : « *Les investissements en biens immeubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides et dépassant le montant de 150 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation de la demande d'aide relative au projet d'investissement par le ministre.* ».

L'idée est que pour bénéficier d'une aide à l'investissement pour un bien immeuble dont le montant dépasse 150 000 euros, la demande d'aide doit avoir été préalablement approuvée. Bien évidemment,

la condition de l'approbation préalable n'est pas requise lorsque l'exploitant renonce à l'aide à laquelle il pourrait prétendre. Sous cet angle, la précision demandée par le Conseil d'État est utile dans la mesure où elle évite tout malentendu. L'élément essentiel de la phrase n'est cependant pas cette précision, mais l'affirmation que seuls sont visés les investissements supérieurs à un montant déterminé. Pour cette raison, il est proposé d'agencer différemment la rédaction proposée par le Conseil d'État.

Amendement 2 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** À la suite de l'article 14, un nouveau chapitre 2bis suivant est inséré :

« Chapitre 2bis – Aide au démarrage pour le développement
des micro-exploitations microentreprises

Art. 14bis. (1) Des aides peuvent être allouées aux micro-exploitations Il est créé un régime d'aides en faveur des microentreprises au sens de l'annexe I, article 2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, pour la production de produits agricoles commercialisés soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire, en conformité avec l'article 18 de ce règlement.

(2) L'aide couvre le recours à un service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et une aide en capital.

Les frais relatifs au service de conseil sont pris en charge à 100% pour cent à concurrence de 3_000 euros.

L'aide en capital est subordonnée à la validation du plan d'entreprise établi en conformité avec l'article 18, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Le montant de l'aide est de 12_000 euros, payée en deux tranches. La première tranche d'un montant de 8_000 euros est payée au moment de la décision d'allocation de l'aide. La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de cette décision. La deuxième tranche d'un montant de 4_000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise. » »

Commentaire

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État constate à juste titre que les aides au démarrage de petites exploitations sont prévues à la fois par l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et par l'article 18 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cette correspondance est recherchée : les mesures du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et les aides d'État du règlement (UE) n° 702/2014 précité sont largement synchronisées, à tel point que les différences sont parfois involontaires.

Le règlement (UE) n° 1305/2013 précité est l'acte de base pour les programmes de développement rural du Feader : « *Le Feader agit dans les États membres à travers les programmes de développement rural* » (article 6, paragraphe 1), de sorte que pour pouvoir bénéficier du financement par l'Union européenne, les États membres sont tenus d'établir un programme de développement rural. « *Ces programmes mettent en œuvre une stratégie visant à répondre aux priorités de l'Union (...) grâce à un ensemble de mesures, définies au titre III.* » Les États membres ne sont pas tenus de prendre toutes les mesures, mais choisissent, dans l'éventail proposé, celles qui sont adaptées à leur situation et à leurs priorités. Puisque ces mesures sont financées par l'Union européenne, les programmes de développement rural sont soumis à l'approbation de la Commission (article 10, paragraphe 2).

Le règlement (UE) n° 702/2014 précité, appelé « *règlement d'exemption par catégorie* », relève du domaine de la concurrence et plus particulièrement des règles relatives aux aides d'État. Le but des règles en matière d'aides d'État est de protéger les entreprises des autres États membres contre des aides accordées par un État membre en faveur des entreprises installées sur son territoire. En règle générale, les États membres sont tenus de notifier leurs projets d'aides d'État à la Commission et ne peuvent les mettre à exécution que s'ils y sont autorisés par la Commission. Pour les catégories d'aides qu'il énumère, le règlement (UE) n° 702/2014 précité déroge à l'obligation d'autorisation préalable, en ce sens qu'il permet aux États membres de mettre à exécution des aides d'État remplissant les conditions établies par le règlement, sans contrôle préalable de la Commission (article 9). Le fait qu'une aide d'État déterminée satisfait aux conditions établies par le règlement signifie que cette aide d'État n'est pas de nature à fausser la concurrence dans le marché intérieur et qu'elle est de ce fait dispensée de l'obligation d'autorisation préalable. Cela découle de la formulation retenue pour les diverses dispositions : « *Les aides (...) sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions du présent article et du chapitre I.* » Pas plus que le règlement n'oblige un État membre à accorder une aide d'État au profit des entreprises installées sur son territoire, il n'interdit à un État membre de soumettre l'allocation d'une aide d'État à des conditions supplémentaires ou plus restrictives.

Il est dès lors proposé de ne pas abandonner l'exigence relative à la validation du plan d'entreprise par le ministre au profit d'une simple présentation d'un plan d'entreprise par le demandeur d'aide.

Le Conseil d'État s'oppose à l'emploi du terme « *pouvoir* » dans la mesure où ce terme confère un pouvoir discrétionnaire au ministre et exige qu'il en soit fait une compétence liée. Si le Conseil d'État est à suivre sur ce point, la préférence est néanmoins donnée à la formulation passive « *il est créé un régime d'aides* », retenue par plusieurs autres articles de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (par exemple les articles 3, 10, 31, 40, 43 et 45).

Amendement 3 concernant l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 11.** À la suite de l'article 35 de la même loi, il est inséré un article 35*bis* libellé comme suit :

« **Art. 35*bis*.** Sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de **systemes points** d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau **et de gués**, réalisés par le propriétaire ou le preneur de la parcelle. » »

Commentaire

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État a soulevé la question de savoir pourquoi les auteurs n'ont pas inclus les systèmes d'abreuvement du bétail dans la liste des investissements éligibles de l'article 31, tout en précisant les conditions à l'article 35*bis* nouveau.

L'observation du Conseil d'État semble procéder d'un malentendu dû à une imprécision des mots employés, voire à une omission : pour ne pas bouleverser l'organisation du chapitre dont relève cet article, l'article 8 complète, par un point 5°, l'énumération des infrastructures visées. Les conditions particulières applicables aux différentes infrastructures sont énoncées dans un des articles qui suivent. Pour le nouveau point 5°, c'est le nouvel article 35*bis*. Il s'agit des points d'abreuvement et des gués, ces derniers pouvant à la fois servir de passage et de point d'abreuvement. Le terme « *systeme d'abreuvement* » avait été choisi pour exprimer qu'il existe différentes solutions techniques pour l'abreuvement du bétail à partir d'un cours d'eau. Dans un souci de clarification, il est proposé d'y renoncer et d'employer les mêmes termes à l'article 8 et à l'article 11. En outre, comme les gués peuvent bénéficier d'une aide, qu'ils servent ou non en même temps à l'abreuvement, il convient de reproduire ce terme également à l'article 11.

*

Article 12

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État demande de préciser, à l'article 36, troisième tiret, que l'aide pour les systèmes d'abreuvement est de 40 pour cent, majorée de vingt points de pourcentage, au lieu d'indiquer que l'aide est de 60 pour cent.

Il est à souligner que l'article 14 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, consacré aux investissements en immobilisations, a une très grande portée puisqu'il s'applique aux abreuvoirs comme à la construction de bâtiments de production agricole. Les travaux d'aménagement d'abreuvoirs ou de gués ne sont pas des travaux complexes pouvant être divisés en autant de travaux distincts, mais des ouvrages constituant peu d'éléments difficiles à scinder : la pose d'une conduite d'eau ne remplit aucune fonction si elle n'est pas accompagnée de l'installation d'un abreuvoir. Dans le cas de l'abreuvoir et du gué, c'est l'ouvrage intégral qui répond à la notion de coût supplémentaire, ou n'en relève pas. Les autres conditions posées pour la majoration du taux d'aide sont remplies : l'investissement permet à la fois d'améliorer l'environnement naturel et les conditions d'hygiène en matière de bien-être animal. Il n'existe pas de règle européenne interdisant l'accès du bétail aux cours d'eau à des fins d'abreuvement ou autres et l'investissement n'entraîne aucune augmentation de la production. Pour cette raison, il est jugé indiqué de ne pas séparer le taux de base et sa majoration.

*

Au nom de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements à la Chambre d'Agriculture.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés** ;
- les propositions de texte ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la Commission parlementaire a faites siennes figurent en caractères soulignés.

PROJET DE LOI 7621

modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre f), la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« ƒ tient une comptabilité depuis au moins un an et s'engage à la tenir durant toute la durée pendant laquelle les conditions d'allocation de l'aide doivent être respectées. »

2° À la fin du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Les conditions relatives à la viabilité économique, à l'âge, à la tenue d'une comptabilité et à la non-perception d'une pension de vieillesse sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée. »

3° Au paragraphe 3, in fine, les mots « et la notion de comptabilité » sont supprimés.

4° Au paragraphe 5, in fine, les mots « temporaire ou définitif » sont supprimés.

Art. 2. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le texte de l'article 5 est précédé du numéro 1 $\frac{1}{2}$ placé entre parenthèses et devient le paragraphe 1^{er}.

2° L'article 5 est complété par un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante :

« (2) Les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150.000 euros ne peuvent **être réalisés avant approbation bénéficiaire du régime d'aides que si la demande d'aide a été approuvée** par le ministre **préalablement à la réalisation de l'investissement.** »

Art. 3. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant :

« Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :

1. les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les réservoirs à lisier et à purin, les silos et les aires de stockage avec réservoir ;
2. les dispositifs de couverture des réservoirs de stockage de lisier et de purin à ciel ouvert ;
3. la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques avec dispositif de collecte des eaux ;
4. la réalisation d'une aire de stockage à fumier étanche avec récupération des jus ;
5. les équipements d'épandage de lisier de haute précision ;
6. les équipements de désherbage physique,

lorsque, dans le cas des numéros 1 à 4, l'exploitant est lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement au moment du dépôt de la demande d'aide. »

2° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme mot « individuellement » est remplacé par le terme mot « annuellement ».

3° Au même paragraphe 3, avant la dernière phrase, il est inséré un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Le plafond applicable à une demande d'aide déterminée est celui qui a été calculé sur la base des unités de travail de l'année précédant celle au cours de laquelle la sélection a lieu. »

4° Au paragraphe 4, la 2^e deuxième phrase est remplacée par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Le plafond est majoré de 200.000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique. »

5° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés. »

6° À la suite du paragraphe 5, il est ajouté un paragraphe 6 dont la teneur est la suivante :

« (6) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

1. Le plafond prévu au paragraphe 3 $\frac{1}{2}$ avec les majorations qui y sont fixées est porté à 1.900.000 euros.
2. Le plafond prévu au paragraphe 4 $\frac{1}{2}$ avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé. »

Art. 4. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.→

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, 2 et 4, et l'article 8, paragraphe 1^{er} $\frac{1}{2}$ sont applicables. »

3° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond d'investissement de 250.000 euros par exploitation. »

4° Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante.

« Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés. »

5° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe *4bis* dont la teneur est la suivante.

« (*4bis*) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

1. Le plafond prévu au paragraphe 3 est porté à 280,000 euros.
2. Le plafond prévu à l'article 7, paragraphe 4, avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé. »

Art. 5. À l'article 10, paragraphe 4, de la même loi, la dernière phrase est supprimée.

Art. 6. À la suite de l'article 14, un nouveau chapitre *2bis* suivant est inséré :

« Chapitre *2bis* – Aide au démarrage pour le développement
des micro-exploitations microentreprises

Art. 14bis. (1) ~~Des aides peuvent être allouées aux micro-exploitations~~ **Il est créé un régime d'aides en faveur des microentreprises** au sens de l'annexe I, article 2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, pour la production de produits agricoles commercialisés soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire, en conformité avec l'article 18 de ce règlement.

(2) L'aide couvre le recours à un service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et une aide en capital.

Les frais relatifs au service de conseil sont pris en charge à 100% pour cent à concurrence de 3,000 euros.

L'aide en capital est subordonnée à la validation du plan d'entreprise **établi en conformité avec l'article 18, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 702/2014 précité.**

Le montant de l'aide est de 12,000 euros, payée en deux tranches. La première tranche d'un montant de 8,000 euros est payée au moment de la décision d'allocation de l'aide. ~~La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de cette décision.~~ **La** deuxième tranche d'un montant de 4,000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise. »

Art. 7. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Le plafond non utilisé au 31 décembre 2020 ne peut pas être reporté. »

2° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe *3bis* dont la teneur est la suivante :

« (*3bis*) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, le plafond est porté à 16,700,000 euros.

Art. 8. À la fin de l'article 31 de la même loi, le point final est remplacé par un point-virgule et l'article est complété par un point 5 libellé comme suit :

« 5. les points d'abreuvement dans un cours d'eau ou alimentés à partir d'un cours d'eau et les gués. »

Art. 9. À l'article 32 de la même loi, le numéro de paragraphe placé en tête du paragraphe 1^{er}, ainsi que est supprimé et le paragraphe 2 sont supprimés est abrogé.

Art. 10. L'article 35 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 35. Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de ponts et ponceaux traversant les cours d'eau dans les terrains agricoles, réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2 ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883. »

Art. 11. À la suite de l'article 35 de la même loi, il est inséré un article 35bis libellé comme suit :

« Art. 35bis. Sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de systemes points d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau et de gués, réalisés par le propriétaire ou le preneur de la parcelle. »

Art. 12. L'article 36 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 36. Les investissements visés à l'article 31 bénéficient d'une aide fixée à :

- 1. 30% pour cent du coût pour les investissements visés par le numéro 1, et de à 40% pour cent du coût pour les chemins à deux bandes de roulement ;
- 2. 35% pour cent du coût pour les investissements visés par les numéros 2 à 4 ;
- 3. 60% pour cent du coût pour les investissements visés par le numéro 5 ;

à condition que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution. »

Art. 13. La présente loi est applicable avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7621/04

N° 7621⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.1.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.1.2021)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après un amendement supplémentaire au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte et les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la Commission parlementaire a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement concernant l'article 3

Il est proposé d'insérer un nouveau point 2° à l'article 3 qui vise à modifier l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le nouveau point 2° est libellé comme suit :

« **Art. 3.** [...] »

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« **(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 3 000 euros** ».

[...] »

Suite à l'insertion du nouveau point 2°, il convient de renuméroter les points subséquents.

Commentaire

Ce sont surtout les exploitations agricoles, viticoles et horticoles qui procèdent à la vente directe de leurs produits qui n'arrivent souvent pas à atteindre le seuil d'investissement de 5 000 euros prévu par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. En effet, une grande partie de leurs investissements en biens meubles est inférieure à 5 000 euros.

La loi en vigueur prévoit également un seuil minimum de 15 000 euros pour les constructions. Or, en maraîchage et en horticulture par exemple, les investissements dans certaines constructions, telles

que les tunnels abri-froids ou les installations de protection des cultures contre les risques climatiques, ne peuvent pas profiter de cette aide, étant donné que ces investissements n'atteignent généralement pas le seuil de 15 000 euros.

Comme la loi agricole vise la diversification de la production agricole et de la production en fruits et légumes ainsi que la modernisation des exploitations, il est jugé nécessaire de rendre également éligibles des investissements pour des montants moins élevés. Tel est également le cas pour certains équipements à usage dans la viticulture. Ainsi, il est proposé de réduire le seuil à 3 000 euros pour tous les investissements.

*

Au nom de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements à la Chambre d'Agriculture.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements parlementaires proposés en date du 14 décembre 2020 figurent en **caractères gras et soulignés** ;
- l'amendement parlementaire proposé en date du 8 janvier 2021 figure en **caractères gras, soulignés et en italique** ;
- les propositions de texte ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la Commission parlementaire a faites siennes figurent en caractères soulignés.

PROJET DE LOI 7621

modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre f), la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« ~~ƒ~~ tient une comptabilité depuis au moins un an et s'engage à la tenir durant toute la durée pendant laquelle les conditions d'allocation de l'aide doivent être respectées. »

2° À la fin du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Les conditions relatives à la viabilité économique, à l'âge, à la tenue d'une comptabilité et à la non-perception d'une pension de vieillesse sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée. »

3° Au paragraphe 3, *in fine*, les mots « et la notion de comptabilité » sont supprimés.

4° Au paragraphe 5, *in fine*, les mots « temporaire ou définitif » sont supprimés.

Art. 2. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le texte de l'article 5 est précédé du numéro 1₂ placé entre parenthèses et devient le paragraphe 1^{er}.

2° L'article 5 est complété par un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante :

« (2) Les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150.000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation bénéficiaire du régime d'aides que si la demande d'aide a été approuvée par le ministre préalablement à la réalisation de l'investissement. »

Art. 3. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant :
- « Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :
1. les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les réservoirs à lisier et à purin, les silos et les aires de stockage avec réservoir ;
 2. les dispositifs de couverture des réservoirs de stockage de lisier et de purin à ciel ouvert ;
 3. la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques avec dispositif de collecte des eaux ;
 4. la réalisation d'une aire de stockage à fumier étanche avec récupération des jus ;
 5. les équipements d'épandage de lisier de haute précision ;
 6. les équipements de désherbage physique,
- lorsque, dans le cas des numéros 1 à 4, l'exploitant est lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement au moment du dépôt de la demande d'aide. »
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :
- « (2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 3 000 euros ».
- 3° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme mot « individuellement » est remplacé par le terme mot « annuellement ».
- 3 4° Au même paragraphe 3, avant la dernière phrase, il est inséré un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :
- « Le plafond applicable à une demande d'aide déterminée est celui qui a été calculé sur la base des unités de travail de l'année précédant celle au cours de laquelle la sélection a lieu. »
- 4 5° Au paragraphe 4, la 2e deuxième phrase est remplacée par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :
- « Le plafond est majoré de 200.000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique. »
- 5 6° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :
- « Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés. »
- 6 7° À la suite du paragraphe 5, il est ajouté un paragraphe 6 dont la teneur est la suivante :
- « (6) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :
1. Le plafond prévu au paragraphe 3₂ avec les majorations qui y sont fixées est porté à 1.900.000 euros.
 2. Le plafond prévu au paragraphe 4₂ avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé. »

Art. 4. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est supprimée. »
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
- « (2) L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, 2 et 4, et l'article 8, paragraphe 1^{er}, sont applicables. »
- 3° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
- « (3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond d'investissement de 250.000 euros par exploitation. »
- 4° Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante.
- « Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés. »

5° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe *4bis* dont la teneur est la suivante.

« (*4bis*) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

1. Le plafond prévu au paragraphe 3 est porté à 280,000 euros.
2. Le plafond prévu à l'article 7, paragraphe 4, avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé. »

Art. 5. À l'article 10, paragraphe 4, de la même loi, la dernière phrase est supprimée.

Art. 6. À la suite de l'article 14, un nouveau chapitre *2bis* suivant est inséré :

« Chapitre *2bis* – Aide au démarrage pour le développement
des micro-exploitations microentreprises

Art. 14bis. (1) ~~Des aides peuvent être allouées aux micro-exploitations~~ **Il est créé un régime d'aides en faveur des microentreprises** au sens de l'annexe I, article 2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, pour la production de produits agricoles commercialisés soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire, en conformité avec l'article 18 de ce règlement.

(2) L'aide couvre le recours à un service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et une aide en capital.

Les frais relatifs au service de conseil sont pris en charge à 100% pour cent à concurrence de 3,000 euros.

L'aide en capital est subordonnée à la validation du plan d'entreprise établi en conformité avec l'article 18, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Le montant de l'aide est de 12,000 euros, payée en deux tranches. La première tranche d'un montant de 8,000 euros est payée au moment de la décision d'allocation de l'aide. ~~La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de cette décision.~~ **La** deuxième tranche d'un montant de 4,000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise. »

Art. 7. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Le plafond non utilisé au 31 décembre 2020 ne peut pas être reporté. »

2° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe *3bis* dont la teneur est la suivante :

« (*3bis*) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, le plafond est porté à 16,700,000 euros.

Art. 8. À la fin de l'article 31 de la même loi, le point final est remplacé par un point-virgule et l'article est complété par un point 5 libellé comme suit :

« 5. les points d'abreuvement dans un cours d'eau ou alimentés à partir d'un cours d'eau et les gués. »

Art. 9. À l'article 32 de la même loi, le numéro de paragraphe placé en tête du paragraphe 1^{er}, ainsi que est supprimé et le paragraphe 2 sont supprimés est abrogé.

Art. 10. L'article 35 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 35.** Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de ponts et ponceaux traversant les cours d'eau dans les terrains agricoles, réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2 ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883. »

Art. 11. À la suite de l'article 35 de la même loi, il est inséré un article 35bis libellé comme suit :

« Art. 35bis. Sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de systemes points d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau et de gués, réalisés par le propriétaire ou le preneur de la parcelle. »

Art. 12. L'article 36 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 36. Les investissements visés à l'article 31 bénéficient d'une aide fixée à :

- 1. 30% pour cent du coût pour les investissements visés par le numéro 1, et de à 40% pour cent du coût pour les chemins à deux bandes de roulement ;
- 2. 35% pour cent du coût pour les investissements visés par les numéros 2 à 4 ;
- 3. 60% pour cent du coût pour les investissements visés par le numéro 5 ;

à condition que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution. »

Art. 13. La présente loi est applicable avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7621/05

N° 7621⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.1.2021)

Par dépêche du 14 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural lors de sa réunion du 11 décembre 2020.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

Par dépêche du 8 janvier 2021, le président de la Chambre des députés a encore saisi le Conseil d'État d'un amendement unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la commission parlementaire lors de sa réunion du 7 janvier 2021.

Le présent avis complémentaire traitera en même temps des amendements précités des 14 décembre 2020 et 8 janvier 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'État en ce qui concerne la majorité de ses observations émises dans son avis du 1^{er} décembre 2020 sur la loi en projet¹.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS**Amendements parlementaires du 14 décembre 2020***Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

Dans son avis précité du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'emploi du terme « pouvoir » qui est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre octroyant les aides. Les auteurs ont procédé à la suppression demandée, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle y relative.

¹ Avis n° 60.279 du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2020 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait encore soulevé dans son avis précité du 1^{er} décembre 2020 une non-conformité entre la loi en projet sous examen et le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et avait demandé aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de rendre la modification projetée conforme à ce règlement européen. Les auteurs de l'amendement précisent à l'article 14bis, paragraphe 2, alinéa 4, que le plan d'entreprise doit être mis en œuvre dans les neuf mois suivant la décision d'allocation de la première tranche d'aide, ceci conformément aux demandes de mise en conformité aux exigences minimales, découlant de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n°702/2014 précité. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement parlementaire du 8 janvier 2021

Amendement unique

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendements parlementaires du 14 décembre 2020

Amendement 2

À l'article 14bis, paragraphe 2, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu de se référer à « l'article 18, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) n° 702/2014 précité ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7621/06

N° 7621⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(25.1.2021)

La Commission se compose de : Mme Tess BURTON, Présidente-Rapportrice ; M. André BAULER, M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Émile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 22 juin 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de la Chambre des Députés en date du 25 juin 2020.

Dans sa réunion du 13 juillet 2020, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné Madame Tess Burton comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 1^{er} décembre 2020.

Lors de sa réunion du 11 décembre 2020, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État et a adopté une première série d'amendements au projet de loi élargé dont le Conseil d'État a été saisi en date du 14 décembre 2020.

Dans sa réunion du 7 janvier 2021, elle a examiné une série de propositions d'amendements présentée par le groupe politique CSV et a adopté un amendement supplémentaire au projet de loi élargé.

Le 19 janvier 2021, le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire que la commission parlementaire a examiné dans sa réunion du 22 janvier 2021.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 25 janvier 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Essentiellement, le projet de loi vise à prolonger l'applicabilité de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole après le 31 décembre 2020, au vu du retard pris par la réforme de la politique agricole commune (PAC) qui sous-tend la programmation pour les années 2021 à 2027. Comme la loi agraire du 27 juin 2016 n'est pas formellement limitée dans le temps, elle continuera à s'appliquer jusqu'à son abrogation. S'agissant cependant des aides aux investissements, la loi prévoit, pour chaque catégorie d'investissement, des plafonds jusqu'à concurrence desquels les investissements réalisés par les bénéficiaires peuvent bénéficier d'une aide financière, au taux prévu par la loi. Ces plafonds d'investissement, d'une part, ont été calculés pour une période de sept ans et, d'autre part, selon les termes exprès de la loi, prennent fin à l'échéance du 31 décembre 2020. Certains bénéficiaires auront épuisé leurs plafonds avant la fin de la période, et ceux qui ne les auront pas épuisés ne pourront plus les utiliser après la fin de la période.

Le projet de loi tend principalement à garantir la continuité des financements durant une phase de transition en 2021 et n'a pas l'ambition de procéder à une réorientation de la politique agricole au vu de la réforme de la PAC à venir. Ceci correspond à la solution proposée au niveau européen.

Si la Commission européenne a présenté ses propositions de réforme pour la politique agricole commune de la prochaine période de programmation qui va du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 dès juin 2018¹, la politique agricole commune pour la période 2021 à 2027 sera retardée d'un an, au mieux. Entre-temps, il est acquis que le retard sera de deux ans.

C'est ce constat qui est à la base de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission européenne le 31 octobre 2019, dont l'objet est de prévoir des règles transitoires, pour l'année 2021 puis étendu à l'année 2022. La Commission européenne avait insisté sur la nécessité pour le Parlement européen et le Conseil d'adopter les règles transitoires pour le milieu de l'année 2020 afin que les États membres disposent de suffisamment de temps pour adapter leur réglementation nationale. Le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022 a finalement été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 28 décembre 2020 (JO L 437/1).

Le projet de loi propose ainsi d'adapter les plafonds d'investissement en conséquence de la période prolongée et en tenant compte de l'augmentation des prix.

Outre l'ajout d'un petit nombre de biens d'investissement à la liste des investissements éligibles, de nouvelles aides sont mises en place. Pour stimuler la production de produits agricoles à très petite échelle, un régime d'aides est créé en faveur des microentreprises. Suite à une proposition du groupe politique CSV, et afin de faire droit aux exploitations agricoles, viticoles et horticoles qui procèdent à la vente directe de leurs produits et qui n'arrivent souvent pas à atteindre les seuils d'investissement de 5 000 euros, respectivement de 15 000 euros pour les constructions, prévus par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ces seuils sont abaissés à 3 000 euros.

Par ailleurs, l'abreuvement du bétail hors cours d'eau est encouragé par l'institution d'une aide pour l'aménagement de dispositifs et d'ouvrages d'abreuvement empêchant l'accès direct du bétail au cours d'eau.

Enfin, il est procédé à quelques modifications ponctuelles de la loi, qu'il est jugé utile de ne pas reporter.

1 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, COM/2018/392 final – 2018/0216 (COD) ; proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, COM/2018/393 final – 2018/0217 (COD) ; proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée, COM/2018/394final/2018/0218 (COD).

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Avis du Conseil d'Etat

Dans ses considérations générales de l'avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État soulève la question de savoir si la prolongation et l'augmentation de certaines aides sont compatibles avec les dispositions du droit européen. Il demande qu'une vérification auprès de la Commission européenne ait lieu à ce sujet avant que le projet de loi soit soumis au vote de la Chambre des députés. À noter que Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a confirmé aux membres de la commission parlementaire lors de la réunion du 7 janvier 2021 que cette vérification a eu lieu.

Dans son examen des articles, le Conseil d'État marque son opposition formelle à une disposition conférant un pouvoir discrétionnaire au ministre octroyant des aides. Il demande également des modifications ponctuelles afin de garantir la conformité du texte avec la réglementation européenne. Il propose par ailleurs des adaptations au niveau de la terminologie et fait quelques observations d'ordre légistique.

Pour le détail de ces remarques, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 19 janvier 2021. Il constate que la commission parlementaire l'a suivi en ce qui concerne la majorité de ses observations émises dans son avis du 1^{er} décembre 2020 sur le projet de loi. Il se voit en mesure de lever ses oppositions formelles et n'a pas formulé d'observation quant aux articles amendés, à part une remarque d'ordre légistique.

Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 29 octobre 2020, la Chambre d'Agriculture prend note de la volonté des auteurs du projet de loi d'adapter la loi existante de manière ponctuelle, sans pourtant procéder à une réforme en profondeur du cadre législatif. Or, elle estime que des modifications ponctuelles du cadre légal actuel pour le faire simplement perdurer dans le temps ne répondent pas aux attentes du secteur agricole. Elle rappelle que le secteur agricole est soumis à des changements de plus en plus rapides et que, par conséquent, il aurait besoin d'un cadre législatif plus évolutif. Elle demande que la loi agraire soit adaptée aux besoins réels du secteur agricole.

La Chambre d'Agriculture formule toute une série de revendications qui concernent, d'une part, les aides aux investissements et le système de sélection en lien avec les demandes d'aides et, d'autre part, des modifications qui, à ses yeux, faciliteraient le renouvellement des générations en agriculture.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020 et dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021.

Article 1^{er} – article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui formule les conditions d'obtention pour les aides financières pour la réalisation de projets d'investissement par les exploitants agricoles à titre principal.

Point 1^o

Pour déterminer si certaines conditions d'allocation de l'aide sont remplies, le libellé modifié de la première phrase de la lettre f) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 propose de tenir compte de la situation à la date limite pour l'introduction des demandes pour une sélection déterminée. Il résulte de l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable de zones rurales qu'une sélection a lieu le 1^{er} des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Pour

la plupart des conditions, l'appréciation au jour de clôture d'une sélection déterminée paraît être la meilleure solution. Pour éviter une appréciation de la tenue d'une comptabilité à une date différente, il n'y a pas d'inconvénient à ce que cette condition soit appréciée à la même date que celle qui est retenue pour les autres conditions à l'endroit du nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Il découle de l'article 76 de la loi précitée du 27 juin 2016 que les conditions d'allocation de l'aide doivent être respectées pendant un certain nombre d'années, qui varie en fonction de la nature de l'aide, sous peine pour le bénéficiaire de devoir rembourser l'aide reçue. Cette durée étant de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, une durée de quatre ans paraît incohérente. En outre, la référence à la durée d'application de la loi se justifie d'autant moins que la présente loi, à la différence des lois agraires précédentes, n'est pas limitée dans le temps.

Le libellé du point 1^o ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2^o

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Pour certaines conditions qui doivent être remplies dans le chef du bénéficiaire, il est apparu nécessaire de déterminer le moment auquel il faut se placer pour évaluer si ces conditions sont remplies. L'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016 formule les critères qui permettent de déterminer si une personne est à considérer comme exploitant agricole, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire. Parmi ces critères figurent la notion de viabilité économique de l'exploitation, l'âge de la personne et la non-perception d'une pension de vieillesse. La présente disposition a pour objet de déterminer la date à laquelle il convient de se placer pour savoir si ces conditions sont remplies, une telle règle ayant fait défaut jusqu'à présent. Pour des raisons de cohérence, il a été choisi de les apprécier à la même date que la condition relative à la tenue d'une comptabilité.

Le libellé du point 2^o ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 3^o

Il s'agit de procéder à une correction d'ordre rédactionnel à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3, les mots à supprimer faisant double emploi avec les termes « *documents comptables à tenir* » employés dans la même phrase.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé du point 3^o.

Point 4^o

Le point 4^o vise la suppression des termes « *temporaire ou définitif* » à l'article 3, paragraphe 5, alinéa 5, concernant le retrait de l'agrément en cas de non-respect des conditions de cet agrément par le service de gestion autorisé à fournir des conseils économiques aux exploitants. Le retrait d'un acte emportant sa mise à néant, un retrait temporaire ne se conçoit en effet pas. Le besoin d'une suspension n'a pas encore été identifié jusqu'à présent.

Le libellé du point 4^o n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 2 – article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui énumère les investissements qui ne sont pas éligibles au titre de l'article 3.

Point 1^o

Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 visée au point 2^o ci-après, l'ancien alinéa unique de l'article 5 devient le paragraphe 1^{er}.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 2^o

La version initiale du point 2^o vise à compléter l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016 par un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante : « *Les investissements en biens immeubles dépassant le*

montant de 150 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre. » Avec un taux d'aide de 40%, voire de 55% si l'exploitant bénéficie de la majoration pour jeunes agriculteurs, le subventionnement joue un rôle déterminant dans la décision de la très grande majorité des exploitants. Il est donc important pour l'exploitant de savoir s'il peut bénéficier d'une aide avant qu'il ne s'engage, afin d'éviter qu'il ne se ruine en l'absence de subvention en se lançant dans un projet qui excède ses capacités financières.

La phrase insérée à l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016 figure actuellement à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Comme il s'agit d'une disposition essentielle dont il n'est pas certain qu'elle soit à considérer comme une mesure d'exécution de la loi, il est jugé préférable de l'inclure dans la loi. La disposition correspondante dudit règlement grand-ducal est à supprimer.

Le Conseil d'État demande, dans son avis du 1^{er} décembre 2020, de préciser qu'il s'agit d'investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides et propose le libellé suivant :

« Les investissements en biens immeubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides et dépassant le montant de 150 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation de la demande d'aide relative au projet d'investissement par le ministre. »

La commission parlementaire a constaté que, pour bénéficier d'une aide à l'investissement pour un bien immeuble dont le montant dépasse 150 000 euros, la demande d'aide doit avoir été préalablement approuvée. Bien évidemment, la condition de l'approbation préalable n'est pas requise lorsque l'exploitant renonce à l'aide à laquelle il pourrait prétendre. Sous cet angle, la précision demandée par le Conseil d'État est utile dans la mesure où elle évite tout malentendu. L'élément essentiel de la phrase n'est cependant pas cette précision, mais l'affirmation que seuls sont visés les investissements supérieurs à un montant déterminé. Pour cette raison, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a proposé, dans le cadre de ses amendements parlementaires du 14 décembre 2020, d'agencer différemment la rédaction proposée par le Conseil d'État.

Le libellé de l'article 2, point 2^o, tel qu'amendé par la commission parlementaire, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021.

Article 3 – article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 3 du projet de loi modifie de manière ponctuelle l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016.

Point 1^o

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 7 concernant le taux d'aide qui est de 20% ou de 40% du coût éligible des investissements.

Cette modification vise l'institution d'une majoration de 20 points de pourcentage du taux normal d'aide – qui est de 40% pour les biens immeubles et de 20% pour les biens meubles – pour cinq types d'investissements supplémentaires.

Une majoration est actuellement déjà prévue en faveur de l'investissement repris sous le nouveau **point 1^o** que le législateur a voulu encourager plus particulièrement dans un but plus général de protection de l'environnement.

Les cinq types d'investissements auxquels il est proposé d'étendre la majoration de taux participent du même objectif de prévenir ou de réduire les nuisances pour l'environnement et constituent des mesures qui s'inscrivent dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ou dans les objectifs climatiques fixés dans le Plan national en matière d'énergie et de climat approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 11 février 2020.

Le nouveau **point 2^o** vise les équipements de couverture des installations de stockage des effluents d'élevage à ciel ouvert qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Alors que l'aide financière majorée est accordée pour la seule couverture de réservoirs à lisier ou purin, elle est accordée aussi bien pour les réservoirs existants que pour les réservoirs nouveaux. Les réservoirs nouvellement construits peuvent être subventionnés au taux normal.

La couverture peut constituer l'installation soit de couvertures à bâches flottantes, soit de couvertures rigides, celles-ci représentant un investissement plus élevé. La majoration n'est pas accordée pour la

couverture par l'emploi de matières flottantes organiques, synthétiques ou minérales comme la paille, l'huile ou les billes d'argile expansées qui ne constituent pas un bien d'investissement.

Le nouveau **point 3°** vise l'aménagement d'une plateforme de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques, constituée d'une aire étanche et d'un procédé de traitement des eaux de lavage, pour éviter que les résidus de produits phytopharmaceutiques ne pénètrent dans le sol. Il existe différents types de procédés, qui peuvent fonctionner grâce à une combinaison d'évaporation, de filtration, de déshydratation ou de dégradation. Force est de constater qu'il s'agit d'une technique en évolution.

Le nouveau **point 4°** vise l'installation d'une plateforme d'entreposage pour fumier équipée d'un système de collecte du liquide qui s'écoule du fumier. La collecte des jus d'ensilage constitue l'élément essentiel de l'investissement car il s'agit d'empêcher leur infiltration vers les eaux souterraines.

L'entreposage de fumier sur une aire non consolidée fait actuellement déjà l'objet de restrictions. Ainsi, dans le cadre de la réglementation relative à certaines primes, une exigence applicable de manière générale consiste à imposer une rotation et une durée maximale pour l'entreposage de fumier (règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, annexe II, point 4). Des restrictions supplémentaires s'appliquent à proximité des cours d'eau et dans les aires géographiques d'alimentation d'un captage d'eau (voir par exemple le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015 ou le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, article 3, sous II, A, AA, point 3).

La majoration du taux d'aide est destinée à soutenir les exploitants obligés à construire des aires de stockage consolidées parce qu'une partie plus ou moins grande de leurs terrains est située dans une aire d'alimentation d'un captage d'eau et à inciter les autres exploitants à limiter cette source de pollution des eaux. L'idée initiale de limiter la majoration de taux aux installations situées en plein champ a été abandonnée parce que l'application généralisée du taux majoré évite la formulation de critères détaillés permettant la délimitation entre la plateforme située en plein champ et la plateforme située sur l'exploitation.

Le nouveau **point 5°** vise des dispositifs d'épandage d'engrais organiques liquides équipés d'une technologie de haute précision permettant d'appliquer au bon endroit la bonne dose ou encore l'incorporation au sol de la matière épandue. Ces équipements permettent une valorisation améliorée des effluents d'élevage et la réduction des émissions, notamment les émissions d'ammoniac.

Le nouveau **point 6°** est en relation avec les décisions de retrait des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active glyphosate prise par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en janvier 2020.

Ces produits ont disparu au terme de la période de grâce accordée pour l'utilisation des stocks existants qui a pris fin le 31 décembre 2020. Le Gouvernement poursuivant en outre un objectif de réduction substantielle de l'emploi de tous produits phytopharmaceutiques, le recours à des techniques de remplacement devient indispensable.

Le terme « *physique* » comprend le désherbage par des instruments de travail du sol faisant intervenir non seulement des forces mécaniques comme la herse étrille, la bineuse ou la houe rotative, mais encore d'autres moyens comme la chaleur ou l'électromagnétisme.

Les nouveaux points 1° à 4° constituent des investissements en biens immeubles, les nouveaux points 5° et 6° des investissements en biens meubles. La majoration de taux de 20 points de pourcentage a pour effet de porter le taux d'aide des investissements en biens immeubles de 40% à 60% et le taux d'aide des investissements en biens meubles de 20% à 40%.

La modification apportée à la dernière phrase de l'alinéa 2 a pour effet de subordonner, pour quatre des six types d'investissements énumérés dans ce paragraphe, la majoration d'aide de 20% à la condition que l'exploitant est lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement (« *Landschaftspflegeprämie* », ci-après « *prime à l'entretien du paysage* ») régie par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Selon le texte de loi actuellement en vigueur, la majoration de taux est accordée lorsque l'exploitant s'est engagé à respecter soit les conditions relatives à la prime à l'entretien du paysage, soit les conditions relatives à un des régimes d'aide en faveur de mesures dites agro-environnementales régies par le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement. La portée de ce qui constitue certes une restriction par rapport au système actuel est toutefois plus limitée qu'il n'y paraît, puisque 90% environ des exploitants agricoles participent au régime de la prime à l'entretien du paysage.

À l'origine de cette modification se trouve le souci d'aligner le texte de la loi sur le programme de développement rural (PDR) 2014-2020, élaboré en exécution du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et qui, approuvé par la Commission européenne conformément à l'article 10, paragraphe 2, dudit règlement, constitue la base au titre de laquelle le Luxembourg peut prétendre à des fonds européens dans le cadre de la politique agricole commune. La condition de participation au régime de la prime à l'entretien du paysage est formulée au point 8.2.1.2. du PDR tel qu'il a été approuvé par la Commission européenne en date du 1^{er} juillet 2015, mais avait été incorrectement mise en œuvre dans le cadre de la loi précitée du 27 juin 2016.

Les termes « *est lié par un engagement* » ont pour but de mettre l'accent sur un engagement actuel qui doit exister au moment du dépôt de la demande d'aide, tandis que les termes « *s'engage à participer* », qu'ils remplacent, pouvaient suggérer une obligation dont l'accomplissement se situe dans le futur.

La condition relative à la participation à la prime à l'entretien du paysage ne s'applique pas à tous les types d'investissements, mais seulement à certains d'entre eux. En matière d'aides à l'investissement, l'article 6 de la loi distingue trois catégories d'investissements : les investissements en biens immeubles suivant que le coût dépasse ou non 150 000 euros et les investissements en biens meubles.

Ces trois catégories d'aides à l'investissement relèvent, quant à elles, de deux réglementations européennes différentes : les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150 000 euros relèvent du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et constituent des mesures d'aide cofinancées par l'Union européenne, tandis que les investissements en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150 000 euros et les investissements en biens meubles sont soumis au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, et constituent des aides d'État financées exclusivement par des moyens budgétaires nationaux.

Il est précisé que la détermination de ces catégories ne résulte pas de la réglementation européenne, mais d'un choix opéré par l'autorité nationale au moment de la conception du programme de développement rural. Si les conditions pour les unes et les autres ne sont pas dans tous les cas identiques, elles présentent de fortes ressemblances. Ainsi, le taux d'aide est un élément déterminant pour les unes comme pour les autres, dans la mesure où les deux réglementations prévoient un même taux d'aide maximal. Celui-ci est de 40% à la fois pour les mesures d'aide cofinancées au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 précité (article 17 et annexe II) et pour les aides d'État au titre du règlement (UE) n° 702/2014 précité (article 14).

Les deux règlements autorisent, dans certains cas, une majoration de 20 points de pourcentage.

Pour les investissements en biens meubles, la réglementation nationale prévoit un taux d'aide de 20%. La majoration du taux d'aide de 20 points de pourcentage ayant pour effet de porter le taux d'aide à 40% peut donc être opérée sans autre condition. Les investissements en biens immeubles sont subventionnés au taux de 40%.

Pour les investissements en biens immeubles dépassant 150 000 euros et relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 précité, l'article 17 lie la majoration de taux à un investissement lié à une mesure au titre de l'article 28 du même règlement, ce que le Luxembourg a traduit dans son programme de développement rural par une participation au régime de la prime à l'entretien du paysage.

Pour les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150 000 euros et relevant du règlement (UE) n° 702/2014 précité, une majoration est prévue pour les coûts supplémentaires pour atteindre un niveau de protection supérieur à celui imposé par les normes de l'Union européenne (article 14, paragraphe 13, lettre e)). Une pré-concertation avec le service de la Commission européenne en charge

des aides d'État dans le domaine de l'agriculture autorise la conclusion que la Commission ne s'opposera pas à la démarche. La condition de participation au régime de la prime à l'entretien du paysage pour cette catégorie d'investissements (qui sont étrangers au plan de développement rural) n'est pas imposée par la réglementation européenne en matière d'aides d'État. La condition est néanmoins prévue, alors qu'il ne paraît pas justifié de traiter un même type d'investissement de manière différente à cet égard, suivant que son coût dépasse ou non 150 000 euros.

Le libellé du point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2° nouveau

Suite à une suggestion du groupe politique CSV, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a proposé, en date du 8 janvier 2021, d'insérer un nouveau point 2° à l'article 3 qui vise à modifier le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016.

Il a été constaté que ce sont surtout les exploitations agricoles, viticoles et horticoles qui procèdent à la vente directe de leurs produits qui n'arrivent souvent pas à atteindre le seuil d'investissement de 5 000 euros prévu par la loi précitée du 27 juin 2016. En effet, une grande partie de leurs investissements en biens meubles est inférieure à 5 000 euros.

La loi en vigueur prévoit également un seuil minimum de 15 000 euros pour les constructions. Or, en maraîchage et en horticulture par exemple, les investissements dans certaines constructions, telles que les tunnels abri-froids ou les installations de protection des cultures contre les risques climatiques, ne peuvent pas profiter de cette aide, étant donné que ces investissements n'atteignent généralement pas le seuil de 15 000 euros.

Comme la loi précitée du 27 juin 2016 vise la diversification de la production agricole et de la production en fruits et légumes ainsi que la modernisation des exploitations, il a été jugé nécessaire de rendre également éligibles des investissements pour des montants moins élevés. Tel est également le cas pour certains équipements à usage dans la viticulture.

Au vu de ce qui précède, le groupe politique CSV a proposé de remplacer les seuils d'investissement visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 en réduisant le seuil de 15 000 euros à 5 000 euros pour les constructions et celui de 5 000 euros à 2 000 euros pour les autres biens.

Après discussion, il a été décidé de réduire le seuil à 3 000 euros tous biens confondus.

Le libellé du point 2° nouveau ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021.

Suite à l'insertion du nouveau point 2°, il convient de renuméroter les points subséquents.

Point 3° nouveau (point 2° ancien)

Le point 2° ancien devient le point 3° nouveau.

Le point 3° nouveau (point 2° ancien) prévoit la modification de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 7.

Le plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles est fonction de la taille de l'exploitation. Le montant maximum en est fixé par la loi, alors que le mode de calcul est arrêté par voie de règlement grand-ducal. La précision que le plafond est calculé annuellement figure actuellement à la dernière phrase de l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Or, cette précision constitue moins une règle d'exécution relative au mode de calcul qu'une règle essentielle qui a sa place dans la loi. Le règlement grand-ducal sera modifié en conséquence.

Le terme « *individuellement* », quant à lui, peut être omis car il coule de source. Un plafond déterminé « *pour chaque exploitation* » en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies « *sur l'exploitation* » ne peut s'appliquer qu'à une exploitation déterminée.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 4° nouveau (point 3° ancien)

Le point 3° ancien devient le point 4° nouveau.

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 entre l'alinéa 1^{er} et l'ancien alinéa 2 devenu le nouvel alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 7.

En raison du temps qui s'écoule nécessairement entre la présentation de la demande d'aide et le paiement de l'aide en passant par l'approbation de la demande d'aide dans le cadre d'une des quatre procédures de sélection annuelles, il est nécessaire de préciser l'événement qui détermine le plafond applicable à une demande déterminée. Cet événement est la date limite de clôture de la sélection. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016, les sélections ont lieu le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre. Le plafond applicable aux demandes approuvées au titre de chacune des quatre sélections de l'année n est le plafond qui est déterminé sur la base des unités de travail annuelles déterminées pour l'année n-1.

La Chambre d'Agriculture avait, à juste titre, soulevé ce point dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 et avait plaidé pour la date de clôture de la sélection en cause (commentaire *ad* article 13, page 11).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé du point 4° nouveau (point 3° ancien).

Point 5° nouveau (point 4° ancien)

Le point 4° ancien devient le point 5° nouveau.

Ce point vise à remplacer, au paragraphe 4 de l'article 7, l'ancienne deuxième phrase par un deuxième alinéa nouveau.

Le plafond d'investissement pour biens meubles, en substance les machines, est de 100 000 euros par exploitation pour toute la durée de programmation, soit six ans et demi pour la période actuelle (la période de programmation s'étend normalement sur sept ans, mais sous la période de programmation précédente les aides aux investissements avaient été prolongées de six mois). Ce plafond avait été introduit par la loi précité du 27 juin 2016 pour réagir à ce qui avait été identifié comme une tendance des exploitants à se suréquiper et à s'endetter en conséquence.

Nonobstant la revendication formulée par la Chambre d'Agriculture dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 (commentaire *ad* article 13, page 11), il n'y a pas lieu actuellement de revoir à la hausse le plafond. Pour un type particulier de machine en viticulture, un plafond majoré de son propre montant est cependant déjà prévu. Afin de tenir compte du coût élevé que représente leur acquisition, il convient de faire bénéficier deux autres types de machines, à savoir les équipements d'épandage de lisier de haute précision et les équipements de désherbage physique, d'une majoration du plafond d'investissement. Selon la modification proposée à l'endroit du point 1° de l'article 3, ces équipements doivent également bénéficier d'une augmentation du taux d'aide.

Plutôt que de prévoir des majorations distinctes pour chacun des trois types d'investissements désormais visés, il est jugé moins compliqué de prévoir une seule et même augmentation du plafond en cas d'acquisition d'un et/ou de l'autre type de machines. Des trois types d'investissement donnant lieu à majoration du plafond d'investissement, deux bénéficient en même temps d'une majoration du taux d'aide.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 6° nouveau (point 5° ancien)

Le point 5° ancien devient le point 6° nouveau.

Le nouvel alinéa 2 inséré au paragraphe 5 de l'article 7 exclut le report du solde éventuel des plafonds d'investissement non utilisés au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente.

Les plafonds d'investissement de la période septennale précédente qui ne sont pas utilisés au 31 décembre 2020 sont définitivement perdus et les nouveaux plafonds sont disponibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le libellé du point 6° nouveau (point 5° ancien) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 7° nouveau (point 6° ancien)

Le point 6° ancien devient le point 7° nouveau.

Il est prévu d'insérer à l'article 7 un nouveau paragraphe 6 qui a pour objet de fixer les plafonds d'investissement pour les investissements en biens immeubles et en biens meubles pour la période de 2021 à 2027.

Il s'agit des montants à concurrence desquels les investissements relevant de l'une ou de l'autre catégorie peuvent être subventionnés. Le maximum du plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles passe de 1,7 millions d'euros à 1,9 millions d'euros. Cette augmentation de 12% est destinée à neutraliser l'augmentation du coût de la construction. Le plafond pour les investissements en biens meubles reste inchangé.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État note qu'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil a été présentée à la Commission européenne le 31 octobre 2019, dont l'objet est de prévoir des règles transitoires pour l'année 2021 afin de contrecarrer ainsi l'entrée en vigueur tardive de la politique agricole commune pour la période 2021 à 2027, qui sera retardée de deux années.

Le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 28 décembre 2020 (JO L 437/1).

Article 4 – article 9 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 4 du projet de loi modifie de manière ponctuelle l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 concernant les investissements réalisés par les exploitants qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et pour les exploitants agricoles à titre accessoire.

Point 1°

Il est proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 9. La suppression de cette phrase va de pair avec la modification du paragraphe 2 du même article par l'adjonction d'un renvoi à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 9. Le contenu de la phrase est remplacé par un renvoi à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Le libellé du point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2°

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'endroit de l'article 3, point 1°, seule la participation de l'exploitant à la mesure ouvrant droit à la prime à l'entretien du paysage ouvre désormais droit à la majoration du taux d'aide.

Le libellé du point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 3°

À l'endroit du paragraphe 3 de l'article 9, il s'agit de redresser une erreur rédactionnelle qui est de nature à induire en erreur. En effet, les exploitants à titre accessoire ne peuvent pas bénéficier d'un montant d'aide à l'investissement en biens immeubles de 250 000 euros, mais ils peuvent bénéficier d'aides, au taux de 25%, calculées sur un montant d'investissement maximal de 250 000 euros.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé du point 3° dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 4°

Le nouvel alinéa 2 inséré au paragraphe 4 de l'article 9 exclut le report des plafonds d'investissement non utilisés au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente. Les plafonds d'investissement de la période septennale précédente qui ne sont pas utilisés au 31 décembre 2020 sont définitivement perdus et les nouveaux plafonds sont disponibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le libellé du point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 5°

À l'instar de ce qui est prévu pour les exploitants à titre principal à l'endroit de l'article 7, le nouveau paragraphe 4bis de l'article 9 a pour objet de fixer les plafonds d'investissement pour les exploitants à titre accessoire pour la période 2021 à 2027. Le maximum du plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles est augmenté de 250 000 à 280 000 euros. Cette augmentation de 12% est destinée à neutraliser l'augmentation du coût de la construction, dans la même mesure que pour les investissements en biens immeubles réalisés par les exploitants à titre principal. Le plafond pour les investissements en biens meubles, par contre, reste inchangé.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, point 6°.

Article 5 – article 10 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

La dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 10 de la loi précitée du 27 juin 2016 prévoit que les modalités selon lesquelles le plan d'entreprise à établir par le jeune agriculteur en vue de son installation peut être modifié sont à préciser par voie de règlement grand-ducal. Or, ce règlement grand-ducal n'a pas été pris et la nécessité de l'adopter ne s'en est pas fait ressentir. Au demeurant, le ministre n'a pas, à ce jour, été saisi d'une demande tendant à la modification du plan d'entreprise. Il faut constater que les plans d'entreprise formulent rarement des objectifs très précis que le jeune agriculteur ne serait pas en mesure d'atteindre. Partant, il est proposé de supprimer la phrase en question.

Le libellé de l'article 5 du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 6 – article 14bis de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 6 du projet de loi entend introduire un nouveau chapitre 2bis, composé d'un article 14bis nouveau instituant une aide au démarrage pour les microentreprises.

L'accord de coalition 2018-2023 souligne l'importance d'une production agricole locale, diversifiée et de haute qualité. Tout récemment, la pandémie Covid-19 a pu faire reprendre conscience à d'aucuns des dangers d'une trop grande dépendance alimentaire vis-à-vis de l'étranger. L'aide au démarrage pour les microentreprises répond à la volonté de soutenir la création et le maintien d'entreprises qui, à très petite échelle, entreprennent de produire des produits agricoles, fruits, légumes, animaux d'élevage..., pour les revendre en dehors de la grande distribution. Son objectif est d'augmenter le volume de la production agricole locale commercialisée en circuit court. La notion de circuit court implique un nombre réduit d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur et il a été choisi de limiter ce nombre à un seul intermédiaire. L'écoulement de la production en circuit court est celui qui s'effectue en vente directe, par la remise des produits du producteur au consommateur ou dans des magasins collectifs locaux. Les acteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Du fait que la production est exercée sur une surface réduite avec un faible degré de mécanisation, elle est peu intense en capital financier. La définition des microentreprises est une définition imposée par la réglementation européenne, utilisée notamment dans le cadre des exonérations par catégorie en matière d'aides d'État. Le règlement (UE) n° 702/2014 précité, appelé aussi règlement d'exemption par catégories pour l'agriculture, est le pendant, pour le secteur agricole, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Ces deux textes sont des règlements européens d'une nature particulière en ce qu'il n'en résulte pour les entreprises qu'ils visent aucun droit que celles-ci pourraient invoquer. En revanche, ils instituent un cadre à l'intérieur duquel les États membres peuvent créer des règles d'attribution de financements publics aux entreprises sans devoir obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne. Dans son avis sur le projet de loi 7140 devenu la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, le Conseil d'État a recommandé de procéder par renvoi aux définitions contenues dans la réglementation européenne.

L'activité doit être orientée vers la réalisation d'un bénéfice. L'enthousiasme, alimenté par la perspective d'une aide en capital, ne doit pas être le seul moteur de l'action. Pour cette raison, l'aide au démarrage comporte deux volets. Le premier ne requiert pas d'autre condition que l'initiative de la

personne qui a une idée tant soit peu concrète d'entreprendre une activité de production agricole déterminée. Il s'agit d'un financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base pour l'activité envisagée. Il n'implique pas la remise de fonds au bénéficiaire pour l'exercice de l'activité envisagée, mais la prise en charge d'une prestation de conseil fournie par un tiers. Le but de la prestation est d'établir si l'idée peut être mise en œuvre et, dans l'affirmative, l'élaboration d'un plan d'entreprise. C'est ce plan d'entreprise qui ouvre l'accès au deuxième volet de l'aide. L'allocation de l'aide en capital est subordonnée à la présentation du plan d'entreprise qui sera validé par le ministre.

Selon le principe des exemptions par catégories, les aides d'État mises en œuvre par un État membre sont compatibles avec le marché intérieur et dispensées de l'obligation de notification lorsqu'elles sont conformes en tous points au cadre tracé par la réglementation européenne, en l'espèce le règlement (UE) n° 702/2014 précité. Les conditions relatives au plan d'entreprise, au montant de l'aide et aux modalités de paiement de l'aide répondent aux exigences fixées par l'article 18 dudit règlement.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 1^{er} décembre 2020, que les aides au démarrage de petites exploitations sont encadrées tant par l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), point iii), du règlement (UE) n° 1305/2013 précité que par l'article 18 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Dans son programme de développement rural couvrant la période de 2014 à 2020, le Luxembourg indique seulement la mise en place d'une aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs, aide mise en œuvre à l'actuel chapitre 2 de la loi à modifier. Le programme ne prévoit pas d'aides au démarrage pour les petites entreprises relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 précité.

Au vu du commentaire de l'article, les auteurs entendent maintenant prévoir une telle aide, mais dans le contexte du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Le nouvel article 14*bis* renvoie ainsi pour la définition de la notion de « *micro-exploitation* » à l'annexe I, article 2, du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Il est à relever que, d'un point de vue terminologique, l'annexe I, article 2, du règlement (UE) n° 702/2014 emploie les notions de « *microentreprise* » et non de « *micro-exploitation* ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir à la terminologie du règlement et d'utiliser le terme « *microentreprise* ».

À l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande aux auteurs d'écrire que les aides « *sont allouées* » et non qu'elles « *peuvent être allouées* ». L'emploi du terme « *pouvoir* » est en effet susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre octroyant les aides, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide au démarrage proprement dite, il est à relever que la condition de validation du plan d'entreprise prévue au paragraphe 2 de l'article 14*bis* du projet de loi sous examen n'assure pas une mise en œuvre correcte de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 702/2014 précité, selon lequel « *[l]'octroi de l'aide est subordonné à la présentation d'un plan d'entreprise à l'autorité compétente de l'État membre concerné, dont la mise en œuvre doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de l'adoption de la décision d'octroi de l'aide* ». La modification projetée n'est dès lors pas conforme au règlement européen. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de modifier ce point afin de le rendre conforme au règlement précité. Il y a par ailleurs lieu d'assortir la mention du plan d'entreprise d'un renvoi aux dispositions du règlement qui précisent son contenu obligatoire.

Dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires, il est souligné que le Conseil d'État constate à juste titre que les aides au démarrage de petites exploitations sont prévues à la fois par l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et par l'article 18 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Cette correspondance est recherchée : les mesures du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et les aides d'État du règlement (UE) n° 702/2014 précité sont largement synchronisées, à tel point que les différences sont parfois involontaires.

Le règlement (UE) n° 1305/2013 précité est l'acte de base pour les programmes de développement rural du Feader : « *Le Feader agit dans les États membres à travers les programmes de développement rural* » (article 6, paragraphe 1^{er}), de sorte que pour pouvoir bénéficier du financement par l'Union européenne, les États membres sont tenus d'établir un programme de développement rural. « *Ces programmes mettent en œuvre une stratégie visant à répondre aux priorités de l'Union (...) grâce à un ensemble de mesures, définies au titre III.* » Les États membres ne sont pas tenus de prendre toutes les mesures, mais choisissent, dans l'éventail proposé, celles qui sont adaptées à leur situation et à leurs priorités. Puisque ces mesures sont financées par l'Union européenne, les programmes de développement rural sont soumis à l'approbation de la Commission européenne (article 10, paragraphe 2).

Le règlement (UE) n° 702/2014 précité, appelé règlement d'exemption par catégorie, relève du domaine de la concurrence et plus particulièrement des règles relatives aux aides d'État. Le but des règles en matière d'aides d'État est de protéger les entreprises des autres États membres contre des aides accordées par un État membre en faveur des entreprises installées sur son territoire. En règle générale, les États membres sont tenus de notifier leurs projets d'aides d'État à la Commission et ne peuvent les mettre à exécution que s'ils sont autorisés par la Commission. Pour les catégories d'aides qu'il énumère, le règlement (UE) n° 702/2014 précité déroge à l'obligation d'autorisation préalable, en ce sens qu'il permet aux États membres de mettre à exécution des aides d'État remplissant les conditions établies par le règlement, sans contrôle préalable de la Commission (article 9). Le fait qu'une aide d'État déterminée satisfait aux conditions établies par le règlement signifie que cette aide d'État n'est pas de nature à fausser la concurrence dans le marché intérieur et qu'elle est de ce fait dispensée de l'obligation d'autorisation préalable. Cela découle de la formulation retenue pour les diverses dispositions : « *Les aides (...) sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions du présent article et du chapitre I.* » Pas plus que le règlement n'oblige un État membre à accorder une aide d'État au profit des entreprises installées sur son territoire, il n'interdit à un État membre de soumettre l'allocation d'une aide d'État à des conditions supplémentaires ou plus restrictives.

Il est dès lors proposé de ne pas abandonner l'exigence relative à la validation du plan d'entreprise par le ministre au profit d'une simple présentation d'un plan d'entreprise par le demandeur d'aide.

La commission parlementaire a encore constaté que le Conseil d'État s'oppose à l'emploi du terme « *pouvoir* » dans la mesure où ce terme confère un pouvoir discrétionnaire au ministre et exige qu'il en soit fait une compétence liée. Si le Conseil d'État est à suivre sur ce point, la préférence est néanmoins donnée à la formulation passive « *il est créé un régime d'aides* », retenue par plusieurs autres articles de la loi précitée du 27 juin 2016 (par exemple les articles 3, 10, 31, 40, 43 et 45).

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021, le Conseil d'État rappelle qu'il s'était opposé formellement à l'emploi du terme « *pouvoir* » qui est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre octroyant les aides. Étant donné que les auteurs ont procédé à la suppression demandée, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait soulevé dans son avis du 1^{er} décembre 2020 une non-conformité entre la loi en projet sous examen et le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et avait demandé aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de rendre la modification projetée conforme à ce règlement européen. Les auteurs de l'amendement précisent à l'article 14*bis*, paragraphe 2, alinéa 4, que le plan d'entreprise doit être mis en œuvre dans les neuf mois suivant la décision d'allocation de la première tranche d'aide, ceci conformément aux demandes de mise en conformité aux exigences minimales, découlant de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Article 7 – article 25 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 7 du projet de loi apporte des modifications à l'article 25 de la loi précitée du 27 juin 2016 concernant l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

Point 1°

À l'instar des articles 7 et 9 de la loi précitée du 27 juin 2016, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 25 de ladite loi. Cette nouvelle disposition exclut le report du plafond d'investissement non utilisé au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente. Le plafond d'investissement de la période septennale précédente qui n'est pas utilisé au 31 décembre 2020 est définitivement perdu et un nouveau plafond est disponible à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le libellé du point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2°

Le nouveau paragraphe 3bis de l'article 25 a pour objet de revoir à la hausse le plafond à concurrence duquel des investissements peuvent bénéficier d'une aide pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. Il est proposé de déterminer l'augmentation par rapport à l'indice des prix de la construction. L'indice moyen annuel pour l'année 2014, première année à partir de laquelle l'actuel plafond de 15 000 000 euros a été applicable, s'établissait à 747 points. Pour l'année 2019, l'indice moyen annuel atteignait 816 points. Pour les années 2014 à 2019, la variation annuelle a oscillé entre 1% et 2,9%, soit une variation annuelle moyenne de 1,75%.

L'application de cette moyenne à l'année en cours conduit à un indice de 830 points pour l'année 2020. Il en résulte une augmentation arrondie à 16 700 000 euros, ce qui correspond à une augmentation d'environ 12%.

En ce qui concerne l'augmentation du plafond d'investissement au point 2°, le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, point 6°.

Article 8 – article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 8 du projet de loi vise à compléter, par un nouveau point 5° consacré aux points d'abreuvement dans un cours d'eau, la liste des infrastructures énumérées à l'article 31 de la loi précitée du 27 juin 2016.

L'accès direct du bétail au cours d'eau conduit à la dégradation des berges, du lit et de la qualité du cours d'eau et de l'eau par le piétinement et les déjections du bétail. Au départ, la mesure était destinée à contribuer à préserver la qualité de l'eau des cours d'eau de la région du lac de la Haute-Sûre, en tant que celui-ci constitue la principale source d'approvisionnement du pays en eau potable. Comme l'intérêt de préserver la qualité à la fois de l'eau et des cours d'eau existe également de manière plus générale pour bon nombre d'autres cours d'eau et faute de pouvoir trouver un critère de distinction simple et objectif, la mesure doit profiter à l'ensemble des cours d'eau. Enfin, la qualité de l'eau d'abreuvement est essentielle tant pour la santé que pour le bien-être du bétail. Comme il s'agit d'un intérêt de la collectivité, il ne serait pas juste d'en faire supporter le coût à certains. Il s'agit dès lors d'encourager les aménagements qui empêchent le bétail d'entrer dans le cours d'eau tout en permettant son abreuvement avec de l'eau du cours d'eau et le franchissement du cours d'eau. Ces aménagements vont de pair avec l'installation de clôtures aux abords des cours d'eau qui rend l'abreuvement direct au cours d'eau ou son franchissement impossible ou les permet seulement à des endroits aménagés. Les clôtures le long des cours d'eau, quant à elles, bénéficient d'une aide au titre de l'article 15.

Le libellé de l'article 8 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 9 – article 32 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Il est prévu d'abroger le paragraphe 2 de l'article 32 dont le contenu figure désormais à l'article 36 qui regroupe les taux d'aide pour l'ensemble des aides de ce chapitre.

Partant, l'ancien paragraphe 1^{er} de l'article 32 devient le nouvel alinéa unique.

Le libellé de l'article 9 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 10 – article 35 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Suite à l'adaptation de l'article 31 de la loi précitée du 27 juin 2016, l'article 10 du projet de loi vise à modifier le libellé de l'article 35 concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau.

En effet, le point 4° de l'article 31 vise uniquement les ponts et les ponceaux, à l'exclusion des gués, qui permettent également de franchir un cours d'eau. Étant donné que les gués sont désormais visés par le nouveau point 5° de l'article 31 et bénéficient d'un taux d'aide plus élevé, il convient d'adapter la terminologie utilisée à l'article 35.

Le libellé de l'article 10 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 11 – article 35bis de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 11 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel article 35bis dans la loi précitée du 27 juin 2016 afin de rendre éligibles au régime d'aides de l'article 31 l'aménagement et l'amélioration de systèmes d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau.

Différents systèmes d'abreuvement sont disponibles. La pompe de prairie, ou pompe à museau, fait qu'une pompe est actionnée à l'aide du museau lorsque l'animal cherche à boire dans l'écuelle. D'autres systèmes consistent à remplir des bacs soit par gravité, soit par une batterie utilisant l'énergie solaire. Enfin, la descente aménagée à l'aide de pierres concassées permet au bétail de s'abreuver dans le cours d'eau à un endroit stabilisé.

Le gué peut être aménagé de manière à pouvoir servir en même temps d'abreuvoir.

Vu le coût et l'utilité de ces aménagements, ceux-ci seront, dans la majorité des cas, réalisés par l'exploitant agricole, en tant que propriétaire ou preneur à bail du pâturage. La volonté est de faire bénéficier de l'aide également le propriétaire du pâturage donné à bail qui prend à sa charge le coût de l'aménagement, ainsi que le preneur qui n'a pas la qualité d'exploitant agricole. Ces aménagements n'étant généralement pas de nature à être réalisés en commun par plusieurs personnes, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité d'un investissement réalisé collectivement par plusieurs agriculteurs.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs n'ont pas inclus les systèmes d'abreuvement du bétail dans la liste des investissements éligibles de l'article 31, tout en précisant les conditions à l'article 35bis nouveau. Selon la Haute Corporation, ceci faciliterait la lisibilité du dispositif.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a noté que l'observation du Conseil d'État semble procéder d'un malentendu dû à une imprécision des mots employés, voire à une omission : pour ne pas bouleverser l'organisation du chapitre dont relève cet article, l'article 8 complète, par un point 5°, l'énumération des infrastructures visées. Les conditions particulières applicables aux différentes infrastructures sont énoncées dans un des articles qui suivent. Pour le nouveau point 5°, c'est le nouvel article 35bis. Il s'agit des points d'abreuvement et des gués, ces derniers pouvant à la fois servir de passage et de point d'abreuvement. Le terme « système d'abreuvement » avait été choisi pour exprimer qu'il existe différentes solutions techniques pour l'abreuvement du bétail à partir d'un cours d'eau. Dans un souci de clarification, il est proposé d'y renoncer et d'employer les mêmes termes à l'article 8 et à l'article 11. En outre, comme les gués peuvent bénéficier d'une aide, qu'ils servent ou non en même temps à l'abreuvement, il convient de reproduire ce terme également à l'article 11.

Le libellé de l'article 11 tel qu'amendé par la commission parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021.

Article 12 – article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 12 du projet de loi entend modifier l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2016 relatif aux taux des aides pour le développement et l'amélioration des infrastructures agricoles.

Le terme « chemin à double file » est remplacé parce qu'il est équivoque en ce qu'il conduit à admettre qu'il s'agit d'un chemin permettant à deux véhicules de circuler côte à côte, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit d'un chemin composé de deux bandes, généralement en béton, séparées par une bande non asphaltée, où les roues d'un côté de l'axe d'un véhicule roulent sur une bande et les roues de l'autre côté de l'axe sur l'autre bande.

En raison de leur caractère favorable à l'environnement, les investissements visés par le nouveau point 5° bénéficient d'un taux d'aide supérieur à celui des autres investissements du même chapitre.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 1^{er} décembre 2020, que l'article 14, paragraphe 12, lettre d), du règlement (UE) n° 702/2014 précité limite les taux d'aide à 40%. Ils peuvent être majorés de vingt points de pourcentage lorsqu'ils concernent les conditions d'hygiène ou les normes en matière de bien-être des animaux, en vertu de l'article 14, paragraphe 13, lettre e), du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

À l'article 36, troisième tiret, il est demandé aux auteurs de préciser que l'aide pour les systèmes d'abreuvement est de 40%, majorée de vingt points de pourcentage, au lieu d'indiquer que l'aide est de 60%.

La commission parlementaire tient à souligner à cet égard que l'article 14 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, consacré aux investissements en immobilisations, a une très grande portée puisqu'il s'applique aux abreuvoirs comme à la construction de bâtiments de production agricole. Les travaux d'aménagement d'abreuvoirs ou de gués ne sont pas des travaux complexes pouvant être divisés en autant de travaux distincts, mais des ouvrages constituant peu d'éléments difficiles à scinder : la pose d'une conduite d'eau ne remplit aucune fonction si elle n'est pas accompagnée de l'installation d'un abreuvoir. Dans le cas de l'abreuvoir et du gué, c'est l'ouvrage intégral qui répond à la notion de coût supplémentaire, ou n'en relève pas. Les autres conditions posées pour la majoration du taux d'aide sont remplies : l'investissement permet à la fois d'améliorer l'environnement naturel et les conditions d'hygiène en matière de bien-être animal. Il n'existe pas de règle européenne interdisant l'accès du bétail aux cours d'eau à des fins d'abreuvement ou autres et l'investissement n'entraîne aucune augmentation de la production. Pour cette raison, il est jugé indiqué de ne pas séparer le taux de base et sa majoration.

Article 13

Parmi les modifications à apporter à la loi précitée du 27 juin 2016, plusieurs s'avèrent indispensables pour permettre le financement de certaines mesures relevant de la politique agricole commune à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la mise en place du nouveau système. Pour ces règles, il est essentiel qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, contrairement à d'autres mesures pour lesquelles la règle générale aurait pu convenir. Il est cependant jugé préférable de prévoir une seule et même date d'entrée en vigueur unique pour l'ensemble des modifications.

L'article 13 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Propositions d'amendements supplémentaires présentées par le groupe politique CSV

Au cours de la procédure législative, le groupe politique CSV a proposé d'apporter des modifications supplémentaires à la loi précitée du 27 juin 2016 et de formuler des amendements parlementaires dans ce sens.

Proposition d'amendement 1 – article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a proposé de supprimer la lettre e) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui établit l'obligation pour les exploitants de présenter les autorisations nécessaires à la réalisation de leurs projets d'investissement.

Il considère cette disposition comme étant superflète, étant donné que l'exploitant doit de toute façon disposer de toutes les autorisations requises au moment où le projet sera effectivement réalisé. Partant, il a proposé d'omettre l'obligation pour l'exploitant de disposer des autorisations requises au moment de l'approbation de la demande d'aide par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En effet, il faut réaliser au préalable des études souvent coûteuses (comme des études environnementales) pour obtenir les autorisations nécessaires, sans avoir la certitude que le projet d'investissement sera en fin de compte subventionné par le ministère.

Afin de porter remède à cette situation et dans un souci de simplification administrative, le groupe politique CSV a proposé de réintroduire la commission économique et technique instituée par l'ancienne loi agraire (loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural). Cette commission devrait analyser le projet d'investissement au préalable et rendre son avis.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission économique et technique seraient arrêtés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 71 de la loi précitée du 27 juin 2016. La commission serait chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues aux chapitres I, II et IIbis.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

En effet, la commission économique et technique prévue par l'ancienne loi agraire a été abandonnée par la loi précitée du 27 juin 2016 et remplacée par le système des critères de sélection établi par

l'article 6 de la loi. Le nouveau système a été introduit suite aux critiques formulées par la Commission européenne et dans le cadre de plusieurs audits quant à l'absence de critères clairs et objectifs pour l'allocation des aides financières, tandis que la composition de la commission économique et technique donnait lieu à des conflits d'intérêts.

En ce qui concerne plus précisément les autorisations nécessaires à la réalisation du projet d'investissement, il a été souligné que le but de cette disposition est que les crédits budgétaires soient engagés uniquement pour des projets d'investissement qui seront effectivement réalisés. La réinstauration de la commission économique et technique ne serait pas susceptible de mener à une simplification administrative.

Proposition d'amendement 2 – article 71 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a suggéré d'insérer un nouveau point 5° au paragraphe 1^{er} de l'article 71 de la loi précitée du 27 juin 2016 ayant la teneur suivante :

« **5. la commission économique et technique, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux chapitres I, II et IIbis.** »

Pour les raisons évoquées à l'endroit de la proposition d'amendement 1, il a été proposé de soumettre certaines demandes d'aide à l'avis d'une commission économique et technique afin d'assurer un maximum de transparence dans le processus de décision.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

Proposition d'amendement 3 – article 3, paragraphe 1^{er}, nouvel alinéa 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a suggéré de modifier le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« *Les conditions relatives à la viabilité économique, à l'âge, à la tenue d'une comptabilité **et**, à la non-perception d'une pension de vieillesse **ainsi que l'avis de la commission économique et technique** sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.* »

Il est ainsi proposé que l'avis de la commission économique et technique susmentionnée soit apprécié à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV, et ceci pour les raisons évoquées à l'endroit de la proposition d'amendement 1.

Proposition d'amendement 4 – article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a proposé de supprimer la liste des biens meubles éligibles visée au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 juin 2016. Il considère cette liste comme étant très restrictive et donne à considérer que la majorité des machines couramment utilisées par presque toutes les exploitations agricoles et viticoles ne sont plus éligibles et ne sont donc plus subventionnées du tout. Compte tenu de l'existence du plafond des dépenses éligibles, le groupe politique CSV ne juge pas nécessaire de définir une liste limitative, mais propose de laisser le choix des machines à l'agriculteur, viticulteur ou horticulteur. Puisque la subvention est strictement limitée, aucun abus ne serait à redouter.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

L'importance a été soulignée de disposer d'une liste des biens meubles qui correspondent aux critères d'éligibilité définis par la loi, et ce dans un souci d'efficacité. Le but de la liste de machines était précisément de ne plus subventionner toutes les machines comme cela avait été le cas sous l'empire de la loi précédente.

Proposition d'amendement 5 – article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a suggéré de supprimer le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui limite les aides à l'investissement dans le secteur porcin aux exploitations porcines à circuit fermé ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage.

Il estime que l'éligibilité des projets d'investissement dans le secteur porcin doit être accessible à toutes les exploitations porcines. En effet, le taux d'auto-provisionnement est faible et un nombre élevé d'exploitations ne répond actuellement pas aux conditions énoncées au paragraphe 4.

Alors que le groupe politique CSV avait soumis la même proposition dans le cadre des travaux législatifs sur le projet de loi devenu la loi précitée du 27 juin 2016, la situation s'est aggravée par la suite à cause de la crise liée à la pandémie Covid-19 qui a causé des problèmes d'écoulement de la viande porcine. Par conséquent, les exploitations porcines à circuit fermé se voient confrontées à une augmentation du nombre de porcs, alors que les petites exploitations actives dans la vente directe sont exclues des aides à l'investissement.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

Alors que le secteur porcin se voit effectivement confronté à une situation difficile, il a été souligné que le paragraphe 4 de l'article 4 correspond à la volonté politique de promouvoir les exploitations porcines à circuit fermé afin d'éviter l'importation de porcelets et de lisier depuis l'étranger. Il a été jugé peu opportun de modifier le système en place dans la situation actuelle en encourageant de façon indirecte l'importation de porcs supplémentaires. Ceci dit, il a été convenu que le sujet sera rediscuté dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Proposition d'amendement 6 – article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a proposé de remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 par le libellé suivant :

« **Art. 7. (1) L'aide est de 40 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles.**

Le taux est majoré de 30 points de pourcentage pour des investissements en biens meubles et immeubles :

- **réduisant la consommation en eau et en énergie ;**
- **réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;**
- **réduisant les impacts environnementaux ;**
- **soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision ;**
- **soutenant le développement de techniques culturales innovantes ;**
- **soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture ;**
- **améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux. »**

Afin de promouvoir une agriculture plus durable, il a ainsi été proposé de majorer le taux d'aide de 30% pour des investissements en biens immeubles et meubles qui vont au-delà des normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que pour des investissements dans des nouvelles technologies innovantes de production et dans des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture. La disposition proposée devrait viser également les installations de biogaz agricoles qui relèvent actuellement de la compétence du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Un règlement grand-ducal devrait fixer la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides susmentionnées.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

L'idée d'aides ciblées dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que pour des investissements dans des nouvelles technologies innovantes de production et dans des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture n'a pas été désapprouvée. Cependant,

il conviendrait de définir par voie de règlement grand-ducal les biens d'investissement à subventionner, et il est peu probable que le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales puisse être adapté dans ce sens avant la prochaine sélection prévue le 1^{er} mars 2021. De surcroît, le texte tel que proposé par le groupe politique CSV n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne dans la mesure où il aboutirait à un taux d'aide qui excède le taux permis. En effet, le taux de base de 40% ne peut être majoré que de 20 points de pourcentage, et cette majoration est subordonnée à la condition que l'exploitant soit lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement ou d'un autre programme agro-environnemental. Ceci dit, il a été convenu de rediscuter cette question dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Proposition d'amendement 7 – article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3, point 2° nouveau, du projet de loi sous rubrique.

Proposition d'amendement 8 – article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a suggéré de modifier le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« **Art. 7.**

...

(3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé annuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir excéder 1 700 000 euros. Ce plafond est augmenté de 50 pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation et de 20 pour cent dans le cas d'une première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération pour les investissements dans les infrastructures supplémentaires dues à l'implantation de l'exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération et aux prescriptions en découlant.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements en biens immeubles à l'extérieur du périmètre d'agglomération susceptibles de bénéficier d'une aide à l'investissement et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Ce plafond est augmenté de 30 pour cent pour des investissements en biens immeubles :

- *réduisant la consommation en eau et en énergie ;*
- *réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;*
- *réduisant les impacts environnementaux ;*
- *soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision ;*
- *soutenant le développement de techniques culturales innovantes ;*
- *soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture ;*
- *améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.*

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent point, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements. »

Le groupe politique CSV estime que le plafond prévu risque de ne pas suffire pour les exploitants agricoles qui veulent s'installer nouvellement à l'extérieur du périmètre d'agglomération, vu les coûts élevés des nouvelles infrastructures à réaliser. De plus, la réalisation de constructions agricoles en zone verte génère souvent un surcoût dû aux contraintes supplémentaires imposées par le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et aux nouvelles infrastructures à créer. À titre d'exemple, on peut citer le surcoût engendré par l'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des constructions dans le paysage ou des aménagements spéciaux engendrant par exemple des frais d'entretien plus élevés. Il est évident que la majoration de 20% du plafond en

faveur des investissements en biens immeubles à construire à l'extérieur du périmètre d'agglomération ne peut pas s'appliquer à tous les investissements ou à des investissements sans lien direct avec la fonctionnalité des infrastructures à construire. Ainsi, il a été proposé qu'un règlement grand-ducal fixe une liste des investissements en biens immeubles à l'extérieur du périmètre d'agglomération susceptibles de bénéficier d'une aide à l'investissement et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Afin de promouvoir une agriculture plus durable, il a été proposé d'instituer une majoration du plafond de 30 points de pourcentage pour des investissements dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Ces investissements visent à améliorer la compétitivité du secteur agricole et à encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. De plus, ils permettent de répondre aux défis environnementaux et climatiques.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

En effet, le plafond actuel a été introduit dans la loi précitée du 27 juin 2016 afin de garantir le développement durable des exploitations et d'offrir aux exploitants une sécurité en termes de planification. L'article 7, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juin 2016 prévoit un plafond d'investissement de 1,7 millions d'euros qui peut être augmenté de 50% pour des investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation. Ces montants devraient être suffisants pour couvrir les frais occasionnés par les nouvelles infrastructures à réaliser par les nouvelles exploitations en dehors du périmètre d'agglomération. En outre, la possibilité existe de financer des investissements d'envergure sur une période prolongée dépassant une seule période de programmation.

En ce qui concerne la majoration proposée de 30 points de pourcentage du plafond pour des investissements dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement, il a été expliqué que le plafond d'investissement pour les biens immeubles dont le coût dépasse 150 000 euros est sujet à approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural. L'augmentation dans les limites proposées au projet de loi a fait l'objet d'une demande de modification du programme de développement rural soumis à la Commission européenne. Pour diverses raisons, il n'est pas indiqué à ce stade de présenter une nouvelle demande de modification du programme de développement rural. Ceci dit, il a été convenu de rediscuter cette question dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Proposition d'amendement 9 – article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Au paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016, le groupe politique CSV a proposé de remplacer le terme « 100 000 » par celui de « 200 000 ».

Le groupe politique CSV a donné à considérer que la mécanisation de l'agriculture constitue un investissement indispensable et que les machines agricoles sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil des années. Aujourd'hui, une exploitation agricole utilise toutes sortes de technologies modernes qui permettent d'accroître la productivité et d'obtenir ainsi de bonnes récoltes. Or, le coût des machines représente un poste important pour les agriculteurs. Face aux transformations dans le monde agricole et notamment au niveau de la digitalisation, les exploitations agricoles, viticoles et horticoles de toutes tailles ont besoin de machines plus modernes et de plus en plus coûteuses pour rester compétitives. Afin d'encourager la modernisation du matériel agricole et viticole, il a ainsi été proposé d'augmenter le plafond pour des investissements en biens meubles à 200 000 euros.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

L'opportunité a été soulignée de maintenir le plafond de base à 100 000 euros et de majorer ce plafond de 200 000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique, comme prévu à l'article 3, point 4°, du projet de loi sous rubrique.

Proposition d'amendement 10 – article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a proposé d'insérer à la fin du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« *Le plafond est majoré de 30% pour des investissements en biens meubles :*

- *réduisant la consommation en eau et en énergie,*
- *réduisant les émissions de gaz à effet de serre,*
- *réduisant les impacts environnementaux,*
- *soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision,*
- *soutenant le développement de techniques culturales innovantes,*
- *soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture,*
- *améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.*

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent point, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements. »

Il a ainsi été suggéré d'instituer une majoration du plafond de 30 points de pourcentage pour des investissements dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Ces investissements visent à améliorer la compétitivité du secteur agricole et à encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. De plus, ils permettent de répondre aux défis environnementaux et climatiques.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV

En effet, les aides aux investissements en biens meubles constituent des aides d'État soumises au régime des exemptions par catégories. Cela implique qu'elles sont soumises à la procédure – simplifiée il est vrai – de notification à la Commission européenne dans le cadre du règlement (UE) n° 702/2014. Une notification correspondant à la modification proposée au projet de loi a été enregistrée par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural dans le système électronique de la Commission européenne. La modification proposée par le groupe politique CSV rendrait nécessaire une nouvelle notification à la Commission européenne, ce qui pour des raisons diverses il n'est pas indiqué de faire à ce stade. Ceci dit, il a été convenu de rediscuter cette question dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Proposition d'amendement 11 – article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Pour les raisons évoquées à l'endroit de la proposition d'amendement 1, le groupe politique CSV a suggéré de supprimer la lettre e) du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

Proposition d'amendement 12 – article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a proposé de compléter le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« **Art. 9.**

...

(2) *L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, 2 et 4, alinéa 2 et l'article 8, paragraphe 1^{er} sont applicables. »*

Les exploitants à titre accessoire pourraient ainsi également profiter d'une majoration du plafond de 30 points de pourcentage pour des investissements (meubles et immeubles) dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements visant à améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV, et ceci pour les raisons exposées à l'endroit de la proposition d'amendement 8 *in fine*.

Proposition d'amendement 13 – article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a suggéré de compléter le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 250 000 euros par exploitation et les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100 000 euros par exploitation. »

En ce qui concerne les exploitants à titre accessoire, le groupe politique CSV souhaite ainsi maintenir à 100 000 euros le plafond d'investissement pour des investissements en biens meubles.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV, et ceci pour les raisons évoquées à l'endroit de la proposition d'amendement 9.

Proposition d'amendement 14 – article 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Au paragraphe 2 de l'article 30 de la loi précitée du 27 juin 2016, le groupe politique CSV a proposé de remplacer le terme « 80 » par celui de « 100 ».

En ce qui concerne le taux des aides visant à couvrir les coûts d'actions de promotion en faveur des produits agricoles, il est à noter que les textes européens permettent un taux de subvention jusqu'à 100%. Considérant l'importance de la promotion en faveur des produits du terroir, qui constitue par ailleurs une des priorités annoncées par le Gouvernement, il a été proposé de relever le taux prévu à 100%.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

Il a été renvoyé aux dispositions du projet de loi 7672 relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles qui constituera la base légale pour l'octroi d'aides visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles. En outre, le choix politique a été pris de limiter l'aide à 80% des coûts admissibles afin de responsabiliser les bénéficiaires de l'aide.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7621 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 7621

modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre f), la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« tient une comptabilité depuis au moins un an et s'engage à la tenir durant toute la durée pendant laquelle les conditions d'allocation de l'aide doivent être respectées. »

2° À la fin du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Les conditions relatives à la viabilité économique, à l'âge, à la tenue d'une comptabilité et à la non-perception d'une pension de vieillesse sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée. »

3° Au paragraphe 3, *in fine*, les mots « et la notion de comptabilité » sont supprimés.

4° Au paragraphe 5, *in fine*, les mots « temporaire ou définitif » sont supprimés.

Art. 2. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le texte de l'article 5 est précédé du numéro 1 placé entre parenthèses et devient le paragraphe 1^{er}.

2° L'article 5 est complété par un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante :

« (2) Les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150 000 euros ne peuvent bénéficier du régime d'aides que si la demande d'aide a été approuvée par le ministre préalablement à la réalisation de l'investissement. »

Art. 3. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant :

« Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :

1. les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les réservoirs à lisier et à purin, les silos et les aires de stockage avec réservoir ;
2. les dispositifs de couverture des réservoirs de stockage de lisier et de purin à ciel ouvert ;
3. la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques avec dispositif de collecte des eaux ;
4. la réalisation d'une aire de stockage à fumier étanche avec récupération des jus ;
5. les équipements d'épandage de lisier de haute précision ;
6. les équipements de désherbage physique,

lorsque, dans le cas des numéros 1 à 4, l'exploitant est lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement au moment du dépôt de la demande d'aide. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 3 000 euros ».

3° Au paragraphe 3, à la première phrase, le mot « individuellement » est remplacé par le mot « annuellement ».

4° Au même paragraphe 3, avant la dernière phrase, il est inséré un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Le plafond applicable à une demande d'aide déterminée est celui qui a été calculé sur la base des unités de travail de l'année précédant celle au cours de laquelle la sélection a lieu. »

5° Au paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Le plafond est majoré de 200 000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique. »

6° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés. »

7° À la suite du paragraphe 5, il est ajouté un paragraphe 6 dont la teneur est la suivante :

« (6) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

1. Le plafond prévu au paragraphe 3 avec les majorations qui y sont fixées est porté à 1 900 000 euros.
2. Le plafond prévu au paragraphe 4 avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé. »

Art. 4. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, 2 et 4, et l'article 8, paragraphe 1^{er}, sont applicables. »

3° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond d'investissement de 250 000 euros par exploitation. »

4° Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante.

« Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés. »

5° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe *4bis* dont la teneur est la suivante.

« (*4bis*) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

1. Le plafond prévu au paragraphe 3 est porté à 280 000 euros.
2. Le plafond prévu à l'article 7, paragraphe 4, avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé. »

Art. 5. À l'article 10, paragraphe 4, de la même loi, la dernière phrase est supprimée.

Art. 6. À la suite de l'article 14, un nouveau chapitre *2bis* suivant est inséré :

« Chapitre *2bis* – Aide au démarrage pour
le développement des microentreprises

Art. 14bis. (1) Il est créé un régime d'aides en faveur des microentreprises au sens de l'annexe I, article 2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, pour la production de produits agricoles commercialisés soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire, en conformité avec l'article 18 de ce règlement.

(2) L'aide couvre le recours à un service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et une aide en capital.

Les frais relatifs au service de conseil sont pris en charge à 100 pour cent à concurrence de 3 000 euros.

L'aide en capital est subordonnée à la validation du plan d'entreprise établi en conformité avec l'article 18, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Le montant de l'aide est de 12 000 euros, payée en deux tranches. La première tranche d'un montant de 8 000 euros est payée au moment de la décision d'allocation de l'aide. La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de cette décision. La deuxième tranche d'un montant de 4 000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise. »

Art. 7. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Le plafond non utilisé au 31 décembre 2020 ne peut pas être reporté. »

2° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe *3bis* dont la teneur est la suivante :

« *(3bis)* Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, le plafond est porté à 16 700 000 euros.

Art. 8. À la fin de l'article 31 de la même loi, le point final est remplacé par un point-virgule et l'article est complété par un point 5 libellé comme suit :

« 5. les points d'abreuvement dans un cours d'eau ou alimentés à partir d'un cours d'eau et les gués. »

Art. 9. À l'article 32 de la même loi, le numéro de paragraphe placé en tête du paragraphe 1^{er} est supprimé et le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 10. L'article 35 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 35. Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de ponts et ponceaux traversant les cours d'eau dans les terrains agricoles, réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2 ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883. »

Art. 11. À la suite de l'article 35 de la même loi, il est inséré un article *35bis* libellé comme suit :

« Art. 35bis. Sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de points d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau et de gués, réalisés par le propriétaire ou le preneur de la parcelle. »

Art. 12. L'article 36 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 36. Les investissements visés à l'article 31 bénéficient d'une aide fixée à :

1. 30 pour cent du coût pour les investissements visés par le numéro 1, et à 40 pour cent du coût pour les chemins à deux bandes de roulement ;
 2. 35 pour cent du coût pour les investissements visés par les numéros 2 à 4 ;
 3. 60 pour cent du coût pour les investissements visés par le numéro 5 ;
- à condition que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution. »

Art. 13. La présente loi est applicable avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Luxembourg, le 25 janvier 2021

La Présidente-Rapportrice,
Tess BURTON

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7621

SEANCE

du 27.01.2021

BULLETIN DE VOTE (5)

Projet de loi N°7621

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff			x	M. KEUP	Fred			x
M. KARTHEISER	Fernand			x	M. REDING	Roy			x

déi Lénk

M. BAUM	Marc			x	M. WAGNER	David			x
---------	------	--	--	---	-----------	-------	--	--	---

Piraten

M. CLEMENT	Sven			x	M. GOERGEN	Marc			x
------------	------	--	--	---	------------	------	--	--	---

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	51	0	8
Votes par procuration	1	0	0
TOTAL	52	0	8

Le Président:



Le Secrétaire général:



7621

SEANCE

du 27.01.2021

BULLETIN DE VOTE (3)

Amendement n°3

Projet de loi N°7621

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray		x		Mme GARY	Chantal		x	
M. BACK	Carlo		x		M. HANSEN	Marc		x	
M. BENOY	François		x		Mme LORSCHÉ	Josée		x	
Mme BERNARD	Djuna		x		M. MARGUE	Charles		x	
Mme EMPAIN	Stéphanie		x						

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone		x		M. DI BARTOLOMEO	Mars		x	
M. BIANCALANA	Dan		x		M. ENGEL	Georges		x	
Mme BURTON	Tess		x		M. HAAGEN	Claude		x	
Mme CLOSENER	Françine		x		Mme HEMMEN	Cécile		x	
M. CRUCHTEN	Yves		x		Mme MUTSCH	Lydia		x	

DP

M. ARENDT	Guy		x		M. GRAAS	Gusty		x	
M. BAULER	André		x		M. HAHN	Max		x	
M. BAUM	Gilles		x		Mme HARTMANN	Carole		x	
Mme BEISSEL	Simone		x		M. KNAFF	Pim		x	
M. COLABIANCHI	Frank		x		M. LAMBERTY	Claude		x	
M. ETGEN	Fernand		x		Mme POLFER	Lydie		x	

ADR

M. ENGELEN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	

déi Lénk

M. BAUM	Marc			x	M. WAGNER	David			x
---------	------	--	--	---	-----------	-------	--	--	---

Piraten

M. CLEMENT	Sven			x	M. GOERGEN	Marc			x
------------	------	--	--	---	------------	------	--	--	---

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	24	31	4
Votes par procuration	1	0	0
TOTAL	25	31	4

Le Président:



Le Secrétaire général:



7621

SEANCE

du 27.01.2021

BULLETIN DE VOTE (1)

Amendement n°1

Projet de loi N°7621

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray		x		Mme GARY	Chantal		x	
M. BACK	Carlo		x		M. HANSEN	Marc		x	
M. BENOY	François		x		Mme LORSCHÉ	Josée		x	
Mme BERNARD	Djuna		x		M. MARGUE	Charles		x	
Mme EMPAIN	Stéphanie		x						

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone		x		M. DI BARTOLOMEO	Mars		x	
M. BIANCALANA	Dan		x		M. ENGEL	Georges		x	
Mme BURTON	Tess		x		M. HAAGEN	Claude		x	
Mme CLOSENER	Francine		x		Mme HEMMEN	Cécile		x	
M. CRUCHTEN	Yves		x		Mme MUTSCH	Lydia		x	

DP

M. ARENDT	Guy		x		M. GRAAS	Gusty		x	
M. BAULER	André		x		M. HAHN	Max		x	
M. BAUM	Gilles		x		Mme HARTMANN	Carole		x	
Mme BEISSEL	Simone		x		M. KNAFF	Pim		x	
M. COLABIANCHI	Frank		x		M. LAMBERTY	Claude		x	
M. ETGEN	Fernand		x		Mme POLFER	Lydie		x	

ADR

M. ENGELEN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	

déi Lénk

M. BAUM	Marc			x	M. WAGNER	David			x
---------	------	--	--	---	-----------	-------	--	--	---

Piraten

M. CLEMENT	Sven			x	M. GOERGEN	Marc			x
------------	------	--	--	---	------------	------	--	--	---

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	24	31	4
Votes par procuration	1	0	0
TOTAL	25	31	4

Le Président:



Le Secrétaire général:



7621

SEANCE

du 27.01.2021

BULLETIN DE VOTE (2)

Amendement n°2

Projet de loi N°7621

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray		x		Mme GARY	Chantal		x	
M. BACK	Carlo		x		M. HANSEN	Marc		x	
M. BENOY	François		x		Mme LORSCHÉ	Josée		x	
Mme BERNARD	Djuna		x		M. MARGUE	Charles		x	
Mme EMPAIN	Stéphanie		x						

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone		x		M. DI BARTOLOMEO	Mars		x	
M. BIANCALANA	Dan		x		M. ENGEL	Georges		x	
Mme BURTON	Tess		x		M. HAAGEN	Claude		x	
Mme CLOSENER	Francine		x		Mme HEMMEN	Cécile		x	
M. CRUCHTEN	Yves		x		Mme MUTSCH	Lydia		x	

DP

M. ARENDT	Guy		x		M. GRAAS	Gusty		x	
M. BAULER	André		x		M. HAHN	Max		x	
M. BAUM	Gilles		x		Mme HARTMANN	Carole		x	
Mme BEISSEL	Simone		x		M. KNAFF	Pim		x	
M. COLABIANCHI	Frank		x		M. LAMBERTY	Claude		x	
M. ETGEN	Fernand		x		Mme POLFER	Lydie		x	

ADR

M. ENGELN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	

déi Lénk

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven			x	M. GOERGEN	Marc			x
------------	------	--	--	---	------------	------	--	--	---

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	24	33	2
Votes par procuration	1	0	0
TOTAL	25	33	2

Le Président:



Le Secrétaire général:



7621

SEANCE

du 27.01.2021

BULLETIN DE VOTE (4)

Amendement n°4

Projet de loi N°7621

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déli gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray		x		Mme GARY	Chantal		x	
M. BACK	Carlo		x		M. HANSEN	Marc		x	
M. BENOY	François		x		Mme LORSCHÉ	Josée		x	
Mme BERNARD	Djuna		x		M. MARGUE	Charles		x	
Mme EMPAIN	Stéphanie		x						

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone		x		M. DI BARTOLOMEO	Mars		x	
M. BIANCALANA	Dan		x		M. ENGEL	Georges		x	
Mme BURTON	Tess		x		M. HAAGEN	Claude		x	
Mme CLOSENER	Françine		x		Mme HEMMEN	Cécile		x	
M. CRUCHTEN	Yves		x		Mme MUTSCH	Lydia		x	

DP

M. ARENDT	Guy		x		M. GRAAS	Gusty		x	
M. BAULER	André		x		M. HAHN	Max		x	
M. BAUM	Gilles		x		Mme HARTMANN	Carole		x	
Mme BEISSEL	Simone		x		M. KNAFF	Pim		x	
M. COLABIANCHI	Frank		x		M. LAMBERTY	Claude		x	
M. ETGEN	Fernand		x		Mme POLFER	Lydie		x	

ADR

M. ENGELEN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	

déli Lénk

M. BAUM	Marc			x	M. WAGNER	David			x
---------	------	--	--	---	-----------	-------	--	--	---

Piraten

M. CLEMENT	Sven			x	M. GOERGEN	Marc			x
------------	------	--	--	---	------------	------	--	--	---

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	24	31	4
Votes par procuration	1	0	0
TOTAL	25	31	4

Le Président:



Le Secrétaire général:



7621/07

N° 7621⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le
soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.1.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 janvier 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le
soutien au développement durable des zones rurales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 janvier 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 1^{er} décembre 2020 et 19 janvier 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 29 janvier 2021.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,

Ben SEGALLA

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2021
2. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gusty Graas, Mme Octavie Modert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Brigitte Chillon, groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. David Wagner

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2021**

Madame Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, présente les modifications qui ont été apportées au projet de procès-verbal sous rubrique à l'issue de la réunion du 22 janvier 2021.

Suite à une demande de Madame Martine Hansen (CSV), une erreur matérielle a été redressée à l'endroit des propositions d'amendements 8, 10 et 12 que le groupe CSV a présentées lors de la réunion du 7 janvier 2021, et les explications fournies par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ont été complétées en conséquence.

La version révisée du projet de procès-verbal sous rubrique est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Madame la Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et rapportrice du projet de loi sous rubrique présente les modifications qui ont été apportées au projet de rapport relatif audit projet de loi à l'issue de la réunion du 22 janvier 2021.

Suite à une demande de Madame Martine Hansen (CSV), le projet de rapport a été adapté en fonction des modifications apportées au projet de procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2021. En outre, la présentation des propositions d'amendements du groupe politique CSV a été modifiée dans un souci de meilleure lisibilité.

*

Les groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique.

La sensibilité politique ADR s'abstient.

3. Divers

Madame Martine Hansen (CSV) rapporte le cas d'un exploitant dont la demande d'aide a été refusée lors de la sélection du 1^{er} décembre 2020 en raison de l'épuisement des fonds disponibles. L'oratrice demande des précisions à cet égard.

Le représentant du ministère de l'Agriculture confirme que plusieurs demandes d'aide à l'investissement concernant les machines ont été refusées faute de moyens budgétaires suffisants. En effet, le nombre de demandes d'aide soumises en vue de la sélection du 1^{er} décembre 2020 a sensiblement excédé celui des sélections précédentes. Le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural s'est donc vu obligé de rejeter plusieurs demandes sur base des critères de sélection. L'orateur rappelle à cet égard que l'enveloppe budgétaire réservée aux aides à l'investissement est fixée en amont de chaque sélection et que les aides sont accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Madame Octavie Modert (CSV) constate que cette réalité semble être contraire à des propos antérieurs selon lesquels un épuisement de l'enveloppe budgétaire serait improbable. Elle demande des précisions sur le calcul de l'enveloppe budgétaire réservée aux différentes sélections et sur l'utilisation éventuelle des fonds restants des sélections précédentes.

Le représentant du ministère de l'Agriculture confirme que l'épuisement de l'enveloppe budgétaire a été un phénomène très rare pendant la période de programmation écoulee. Il précise que les fonds restants seront affectés à la prochaine sélection et distribués entre les différents plafonds en fonction des prévisions réalisées en amont. Suite à l'expiration des plafonds prévus par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, les compteurs seront remis à zéro et l'enveloppe budgétaire sera fixée de sorte à permettre à un nombre maximal d'exploitants de bénéficier des aides à l'investissement lors de la prochaine sélection.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

06



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 novembre et 11 décembre 2020 et du 7 janvier 2021
2. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapportrice : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. David Wagner

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen

M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 novembre et 11 décembre 2020 et du 7 janvier 2021

Les projets de procès-verbal des réunions des 13 novembre et 11 décembre 2020 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

En ce qui concerne le projet de procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2021, Madame Martine Hansen (CSV) propose d'y apporter un certain nombre de modifications. L'oratrice souhaite notamment redresser une erreur matérielle à l'endroit des propositions d'amendements 8, 10 et 12 que le groupe CSV a présentées lors de la réunion du 7 janvier 2021 et compléter les explications fournies par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en conséquence.

Après discussion, il est convenu d'apporter les modifications demandées au projet de procès-verbal et d'en diffuser une version révisée aux membres de la commission parlementaire.

2. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Madame Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et rapportrice du projet de loi sous rubrique, présente l'avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu en date du 19 janvier 2021 suite aux amendements parlementaires du 14 décembre 2020 et du 8 janvier 2021 ainsi que le projet de rapport relatif audit projet de loi.

Madame Martine Hansen (CSV) propose d'adapter le projet de rapport en fonction des modifications à apporter au projet de procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2021.

Après discussion, il est convenu d'apporter les modifications demandées au projet de rapport et d'adapter la présentation des propositions d'amendements du groupe politique CSV dans un souci de meilleure lisibilité.

Il est décidé de convoquer le 25 janvier 2021 une réunion supplémentaire de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en vue de l'adoption d'une version révisée du projet de rapport.

3. Divers

- ❖ Madame Octavie Modert (CSV) se renseigne sur le montant des aides à l'investissement déboursées dans le cadre de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. L'oratrice souhaite également savoir si les aides en question sont imposables.

Monsieur le Ministre se dit disposé à fournir les chiffres demandés aux membres de la commission parlementaire et précise que les aides à l'investissement sont imposables, à l'exception de celles allouées aux jeunes agriculteurs.

Madame Octavie Modert (CSV) se réfère ensuite au contrôle du respect des conditions aux primes allouées au titre du règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement. Elle cite l'exemple d'une exploitation où le contrôleur a détecté un produit phytopharmaceutique dont l'étiquetage n'a pas répondu aux critères de conformité, alors que le produit a été officiellement acheté chez un fournisseur agréé. Partant, l'intéressé n'a pas eu droit à la totalité de la prime, et ceci malgré le fait que toutes les explications nécessaires ont été fournies sur place et prises en compte par le contrôleur. L'oratrice se demande si les principes de l'équité et de la proportionnalité ont été respectés dans ce cas précis.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre rappelle que les contrôleurs dressent un constat sur base duquel le gestionnaire prend la décision finale. Il renvoie à la possibilité pour la personne concernée d'introduire un recours contre la décision prise à son égard.

Madame Octavie Modert (CSV) demande encore si les exploitants sont actuellement en mesure de remplir les conditions ayant trait à la formation vu les restrictions liées à la pandémie Covid-19. Dans le cas contraire, il faudrait leur accorder une exemption. Il semble en effet qu'un certain nombre de cours organisés par l'Institut viti-vinicole (IVV) ont dû être annulés à cause de la pandémie.

Monsieur le Ministre fait savoir que le Maschinenring MBR Lëtzebuerg et le Lycée technique agricole continuent à organiser des cours en présentiel, dans le respect des règles de protection sanitaires en vigueur. Il annonce son intention de se renseigner sur l'annulation de cours de formation dans le domaine de la viticulture.

- ❖ Monsieur le Ministre exprime le souhait de présenter lors d'une prochaine réunion les résultats de plusieurs visioconférences auxquelles il participera dans les jours à venir, à savoir la visioconférence des ministres du Forum mondial pour l'alimentation et l'agriculture du 22 janvier 2021, la visioconférence informelle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche du 25 janvier 2021, une réunion avec les représentants du secteur horticole et maraîcher au sujet de la problématique de l'eau (« *Waasserdësch* ») organisée le 26 janvier 2021 en coopération avec le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ainsi qu'une réunion avec le secteur porcin en date du 2 février 2021.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural,

05



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
 - Rapportrice : Madame Tess Burton

 - Examen d'une série d'amendements parlementaires introduite par le groupe politique CSV
2. Réunion informelle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche du 16 novembre 2020 et Conseil « Agriculture et Pêche » du 15 au 16 décembre 2020
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen, M. David Wagner

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Marc Goergen

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Madame Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et rapportrice du projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (loi agraire), rappelle les antécédents du projet de loi et renvoie à la lettre d'amendements dont le Président de la Chambre des Députés a saisi le Conseil d'État en date du 14 décembre 2020¹. Elle attire l'attention sur les amendements supplémentaires proposés par le groupe politique CSV qui ont été diffusés aux membres de la commission parlementaire² en amont de la présente réunion. Celle-ci a été convoquée suite à la demande y afférente du groupe politique CSV en date du 16 décembre 2020. Étant donné que la future loi devrait s'appliquer avec effet au 1^{er} janvier 2021, Madame la Présidente-Rapportrice souligne la nécessité de procéder au vote du projet de loi dès que l'avis complémentaire du Conseil d'État sera disponible.

Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, rappelle que la période de programmation actuelle de la politique agricole commune (PAC) a pris fin le 31 décembre 2020 et que l'entrée en vigueur de la PAC pour la période 2021 à 2027 sera retardée, de sorte qu'il a été décidé au niveau de l'Union européenne de prolonger l'application des règles prévues par le cadre actuel de la PAC de deux ans. Étant donné que la loi agraire découle de la PAC, il s'avère nécessaire de prolonger l'applicabilité du cadre juridique existant pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole au-delà du 31 décembre 2020. Après, le plan stratégique pour la période 2023 à 2027 et la nouvelle loi agraire seront élaborés en exécution de la nouvelle PAC.

Par la suite, Madame Martine Hansen (CSV) procède à la présentation des modifications supplémentaires que le groupe politique CSV propose d'apporter à la loi précitée du 27 juin 2016. Elle suggère de formuler des amendements parlementaires dans ce sens et de les faire parvenir au Conseil d'État à l'issue de la présente réunion.

Amendement 1

Il est proposé de supprimer la lettre e) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui établit l'obligation pour les exploitants de présenter les autorisations nécessaires à la réalisation de leurs projets d'investissement.

Le groupe politique CSV considère cette disposition comme étant superfétatoire, étant donné que l'exploitant doit de toute façon disposer de toutes les autorisations requises au moment où le projet sera effectivement réalisé. Partant, il propose d'omettre l'obligation pour l'exploitant de disposer des autorisations requises au moment de l'approbation de la demande d'aide

¹ Cf. le procès-verbal de la réunion de la commission parlementaire du 11 décembre 2020.

² Cf. le courrier n° 246634 du 6 janvier 2021.

par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En effet, il faut réaliser au préalable des études souvent coûteuses (comme des études environnementales) pour obtenir les autorisations nécessaires, sans avoir la certitude que le projet d'investissement sera en fin de compte subventionné par le ministère.

Afin de porter remède à cette situation et dans un souci de simplification administrative, il est proposé de réintroduire la commission économique et technique instituée par l'ancienne loi agraire (loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural). Cette commission devrait analyser le projet d'investissement au préalable et rendre son avis.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission économique et technique seraient arrêtés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 71 de la loi précitée du 27 juin 2016. La commission serait chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues aux chapitres I, II et IIbis.

Monsieur le Ministre rappelle que la commission économique et technique prévue par l'ancienne loi agraire a été abandonnée par la loi précitée du 27 juin 2016 et remplacée par le système des critères de sélection établi par l'article 6 de la loi. Le nouveau système a été introduit suite aux critiques formulées par la Commission européenne et dans le cadre de plusieurs audits quant à l'absence de critères clairs et objectifs pour l'allocation des aides financières, tandis que la composition de la commission économique et technique donnait lieu à des conflits d'intérêts.

En ce qui concerne plus précisément les autorisations nécessaires à la réalisation du projet d'investissement, Monsieur le Ministre souligne que le but de cette disposition est que les crédits budgétaires soient engagés uniquement pour des projets d'investissement qui seront effectivement réalisés. Il estime que la réinstauration de la commission économique et technique ne serait pas susceptible de mener à une simplification administrative.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

Amendement 2

Le groupe politique CSV propose d'insérer un nouveau point 5° au paragraphe 1^{er} de l'article 71 de la loi précitée du 27 juin 2016 ayant la teneur suivante :

« 5. la commission économique et technique, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux chapitres I, II et IIbis. »

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'amendement 1, il est proposé de soumettre certaines demandes d'aide à l'avis d'une commission économique et technique afin d'assurer un maximum de transparence dans le processus de décision.

En renvoyant à ses observations émises à l'endroit de l'amendement 1, Monsieur le Ministre recommande de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

Amendement 3

Le groupe politique CSV suggère de modifier le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« Les conditions relatives à la viabilité économique, à l'âge, à la tenue d'une comptabilité ~~et~~, à la non-perception d'une pension de vieillesse ainsi que l'avis de la commission économique et technique sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée. »

Il est ainsi précisé que l'avis de la commission économique et technique susmentionnée est apprécié à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'amendement 1, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

Amendement 4

Le groupe politique CSV suggère de supprimer la liste des biens meubles éligibles visée au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 juin 2016. Il considère cette liste comme étant très restrictive et donne à considérer que la majorité des machines couramment utilisées par presque toutes les exploitations agricoles et viticoles ne sont plus éligibles et ne sont donc plus subventionnées du tout. Compte tenu de l'existence du plafond des dépenses éligibles, le groupe politique CSV ne juge pas nécessaire de définir une liste limitative, mais propose de laisser le choix des machines à l'agriculteur, viticulteur ou horticulteur. Puisque la subvention est strictement limitée, aucun abus ne serait à redouter.

Monsieur le Ministre souligne l'importance de disposer d'une liste des biens meubles qui correspondent aux critères d'éligibilité définis par la loi, et ce dans un souci d'efficacité. Le but de la liste de machines était précisément de ne plus subventionner toutes les machines comme cela avait été le cas sous l'empire de la loi précédente. Pour cette raison, le Ministre recommande de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

Amendement 5

Il est proposé de supprimer le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui limite les aides à l'investissement dans le secteur porcin aux exploitations porcines à circuit fermé ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage.

Le groupe politique CSV estime que l'éligibilité des projets d'investissement dans le secteur porcin doit être accessible à toutes les exploitations porcines. En effet, le taux d'auto-approvisionnement est faible et un nombre élevé d'exploitations ne répond actuellement pas aux conditions énoncées au paragraphe 4.

Alors que le groupe politique CSV avait soumis la même proposition dans le cadre des travaux législatifs sur le projet de loi devenu la loi précitée du 27 juin 2016, la situation s'est aggravée par la suite à cause de la crise liée à la pandémie Covid-19 qui a causé des problèmes d'écoulement de la viande porcine. Par conséquent, les exploitations porcines à circuit fermé se voient

confrontées à une augmentation du nombre de porcs, alors que les petites exploitations actives dans la vente directe sont exclues des aides à l'investissement.

Tout en confirmant que le secteur porcin se voit confronté à une situation difficile, Monsieur le Ministre rappelle que le paragraphe 4 de l'article 4 correspond à la volonté politique de promouvoir les exploitations porcines à circuit fermé afin d'éviter l'importation de porcelets et de lisier depuis l'étranger. Il juge peu opportun de modifier le système en place dans la situation actuelle en encourageant de façon indirecte l'importation de porcs supplémentaires. Ceci dit, le sujet sera rediscuté dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

Amendement 6

Le groupe politique CSV propose de remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 par le libellé suivant :

« Art. 7. (1) L'aide est de 40 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles.

Le taux est majoré de 30 points de pourcentage pour des investissements en biens meubles et immeubles :

- ***réduisant la consommation en eau et en énergie ;***
- ***réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;***
- ***réduisant les impacts environnementaux ;***
- ***soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision ;***
- ***soutenant le développement de techniques culturales innovantes ;***
- ***soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture ;***
- ***améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux. »***

Afin de promouvoir une agriculture plus durable, il est ainsi proposé de majorer le taux d'aide de 30% pour des investissements en biens immeubles et meubles qui vont au-delà des normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que pour des investissements dans des nouvelles technologies innovantes de production et dans des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture. La disposition proposée devrait viser également les installations de biogaz agricoles qui relèvent actuellement de la compétence du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Un règlement grand-ducal devrait fixer la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides susmentionnées.

Monsieur le Ministre ne désapprouve pas l'idée d'aides ciblées dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi

que pour des investissements dans des nouvelles technologies innovantes de production et dans des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture. Cependant, il conviendrait de définir par voie de règlement grand-ducal les biens d'investissement à subventionner, et il est peu probable que le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales puisse être adapté dans ce sens avant la prochaine sélection prévue le 1^{er} mars 2021. De surcroît, le texte tel que proposé par le groupe politique CSV n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne dans la mesure où il aboutirait à un taux d'aide qui excède le taux permis. En effet, le taux de base de 40% ne peut être majoré que de 20 points de pourcentage, et cette majoration est subordonnée à la condition que l'exploitant soit lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement ou d'un autre programme agro-environnemental.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique, tout en acceptant de rediscuter cette question dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Au vu des explications fournies par Monsieur le Ministre, Madame Martine Hansen (CSV) suggère d'apporter des adaptations au texte proposé afin d'en assurer la conformité avec la réglementation de l'Union européenne.

Amendement 7

Le groupe politique CSV suggère de remplacer les seuils d'investissement visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 en réduisant le seuil de 15 000 euros à 5 000 euros pour les constructions et celui de 5 000 euros à 2 000 euros pour les autres biens.

Ce sont surtout les exploitations agricoles, viticoles et horticoles qui procèdent à la vente directe de leurs produits qui n'arrivent souvent pas à atteindre le seuil d'investissement de 5 000 euros prévu par la loi précitée du 27 juin 2016. En effet, une grande partie de leurs investissements en biens meubles est inférieure à 5 000 euros.

La loi en vigueur prévoit également un seuil minimum de 15 000 euros pour les constructions. Or, en maraîchage et en horticulture par exemple, les investissements dans certaines constructions, telles que les tunnels abri-froids ou les installations de protection des cultures contre les risques climatiques, ne peuvent pas profiter de cette aide, étant donné que ces investissements n'atteignent généralement pas le seuil de 15 000 euros.

Comme la loi agraire vise la diversification de la production agricole et de la production en fruits et légumes ainsi que la modernisation des exploitations, il est jugé nécessaire de rendre également éligibles des investissements pour des montants moins élevés. Tel est également le cas pour certains équipements à usage dans la viticulture.

Monsieur le Ministre est d'accord pour réserver une suite favorable à cette proposition, tout en suggérant de fixer le seuil pour les constructions et pour

les autres biens à 4 000 euros. Après discussion, il est décidé de fixer le seuil d'investissement à 3 000 euros tous biens confondus.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre souligne l'opportunité de modifier à un stade ultérieur le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales afin d'y définir le statut et la production standard des microentreprises.

Amendement 8

Il est proposé de modifier le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« Art. 7.

...

(3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé annuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir excéder 1 700 000 euros. Ce plafond est augmenté de 50 pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation et de 20 pour cent dans le cas d'une première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération pour les investissements dans les infrastructures supplémentaires dues à l'implantation de l'exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération et aux prescriptions en découlant.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements en biens immeubles à l'extérieur du périmètre d'agglomération susceptibles de bénéficier d'une aide à l'investissement et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Ce plafond est augmenté de 30 pour cent pour des investissements en biens immeubles :

- réduisant la consommation en eau et en énergie ;***
- réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;***
- réduisant les impacts environnementaux ;***
- soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision ;***
- soutenant le développement de techniques culturelles innovantes ;***
- soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture ;***
- améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.***

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent point, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements. »

Le groupe politique CSV estime que le plafond prévu risque de ne pas suffire pour les exploitants agricoles qui veulent s'installer nouvellement à l'extérieur du périmètre d'agglomération, vu les coûts élevés des nouvelles infrastructures à réaliser. De plus, la réalisation de constructions agricoles en zone verte génère souvent un surcoût dû aux contraintes supplémentaires imposées par le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et aux nouvelles infrastructures à créer. À titre d'exemple, on peut citer le surcoût engendré par l'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des constructions dans le paysage ou des aménagements spéciaux engendrant par exemple des frais d'entretien plus élevés. Il est évident que la majoration de 20% du plafond en faveur des investissements en biens immeubles à construire à l'extérieur du périmètre d'agglomération ne peut pas s'appliquer à tous les investissements ou à des investissements sans lien direct avec la fonctionnalité des infrastructures à construire. Ainsi, il est proposé qu'un règlement grand-ducal fixe une liste des investissements en biens immeubles à l'extérieur du périmètre d'agglomération susceptibles de bénéficier d'une aide à l'investissement et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Monsieur le Ministre rappelle que le plafond actuel a été introduit dans la loi précitée du 27 juin 2016 afin de garantir le développement durable des exploitations et d'offrir aux exploitants une sécurité en termes de planification. Il renvoie à la possibilité de financer des investissements d'envergure sur une période prolongée dépassant une seule période de programmation.

Monsieur Aly Kaes (CSV) présente plus en détail les défis auxquels se voient confrontées les exploitations agricoles qui ont l'intention de s'installer nouvellement à l'extérieur du périmètre d'agglomération et renvoie à la loi précitée du 18 avril 2008 qui avait prévu un dispositif plus adapté aux besoins des exploitations agricoles concernées.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre donne à considérer que l'article 7, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juin 2016 prévoit un plafond d'investissement de 1,7 millions d'euros qui peut être augmenté de 50% pour des investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation. Ces montants devraient être suffisants pour couvrir les frais occasionnés par les nouvelles infrastructures à réaliser par les nouvelles exploitations en dehors du périmètre d'agglomération.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre recommande de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

Afin de promouvoir une agriculture plus durable, le groupe politique CSV propose encore d'instituer une majoration du plafond de 30 points de pourcentage pour des investissements dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Ces investissements visent à améliorer la compétitivité du secteur agricole et à encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. De plus, ils permettent de répondre aux défis environnementaux et climatiques.

Monsieur le Ministre explique que le plafond d'investissement pour les biens immeubles dont le coût dépasse 150 000 euros est sujet à approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural. L'augmentation dans les limites proposées au projet de loi a fait l'objet d'une demande de modification du programme de développement rural soumis à la Commission européenne. Pour diverses raisons, il n'est pas indiqué à ce stade de présenter une nouvelle demande de modification du programme de développement rural.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre recommande de ne pas réserver une suite favorable à cette proposition de texte, tout en acceptant de rediscuter cette question dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Amendement 9

Au paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016, il est suggéré de remplacer le terme « 100 000 » par celui de « 200 000 ».

Le groupe politique CSV donne à considérer que la mécanisation de l'agriculture constitue un investissement indispensable et que les machines agricoles sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil des années. Aujourd'hui, une exploitation agricole utilise toutes sortes de technologies modernes qui permettent d'accroître la productivité et d'obtenir ainsi de bonnes récoltes. Or, le coût des machines représente un poste important pour les agriculteurs. Face aux transformations dans le monde agricole et notamment au niveau de la digitalisation, les exploitations agricoles, viticoles et horticoles de toutes tailles ont besoin de machines plus modernes et de plus en plus coûteuses pour rester compétitives. Afin d'encourager la modernisation du matériel agricole et viticole, il est ainsi proposé d'augmenter le plafond pour des investissements en biens meubles à 200 000 euros.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre souligne l'opportunité de maintenir le plafond de base à 100 000 euros et de majorer ce plafond de 200 000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique, comme prévu à l'article 3, point 4°, du projet de loi sous rubrique.

Amendement 10

Le groupe politique CSV propose d'insérer à la fin du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Le plafond est majoré de 30% pour des investissements en biens meubles :

- ***réduisant la consommation en eau et en énergie,***
- ***réduisant les émissions de gaz à effet de serre,***
- ***réduisant les impacts environnementaux,***
- ***soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision,***
- ***soutenant le développement de techniques culturales innovantes,***

- **soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture,**
- **améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.**

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent point, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements. »

Il est ainsi suggéré d'instituer une majoration du plafond de 30 points de pourcentage pour des investissements dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Ces investissements visent à améliorer la compétitivité du secteur agricole et à encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. De plus, ils permettent de répondre aux défis environnementaux et climatiques.

Il est précisé que les aides aux investissements en biens meubles constituent des aides d'État soumises au régime des exemptions par catégories. Cela implique qu'elles sont soumises à la procédure – simplifiée il est vrai – de notification à la Commission européenne dans le cadre du règlement (UE) n° 702/2014. Une notification correspondant à la modification proposée au projet de loi a été enregistrée par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural dans le système électronique de la Commission européenne. La modification proposée par le groupe politique CSV rendrait nécessaire une nouvelle notification à la Commission européenne, ce qui pour des raisons diverses il n'est pas indiqué de faire à ce stade.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre recommande de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique, tout en acceptant de rediscuter cette question dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Amendement 11

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'amendement 1, le groupe politique CSV suggère de supprimer la lettre e) du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016.

En renvoyant à ses observations émises à l'endroit de l'amendement 1, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

Amendement 12

Le groupe politique CSV propose de compléter le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« **Art. 9.**

...

(2) L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, 2 et 4, **alinéa 2** et l'article 8, paragraphe 1^{er} sont applicables. »

Les exploitants à titre accessoire pourraient ainsi également profiter d'une majoration du plafond de 30 points de pourcentage pour des investissements (meubles et immeubles) dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements visant à améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.

Pour les raisons exposées à l'endroit de l'amendement 8 *in fine*, Monsieur le Ministre recommande de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

Amendement 13

Il est proposé de compléter le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 250 000 euros par exploitation et les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100 000 euros par exploitation. »

En ce qui concerne les exploitants à titre accessoire, le groupe politique CSV souhaite ainsi maintenir à 100 000 euros le plafond d'investissement pour des investissements en biens meubles.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'amendement 9, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

Amendement 14

Au paragraphe 2 de l'article 30 de la loi précitée du 27 juin 2016, il est proposé de remplacer le terme « 80 » par celui de « 100 ».

En ce qui concerne le taux des aides visant à couvrir les coûts d'actions de promotion en faveur des produits agricoles, il est à noter que les textes européens permettent un taux de subvention jusqu'à 100%. Considérant l'importance de la promotion en faveur des produits du terroir, qui constitue par ailleurs une des priorités annoncées par le Gouvernement, il est proposé de relever le taux prévu à 100%.

Monsieur le Ministre renvoie aux dispositions du projet de loi 7672 relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles qui constituera la base légale pour l'octroi d'aides visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles. En outre, le choix politique a été pris de limiter l'aide à 80% des coûts admissibles afin de responsabiliser les bénéficiaires de l'aide. Partant, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

*

Monsieur François Benoy (déi gréng) exprime son soutien à l'amendement 7 visant à augmenter les aides au profit des microentreprises. Tout en disant comprendre les arguments avancés par Monsieur le Ministre, l'orateur salue également l'idée sous-tendant l'amendement 6 et espère que la disposition proposée pourra être considérée dans le cadre du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Par la suite, les amendements proposés par le groupe politique CSV sont soumis au vote.

Le groupe politique CSV et la sensibilité politique ADR votent pour les amendements 1 à 6 et 8 à 14, alors que les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng et la sensibilité politique déi Lénk votent contre.

L'amendement 7 tel que modifié par la commission parlementaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est convenu de faire parvenir au Conseil d'État cet amendement qui sera apporté à l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

Madame la Présidente-Rapportrice souligne l'opportunité de finaliser les travaux législatifs dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'État et de procéder au vote du projet de loi dans la semaine du 18 janvier ou du 25 janvier 2021.

2. **Réunion informelle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche du 16 novembre 2020 et Conseil « Agriculture et Pêche » du 15 au 16 décembre 2020**

Monsieur le Ministre présente brièvement les différents points de discussion et conclusions de la réunion informelle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche du 16 novembre 2020 et du Conseil « *Agriculture et Pêche* » du 15 au 16 décembre 2020. Pour le détail, il est renvoyé aux communiqués de presse du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural repris en annexe.

En réponse à une question de Monsieur François Benoy (déi gréng), Monsieur le Ministre confirme qu'il est prévu à ce stade que la nouvelle PAC et la future loi agraire entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Répondant à une question soulevée par Monsieur David Wagner (déi Lénk), Monsieur le Ministre rappelle que l'article 12 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux interdit l'élevage d'un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine. Le Luxembourg encourage les autres États membres de l'Union européenne à également suivre cette voie en vue d'une interdiction générale de l'élevage d'animaux à fourrure au niveau européen.³

L'orateur précédent pose encore des questions de clarification au sujet de l'étiquetage d'origine des aliments. Monsieur le Ministre confirme que le Luxembourg adopte une approche volontaire à cet égard afin de permettre à

³ Cf. également la question élargie n° 58 de Madame Chantal Gary relative à l'élevage d'animaux de fourrure qui a été à l'ordre du jour de la séance du 1^{er} décembre 2020.

chaque État membre de l'Union européenne de prendre ses propres décisions dans ce domaine, voire de favoriser des solutions transfrontalières.

3. Divers

Monsieur Aly Kaes (CSV) renvoie au communiqué de presse diffusé en date du 11 novembre 2020 par l'Administration des services vétérinaires (ASV) et qui appelle les détenteurs de volailles et d'oiseaux à respecter les mesures préventives de biosécurité afin d'éviter l'apparition au Luxembourg de la grippe aviaire qui est actuellement présente dans les pays voisins. L'orateur se renseigne sur la suite réservée à cette question.

Monsieur le Ministre précise dans sa réponse que la recommandation émise par l'ASV est toujours en vigueur vu la présence continue de la grippe aviaire en Allemagne. Au cas où la grippe aviaire serait constatée au Luxembourg, le contenu de cette recommandation deviendrait obligatoire. Le Ministre annonce son intention de demander à l'ASV de diffuser un nouveau communiqué de presse afin de rappeler la recommandation émise au mois de novembre 2020.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

Conseil 'Agriculture et Pêche' ce lundi, 16 novembre 2020

Communiqué 16.11.2020

Romain Schneider a participé à la réunion informelle des membres du Conseil " Agriculture et Pêche " qui s'est déroulée sous forme de visioconférence ce lundi, 16 novembre 2020.

Un point majeur à l'ordre du jour des ministres de l'agriculture de l'Union européenne était les progrès accomplis en matière de lutte contre le gaspillage de denrées alimentaires.

Unir les forces dans la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans ce contexte, Romain Schneider a souligné que la stratégie nationale mettait principalement l'accent sur l'information et la sensibilisation des différents acteurs.

La dernière étude de 2018/19 sur les quantités de déchets alimentaires au Luxembourg montre par rapport à 2013/2014, que le gaspillage alimentaire a été réduit de 6 kg par personne pour l'ensemble de la nourriture jetée et de 8 kg pour les déchets alimentaires évitables.

Ces chiffres reflètent les efforts de la campagne de sensibilisation annuelle, dont les informations sont disponibles sur la plateforme nationale www.antigaspi.lu en luxembourgeois, français, portugais et anglais, afin d'atteindre toute la population du Luxembourg.

A l'occasion de la journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillage alimentaires (IDAFLOW), le 29 septembre dernier, le ministère de l'Agriculture a également lancé un appel à projets afin de soutenir la prévention et la réduction du gaspillage alimentaire à travers l'émergence de projets locaux et innovants sur cette thématique.

De la ferme à la table: encourager les pratiques durables

" La nouvelle ambition de la stratégie européenne " de la ferme à la table " devrait, en outre, nous aider à atteindre les objectifs de notre Plan national de gestion des déchets alimentaires, qui vise une réduction du gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2030. "

Romain Schneider tient par ailleurs à rappeler que privilégier les produits locaux, c'est également lutter activement contre le gaspillage alimentaire.

En effet, en favorisant les circuits courts on évite les transports longs (avions, bateaux) et, par ce fait, on réduit considérablement les émissions de CO₂ tout en encourageant les pratiques de production durable et en renforçant la position de nos producteurs.

L'élevage de visons: un risque pour la santé publique?

Autre point à l'ordre du jour était la décision des autorités danoises d'abattre les visons d'élevage pour éviter la propagation d'une mutation du coronavirus chez l'humain qui pourrait retarder la mise au point d'un vaccin. Les ministres de l'agriculture ont été informés que selon le Centre européen pour le contrôle des maladies (ECDC), le risque posé par cette nouvelle souche du virus SARS-CoV-2 est élevé pour les personnes en contact direct avec les animaux d'élevage mais faible pour la population générale. Tous les pays membres autorisant l'élevage commercial de visons se sont engagés à rester très attentifs aux dangers possibles et d'en informer la Commission en toute transparence.

A noter qu'au Luxembourg l'élevage d'animaux à fourrure a été interdit en 2018 avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ayant comme objectif de protéger les animaux tout en garantissant leur dignité, leur sécurité ainsi que leur bien-être et ce à tout moment de leur vie.

Le Luxembourg compte ainsi parmi les États membres les plus protecteurs des droits des animaux.

Fluctuations des marchés agricoles

Les ministres de l'agriculture et de la pêche de l'Union européenne ont également eu un échange de vue sur la situation du marché agricole européen.

Compte tenu des situations très divergentes, il convient aux yeux de Romain Schneider de trouver la bonne articulation des mesures de soutien tant au niveau de l'Union qu'au niveau national. Le ministre de l'Agriculture a rappelé dans ce contexte qu'un plan de relance pour l'agriculture, reposant sur la consolidation, la promotion et l'innovation a été mis en place pour permettre au secteur de faire face aux défis alimentaires, environnementaux et climatiques avec les moyens et technologies adaptés.

Ce plan de relance d'une enveloppe globale de 5 mio€, prévoit notamment des aides de soutien pour le secteur de la viande bovine et porcine ainsi que pour le secteur viticole, des secteurs particulièrement touchés par les conséquences directes et indirectes du covid-19.

Par ailleurs, pour le secteur porcin, les conséquences de la peste porcine africaine pèsent très lourdement sur les prix constatés sur les marchés et sur les revenus des producteurs de porcs. Pour Romain Schneider, il est donc primordial de rester très alerte quant à la propagation de la PPA et de suivre de très près l'évolution des marchés, les potentiels défis et de prendre le cas échéant les mesures adéquates.

Dans ce contexte, le ministre de l'Agriculture a également soulevés les possibles impacts d'un accord commercial avec le Mercosur sur l'agriculture européenne et a appelé la Commission européenne à rester vigilante.

Garantir la sécurité alimentaire: l'objectif premier de la PAC

Pour finir, Romain Schneider a souligné la bonne coopération entre les acteurs du secteur, qui a permis de maintenir le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et la sécurité alimentaire des citoyens.

" Nous devons remercier les producteurs pour les efforts qu'ils effectuent chaque jour afin de garantir la sécurité alimentaire de l'Union, un des objectifs de la PAC fixé par le Traité ".

Communiqué par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Romain Schneider pour un étiquetage "bien-être animal" et nutritionnel ambitieux au Conseil "Agriculture et Pêche"

Communiqué 15.12.2020

Romain Schneider, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, a participé au Conseil des ministres de l'Agriculture et la Pêche qui a eu lieu le 15 décembre 2020 à Bruxelles.

Étiquetage des aliments : Bien-être animal, Nutriscore et indication de l'origine

Les ministres ont approuvé les conclusions du Conseil sur un label de bien-être animal à l'échelle européenne, très important aux yeux de Romain Schneider. Le ministre a souligné être en faveur d'un étiquetage volontaire portant sur le bien-être animal, efficace pour promouvoir des normes ambitieuses en matière de protection des animaux d'élevage. Au Luxembourg, la protection des animaux sera encore renforcée à travers l'élaboration d'une législation en matière de labels de qualité pour les produits agricoles qui incluront des critères de bien-être animal.

Une autre question clé importante pour les consommateurs européens était l'étiquetage nutritionnel qui doit dorénavant figurer sur le devant des emballages alimentaires, les profils nutritionnels et l'étiquetage de l'origine. Romain Schneider a souligné qu'à partir de 2021, le Luxembourg mettra en place le "Nutriscore" et permettra aux entreprises d'utiliser de manière volontaire cet étiquetage qui est déjà représenté sur le marché luxembourgeois. Le ministre de l'Agriculture a annoncé une grande campagne d'information des consommateurs sur cet outil qui contribuera, par ailleurs, à réduire l'obésité croissante au Grand-Duché.

Concernant l'étiquetage d'origine, Romain Schneider s'est prononcé pour une approche volontaire. Du côté des consommateurs, une récente consultation a d'ailleurs montré que les consommateurs jugent équivalent le nom du pays avec celui de la région transfrontalière.

Romain Schneider a cependant remis en garde contre la pullulation des étiquetages sur les emballages alimentaires, qui risque d'entraîner la confusion des consommateurs.

Les ministres ont aussi échangé sur l'état d'avancement des travaux menés concernant la réforme de la Politique agricole commune (PAC) post-2020 et les mesures transitoires qui entreront en vigueur.

En ce qui concerne les plans stratégiques de la future PAC, Romain Schneider a insisté sur les éléments importants pour le Grand-Duché, à savoir le maintien du principe de la subsidiarité, garantissant plus de flexibilité aux pays membres, une approche centrée sur les besoins identifiés et sur les modèles de performance, ainsi qu'une PAC simplifiée.

Romain Schneider a déjà été membre du Conseil des ministres de l'Agriculture lors de la dernière réforme de la politique agricole commune en 2013. En raison de sa large expérience, le ministre luxembourgeois a été nommé à présider le groupe informel des ministres européens de l'agriculture des mouvances socialistes, où il partage sa vision d'une agriculture "socialement, économiquement et écologiquement durable."

Communiqué par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

04



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020
2. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Félix Eischen, Mme Semiray Ahmedova, remplaçant M. François Benoy, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Alex Schmit, de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA)

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Excusés : M. François Benoy, M. Félix Eischen, M. David Wagner

M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

En guise d'introduction, Madame Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et rapportrice du projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (loi agraire), rappelle que ledit projet de loi a été déposé en date du 25 juin 2020 et que la commission parlementaire en a entendu la présentation dans sa réunion du 13 juillet 2020¹.

L'oratrice souligne que la période de programmation actuelle de la politique agricole commune (PAC) prendra fin le 31 décembre 2020, alors que l'entrée en vigueur de la PAC pour la période 2021 à 2027 sera retardée de deux ans. Étant donné que la loi agraire découle de la PAC, il s'avère nécessaire de prolonger l'applicabilité du cadre juridique existant pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole au-delà du 31 décembre 2020. En revanche, le plan stratégique national et la nouvelle loi agraire seront élaborés en exécution de la nouvelle PAC.

Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, ajoute que le projet de loi prévoit l'adaptation des plafonds d'investissement pour tenir compte de l'augmentation des prix. Outre l'ajout d'un nombre limité de biens d'investissement à la liste des investissements éligibles, deux nouvelles aides seront mises en place. Pour stimuler la production de produits agricoles à très petite échelle, une aide est ainsi créée à destination des micro-exploitations. En outre, l'abreuvement du bétail hors cours d'eau est encouragé par l'institution d'une aide pour l'aménagement de dispositifs et d'ouvrages d'abreuvement empêchant l'accès direct du bétail au cours d'eau. Enfin, il est procédé à quelques modifications ponctuelles de la loi qu'il est jugé utile de ne pas reporter.

Monsieur le Ministre regrette que l'avis du Conseil d'État n'ait pas été disponible plus tôt et constate qu'il ne sera plus possible de voter le projet de loi avant la date du 1^{er} janvier 2021. Il souligne l'importance de procéder au vote du projet de loi dans le courant du mois de janvier 2021 et au plus tard avant le 1^{er} mars 2021, date à laquelle doit avoir lieu la prochaine sélection des projets d'investissement.

Par la suite, les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural se penchent sur les différents articles du projet de loi sous rubrique, sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 1^{er} décembre 2020 ainsi que sur des propositions d'amendements parlementaires visant à tenir compte des observations du Conseil d'État².

¹ Cf. le procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2020.

² Distribuées par voie de courrier électronique en date du 9 décembre 2020 (n°245266).

Dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'État rappelle que la prolongation et l'augmentation de certaines aides posent question quant à leur compatibilité avec les dispositions du droit européen. De l'avis du Conseil d'État, il est de mise, pour autant que la démarche n'ait pas encore été faite, de s'assurer auprès des services de la Commission européenne que la prolongation ou l'augmentation proposées ne se heurtent pas aux principes des traités européens et aux actes juridiques en vigueur en matière de politique agricole commune.

C'est dès lors sous la réserve expresse que cette vérification soit effectuée auprès de la Commission européenne avant que la loi en projet soit soumise au vote de la Chambre des Députés que le Conseil d'État ne s'oppose pas au principe même de la prolongation et de l'augmentation projetées des aides agricoles.

Monsieur le Ministre fait savoir que ses services ont pris contact avec la Direction générale « *Agriculture et Développement rural* » de la Commission européenne. Il attire l'attention sur le fait que les autres États membres sont également en train de modifier leurs lois agraires respectives afin d'éviter un vide juridique en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC. Les mesures financières qui constituent des aides d'État feront l'objet d'une notification à la Commission européenne et celles qui constituent des mesures cofinancées feront l'objet d'une modification du programme de développement rural. Ces questions ont été évoquées lors d'une réunion informelle avec le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. L'article 3 formule les conditions d'obtention pour les aides financières pour la réalisation de projets d'investissement par les exploitants agricoles à titre principal.

Point 1°

Pour déterminer si certaines conditions d'allocation de l'aide sont remplies, le libellé modifié de la première phrase de la lettre f) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 propose de tenir compte de la situation à la date limite pour l'introduction des demandes pour une sélection déterminée. Il résulte de l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable de zones rurales qu'une sélection a lieu le 1^{er} des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Pour la plupart des conditions, l'appréciation au jour de clôture d'une sélection déterminée paraît être la meilleure solution. Pour éviter une appréciation de la tenue d'une comptabilité à une date différente, il n'y a pas d'inconvénient à ce que cette condition soit appréciée à la même date que celle qui est retenue pour les autres conditions à l'endroit du nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Il découle de l'article 76 de la loi précitée du 27 juin 2016 que les conditions d'allocation de l'aide doivent être respectées pendant un certain nombre d'années, qui varie en fonction de la nature de l'aide, sous peine pour le bénéficiaire de devoir rembourser l'aide reçue. Cette durée étant de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, une durée de quatre ans paraît

incohérente. En outre, la référence à la durée d'application de la loi se justifie d'autant moins que la présente loi, à la différence des lois agraires précédentes, n'est pas limitée dans le temps.

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2°

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Pour certaines conditions qui doivent être remplies dans le chef du bénéficiaire, il est apparu nécessaire de déterminer le moment auquel il faut se placer pour évaluer si ces conditions sont remplies. L'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016 formule les critères qui permettent de déterminer si une personne est à considérer comme exploitant agricole, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire. Parmi ces critères figurent la notion de viabilité économique de l'exploitation, l'âge de la personne et la non-perception d'une pension de vieillesse. La présente disposition a pour objet de déterminer la date à laquelle il convient de se placer pour savoir si ces conditions sont remplies, une telle règle ayant fait défaut jusqu'à présent. Pour des raisons de cohérence, il a été choisi de les apprécier à la même date que la condition relative à la tenue d'une comptabilité.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 3°

Il s'agit de procéder à une correction d'ordre rédactionnel à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3, les mots à supprimer faisant double emploi avec les termes « *documents comptables à tenir* » employés dans la même phrase.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé du point 3°.

Point 4°

Le point 4° vise la suppression des termes « *temporaire ou définitif* » à l'article 3, paragraphe 5, alinéa 5, concernant le retrait de l'agrément en cas de non-respect des conditions de cet agrément par le service de gestion autorisé à fournir des conseils économiques aux exploitants. Le retrait d'un acte emportant sa mise à néant, un retrait temporaire ne se conçoit en effet pas. Le besoin d'une suspension n'a pas encore été identifié jusqu'à présent.

Le libellé du point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'[article 5](#) de la loi précitée du 27 juin 2016 qui énumère les investissements qui ne sont pas éligibles au titre de l'article 3.

Point 1°

Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 visée au point 2° ci-après, l'ancien alinéa unique de l'article 5 devient le paragraphe 1^{er}.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 2°

La version initiale du point 2° vise à compléter l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016 par un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante : « *Les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre.* » Avec un taux d'aide de 40%, voire de 55% si l'exploitant bénéficie de la majoration pour jeunes agriculteurs, le subventionnement joue un rôle déterminant dans la décision de la très grande majorité des exploitants. Il est donc important pour l'exploitant de savoir s'il peut bénéficier d'une aide avant qu'il ne s'engage, afin d'éviter qu'il ne se ruine en l'absence de subvention en se lançant dans un projet qui excède ses capacités financières.

La phrase insérée à l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016 figure actuellement à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Comme il s'agit d'une disposition essentielle dont il n'est pas certain qu'elle soit à considérer comme une mesure d'exécution de la loi, il est jugé préférable de l'inclure dans la loi. La disposition correspondante dudit règlement grand-ducal est à supprimer.

Le Conseil d'État demande, dans son avis du 1^{er} décembre 2020, de préciser qu'il s'agit d'investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides et propose le libellé suivant :

« Les investissements en biens immeubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides et dépassant le montant de 150 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation de la demande d'aide relative au projet d'investissement par le ministre. »

La commission parlementaire a constaté que, pour bénéficier d'une aide à l'investissement pour un bien immeuble dont le montant dépasse 150 000 euros, la demande d'aide doit avoir été préalablement approuvée. Bien évidemment, la condition de l'approbation préalable n'est pas requise lorsque l'exploitant renonce à l'aide à laquelle il pourrait prétendre. Sous cet angle, la précision demandée par le Conseil d'État est utile dans la mesure où elle évite tout malentendu. L'élément essentiel de la phrase n'est cependant pas cette précision, mais l'affirmation que seuls sont visés les investissements supérieurs à un montant déterminé. Pour cette raison, il est proposé d'agencer différemment la rédaction proposée par le Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 du projet de loi modifie de manière ponctuelle l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016.

Point 1°

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 7 concernant le taux d'aide qui est de 20% ou de 40% du coût éligible des investissements.

Cette modification vise l'institution d'une majoration de 20 points de pourcentage du taux normal d'aide – qui est de 40% pour les biens immeubles et de 20% pour les biens meubles – pour cinq types d'investissements supplémentaires.

Une majoration est actuellement déjà prévue en faveur de l'investissement repris sous le nouveau **point 1°** que le législateur a voulu encourager plus particulièrement dans un but plus général de protection de l'environnement.

Les cinq types d'investissements auxquels il est proposé d'étendre la majoration de taux participent du même objectif de prévenir ou de réduire les nuisances pour l'environnement et constituent des mesures qui s'inscrivent dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ou dans les objectifs climatiques fixés dans le Plan national en matière d'énergie et de climat approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 11 février 2020.

Le nouveau **point 2°** vise les équipements de couverture des installations de stockage des effluents d'élevage à ciel ouvert qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Alors que l'aide financière majorée est accordée pour la seule couverture de réservoirs à lisier ou purin, elle est accordée aussi bien pour les réservoirs existants que pour les réservoirs nouveaux. Les réservoirs nouvellement construits peuvent être subventionnés au taux normal.

La couverture peut constituer l'installation soit de couvertures à bâches flottantes, soit de couvertures rigides, celles-ci représentant un investissement plus élevé. La majoration n'est pas accordée pour la couverture par l'emploi de matières flottantes organiques, synthétiques ou minérales comme la paille, l'huile ou les billes d'argile expansées qui ne constituent pas un bien d'investissement.

Le nouveau **point 3°** vise l'aménagement d'une plateforme de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques, constituée d'une aire étanche et d'un procédé de traitement des eaux de lavage, pour éviter que les résidus de produits phytopharmaceutiques ne pénètrent dans le sol. Il existe différents types de procédés, qui peuvent fonctionner grâce à une combinaison d'évaporation, de filtration, de déshydratation ou de dégradation. Force est de constater qu'il s'agit d'une technique en évolution.

Le nouveau **point 4°** vise l'installation d'une plateforme d'entreposage pour fumier équipée d'un système de collecte du liquide qui s'écoule du fumier. La collecte des jus d'ensilage constitue l'élément essentiel de l'investissement car il s'agit d'empêcher leur infiltration vers les eaux souterraines.

L'entreposage de fumier sur une aire non consolidée fait actuellement déjà l'objet de restrictions. Ainsi, dans le cadre de la réglementation relative à certaines primes, une exigence applicable de manière générale consiste à imposer une rotation et une durée maximale pour l'entreposage de fumier (règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, annexe II, point 4). Des restrictions supplémentaires s'appliquent à proximité des cours d'eau et dans les aires géographiques d'alimentation d'un captage d'eau (voir par exemple le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015 ou le règlement

grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, article 3, sous II, A, AA, point 3).

La majoration du taux d'aide est destinée à soutenir les exploitants obligés à construire des aires de stockage consolidées parce qu'une partie plus ou moins grande de leurs terrains est située dans une aire d'alimentation d'un captage d'eau et à inciter les autres exploitants à limiter cette source de pollution des eaux. L'idée initiale de limiter la majoration de taux aux installations situées en plein champ a été abandonnée parce que l'application généralisée du taux majoré évite la formulation de critères détaillés permettant la délimitation entre la plateforme située en plein champ et la plateforme située sur l'exploitation.

Le nouveau **point 5°** vise des dispositifs d'épandage d'engrais organiques liquides équipés d'une technologie de haute précision permettant d'appliquer au bon endroit la bonne dose ou encore l'incorporation au sol de la matière épandue. Ces équipements permettent une valorisation améliorée des effluents d'élevage et la réduction des émissions, notamment les émissions d'ammoniac.

Le nouveau **point 6°** est en relation avec les décisions de retrait des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active glyphosate prise par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en janvier 2020.

Ces produits sont voués à disparaître au terme de la période de grâce accordée pour l'utilisation des stocks existants qui prendra fin le 31 décembre 2020. Le Gouvernement poursuivant en outre un objectif de réduction substantielle de l'emploi de tous produits phytopharmaceutiques, le recours à des techniques de remplacement devient indispensable.

Le terme « *physique* » comprend le désherbage par des instruments de travail du sol faisant intervenir non seulement des forces mécaniques comme la herse étrille, la bineuse ou la houe rotative, mais encore d'autres moyens comme la chaleur ou l'électromagnétisme.

Les nouveaux points 1° à 4° constituent des investissements en biens immeubles, les nouveaux points 5° et 6° des investissements en biens meubles. La majoration de taux de 20 points de pourcentage a pour effet de porter le taux d'aide des investissements en biens immeubles de 40% à 60% et le taux d'aide des investissements en biens meubles de 20% à 40%.

La modification apportée à la dernière phrase de l'alinéa 2 a pour effet de subordonner, pour quatre des six types d'investissements énumérés dans ce paragraphe, la majoration d'aide de 20% à la condition que l'exploitant est lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement (« *Landschaftspflegeprämie* », ci-après « *prime à l'entretien du paysage* ») régie par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Selon le texte de loi actuellement en vigueur, la majoration de taux est accordée lorsque l'exploitant s'est engagé à respecter soit les conditions

relatives à la prime à l'entretien du paysage, soit les conditions relatives à un des régimes d'aide en faveur de mesures dites agro-environnementales régies par le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement. La portée de ce qui constitue certes une restriction par rapport au système actuel est toutefois plus limitée qu'il n'y paraît, puisque 90% environ des exploitants agricoles participent au régime de la prime à l'entretien du paysage.

À l'origine de cette modification se trouve le souci d'aligner le texte de la loi sur le programme de développement rural (PDR) 2014-2020, élaboré en exécution du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et qui, approuvé par la Commission européenne conformément à l'article 10, paragraphe 2, dudit règlement, constitue la base au titre de laquelle le Luxembourg peut prétendre à des fonds européens dans le cadre de la politique agricole commune. La condition de participation au régime de la prime à l'entretien du paysage est formulée au point 8.2.1.2. du PDR tel qu'il a été approuvé par la Commission européenne en date du 1^{er} juillet 2015, mais avait été incorrectement mise en œuvre dans le cadre de la loi précitée du 27 juin 2016.

Les termes « *est lié par un engagement* » ont pour but de mettre l'accent sur un engagement actuel qui doit exister au moment du dépôt de la demande d'aide, tandis que les termes « *s'engage à participer* », qu'ils remplacent, pouvaient suggérer une obligation dont l'accomplissement se situe dans le futur.

La condition relative à la participation à la prime à l'entretien du paysage ne s'applique pas à tous les types d'investissements, mais seulement à certains d'entre eux. En matière d'aides à l'investissement, l'article 6 de la loi distingue trois catégories d'investissements : les investissements en biens immeubles suivant que le coût dépasse ou non 150 000 euros et les investissements en biens meubles.

Ces trois catégories d'aides à l'investissement relèvent, quant à elles, de deux réglementations européennes différentes : les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150 000 euros relèvent du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et constituent des mesures d'aide cofinancées par l'Union européenne, tandis que les investissements en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150 000 euros et les investissements en biens meubles sont soumis au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, et constituent des aides d'État financées exclusivement par des moyens budgétaires nationaux.

Il est précisé que la détermination de ces catégories ne résulte pas de la réglementation européenne, mais d'un choix opéré par l'autorité nationale au moment de la conception du programme de développement rural. Si les conditions pour les unes et les autres ne sont pas dans tous les cas identiques, elles présentent de fortes ressemblances. Ainsi, le taux d'aide est un élément déterminant pour les unes comme pour les autres, dans la mesure où les deux réglementations prévoient un même taux d'aide maximal. Celui-ci est de 40%

à la fois pour les mesures d'aide cofinancées au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 précité (article 17 et annexe II) et pour les aides d'État au titre du règlement (UE) n° 702/2014 précité (article 14).

Les deux règlements autorisent, dans certains cas, une majoration de 20 points de pourcentage.

Pour les investissements en biens meubles, la réglementation nationale prévoit un taux d'aide de 20%. La majoration du taux d'aide de 20 points de pourcentage ayant pour effet de porter le taux d'aide à 40% peut donc être opérée sans autre condition. Les investissements en biens immeubles sont subventionnés au taux de 40%.

Pour les investissements en biens immeubles dépassant 150 000 euros et relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 précité, l'article 17 lie la majoration de taux à un investissement lié à une mesure au titre de l'article 28 du même règlement, ce que le Luxembourg a traduit dans son programme de développement rural par une participation au régime de la prime à l'entretien du paysage.

Pour les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150 000 euros et relevant du règlement (UE) n° 702/2014 précité, une majoration est prévue pour les coûts supplémentaires pour atteindre un niveau de protection supérieur à celui imposé par les normes de l'Union européenne (article 14, paragraphe 13, lettre e)). Une pré-concertation avec le service de la Commission européenne en charge des aides d'État dans le domaine de l'agriculture autorise la conclusion que la Commission ne s'opposera pas à la démarche. La condition de participation au régime de la prime à l'entretien du paysage pour cette catégorie d'investissements (qui sont étrangers au plan de développement rural) n'est pas imposée par la réglementation européenne en matière d'aides d'État. La condition est néanmoins prévue, alors qu'il ne paraît pas justifié de traiter un même type d'investissement de manière différente à cet égard, suivant que son coût dépasse ou non 150 000 euros.

Le libellé du point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2°

Le point 2° prévoit la modification de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 7.

Le plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles est fonction de la taille de l'exploitation. Le montant maximum en est fixé par la loi, alors que le mode de calcul est arrêté par voie de règlement grand-ducal. La précision que le plafond est calculé annuellement figure actuellement à la dernière phrase de l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Or, cette précision constitue moins une règle d'exécution relative au mode de calcul qu'une règle essentielle qui a sa place dans la loi. Le règlement grand-ducal sera modifié en conséquence.

Le terme « *individuellement* », quant à lui, peut être omis car il coule de source. Un plafond déterminé « *pour chaque exploitation* » en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies « *sur l'exploitation* » ne peut s'appliquer qu'à une exploitation déterminée.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 3°

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 entre l'alinéa 1^{er} et l'ancien alinéa 2 devenu le nouvel alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 7.

En raison du temps qui s'écoule nécessairement entre la présentation de la demande d'aide et le paiement de l'aide en passant par l'approbation de la demande d'aide dans le cadre d'une des quatre procédures de sélection annuelles, il est nécessaire de préciser l'événement qui détermine le plafond applicable à une demande déterminée. Cet événement est la date limite de clôture de la sélection. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016, les sélections ont lieu le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre. Le plafond applicable aux demandes approuvées au titre de chacune des quatre sélections de l'année n est le plafond qui est déterminé sur la base des unités de travail annuelles déterminées pour l'année n-1.

La Chambre d'Agriculture avait, à juste titre, soulevé ce point dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 et avait plaidé pour la date de clôture de la sélection en cause (commentaire *ad* article 13, page 11).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé du point 3°.

Point 4°

Le point 4° vise à remplacer, au paragraphe 4 de l'article 7, l'ancienne deuxième phrase par un deuxième alinéa nouveau.

Le plafond d'investissement pour biens meubles, en substance les machines, est de 100 000 euros par exploitation pour toute la durée de programmation, soit six ans et demi pour la période actuelle (la période de programmation s'étend normalement sur sept ans, mais sous la période de programmation précédente les aides aux investissements avaient été prolongées de six mois). Ce plafond avait été introduit par la loi précité du 27 juin 2016 pour réagir à ce qui avait été identifié comme une tendance des exploitants à se suréquiper et à s'endetter en conséquence.

Nonobstant la revendication formulée par la Chambre d'Agriculture dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 (commentaire *ad* article 13, page 11), il n'y a pas lieu actuellement de revoir à la hausse le plafond. Pour un type particulier de machine en viticulture, un plafond majoré de son propre montant est cependant déjà prévu. Afin de tenir compte du coût élevé que représente leur acquisition, il convient de faire bénéficier deux autres types de machines, à savoir les équipements d'épandage de lisier de haute précision et les équipements de désherbage physique, d'une majoration du plafond d'investissement. Selon la modification proposée à l'endroit du point 1° de l'article 3, ces équipements doivent également bénéficier d'une augmentation du taux d'aide.

Plutôt que de prévoir des majorations distinctes pour chacun des trois types d'investissements désormais visés, il est jugé moins compliqué de prévoir une seule et même augmentation du plafond en cas d'acquisition d'un et/ou de l'autre type de machines. Des trois types d'investissement donnant lieu à majoration du plafond d'investissement, deux bénéficient en même temps d'une majoration du taux d'aide.

Le libellé du point 4° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 5°

Le nouvel alinéa 2 inséré au paragraphe 5 de l'article 7 exclut le report du solde éventuel des plafonds d'investissement non utilisés au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente.

Les plafonds d'investissement de la période septennale précédente qui ne sont pas utilisés au 31 décembre 2020 sont définitivement perdus et les nouveaux plafonds sont disponibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le libellé du point 5° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 6°

Il est prévu d'insérer à l'article 7 un nouveau paragraphe 6 qui a pour objet de fixer les plafonds d'investissement pour les investissements en biens immeubles et en biens meubles pour la période de 2021 à 2027.

Il s'agit des montants à concurrence desquels les investissements relevant de l'une ou de l'autre catégorie peuvent être subventionnés. Le maximum du plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles passe de 1,7 millions d'euros à 1,9 millions d'euros. Cette augmentation de 12% est destinée à neutraliser l'augmentation du coût de la construction. Le plafond pour les investissements en biens meubles reste inchangé.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État note qu'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil a été présentée à la Commission européenne le 31 octobre 2019, dont l'objet est de prévoir des règles transitoires pour l'année 2021 afin de contrecarrer ainsi l'entrée en vigueur tardive de la politique agricole commune pour la période 2021 à 2027, qui sera retardée de deux années.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie de manière ponctuelle l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 concernant les investissements réalisés par les exploitants qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et pour les exploitants agricoles à titre accessoire.

Point 1°

Il est proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 9. La suppression de cette phrase va de pair avec la modification du paragraphe

2 du même article par l'adjonction d'un renvoi à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 9. Le contenu de la phrase est remplacé par un renvoi à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Le libellé du point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2°

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'endroit de l'article 3, point 1°, seule la participation de l'exploitant à la mesure ouvrant droit à la prime à l'entretien du paysage ouvre désormais droit à la majoration du taux d'aide.

Le libellé du point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 3°

À l'endroit du paragraphe 3 de l'article 9, il s'agit de redresser une erreur rédactionnelle qui est de nature à induire en erreur. En effet, les exploitants à titre accessoire ne peuvent pas bénéficier d'un montant d'aide à l'investissement en biens immeubles de 250 000 euros, mais ils peuvent bénéficier d'aides, au taux de 25%, calculées sur un montant d'investissement maximal de 250 000 euros.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé du point 3° dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 4°

Le nouvel alinéa 2 inséré au paragraphe 4 de l'article 9 exclut le report des plafonds d'investissement non utilisés au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente. Les plafonds d'investissement de la période septennale précédente qui ne sont pas utilisés au 31 décembre 2020 sont définitivement perdus et les nouveaux plafonds sont disponibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le libellé du point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 5°

À l'instar de ce qui est prévu pour les exploitants à titre principal à l'endroit de l'article 7, le nouveau paragraphe 4*bis* de l'article 9 a pour objet de fixer les plafonds d'investissement pour les exploitants à titre accessoire pour la période 2021 à 2027. Le maximum du plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles est augmenté de 250 000 à 280 000 euros. Cette augmentation de 12% est destinée à neutraliser l'augmentation du coût de la construction, dans la même mesure que pour les investissements en biens immeubles réalisés par les exploitants à titre principal. Le plafond pour les investissements en biens meubles, par contre, reste inchangé.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, point 6°.

Article 5

La dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 10 de la loi précitée du 27 juin 2016 prévoit que les modalités selon lesquelles le plan d'entreprise à établir par le jeune agriculteur en vue de son installation peut être modifié sont à préciser par voie de règlement grand-ducal. Or, ce règlement grand-ducal n'a pas été pris et la nécessité de l'adopter ne s'en est pas fait ressentir. Au demeurant, le ministre n'a pas, à ce jour, été saisi d'une demande tendant à la modification du plan d'entreprise. Il faut constater que les plans d'entreprise formulent rarement des objectifs très précis que le jeune agriculteur ne serait pas en mesure d'atteindre. Partant, il est proposé de supprimer la phrase en question.

Le libellé de l'article 5 du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 6

L'article 6 du projet de loi entend introduire un nouveau chapitre 2bis, composé d'un article 14bis nouveau instituant une aide au démarrage pour les microentreprises.

L'accord de coalition 2018-2023 souligne l'importance d'une production agricole locale, diversifiée et de haute qualité. Tout récemment, la pandémie Covid-19 a pu faire reprendre conscience à d'aucuns des dangers d'une trop grande dépendance alimentaire vis-à-vis de l'étranger. L'aide au démarrage pour les microentreprises répond à la volonté de soutenir la création et le maintien d'entreprises qui, à très petite échelle, entreprennent de produire des produits agricoles, fruits, légumes, animaux d'élevage..., pour les revendre en dehors de la grande distribution. Son objectif est d'augmenter le volume de la production agricole locale commercialisée en circuit court. La notion de circuit court implique un nombre réduit d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur et il a été choisi de limiter ce nombre à un seul intermédiaire. L'écoulement de la production en circuit court est celui qui s'effectue en vente directe, par la remise des produits du producteur au consommateur ou dans des magasins collectifs locaux. Les acteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Du fait que la production est exercée sur une surface réduite avec un faible degré de mécanisation, elle est peu intense en capital financier. La définition des microentreprises est une définition imposée par la réglementation européenne, utilisée notamment dans le cadre des exonérations par catégorie en matière d'aides d'État. Le règlement (UE) n° 702/2014 précité, appelé aussi règlement d'exemption par catégories pour l'agriculture, est le pendant, pour le secteur agricole, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Ces deux textes sont des règlements européens d'une nature particulière en ce qu'il n'en résulte pour les entreprises qu'ils visent aucun droit que celles-ci pourraient invoquer. En revanche, ils instituent un cadre à l'intérieur duquel les États membres peuvent créer des règles d'attribution de financements publics aux entreprises sans devoir obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne. Dans son avis sur le projet de loi 7140 devenu la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, le Conseil

d'État a recommandé de procéder par renvoi aux définitions contenues dans la réglementation européenne.

L'activité doit être orientée vers la réalisation d'un bénéfice. L'enthousiasme, alimenté par la perspective d'une aide en capital, ne doit pas être le seul moteur de l'action. Pour cette raison, l'aide au démarrage comporte deux volets. Le premier ne requiert pas d'autre condition que l'initiative de la personne qui a une idée tant soit peu concrète d'entreprendre une activité de production agricole déterminée. Il s'agit d'un financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base pour l'activité envisagée. Il n'implique pas la remise de fonds au bénéficiaire pour l'exercice de l'activité envisagée, mais la prise en charge d'une prestation de conseil fournie par un tiers. Le but de la prestation est d'établir si l'idée peut être mise en œuvre et, dans l'affirmative, l'élaboration d'un plan d'entreprise. C'est ce plan d'entreprise qui ouvre l'accès au deuxième volet de l'aide. L'allocation de l'aide en capital est subordonnée à la présentation du plan d'entreprise qui sera validé par le ministre.

Selon le principe des exemptions par catégories, les aides d'État mises en œuvre par un État membre sont compatibles avec le marché intérieur et dispensées de l'obligation de notification lorsqu'elles sont conformes en tous points au cadre tracé par la réglementation européenne, en l'espèce le règlement (UE) n° 702/2014 précité. Les conditions relatives au plan d'entreprise, au montant de l'aide et aux modalités de paiement de l'aide répondent aux exigences fixées par l'article 18 dudit règlement.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 1^{er} décembre 2020, que les aides au démarrage de petites exploitations sont encadrées tant par l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), point iii), du règlement (UE) n° 1305/2013 précité que par l'article 18 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Dans son programme de développement rural couvrant la période de 2014 à 2020, le Luxembourg indique seulement la mise en place d'une aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs, aide mise en œuvre à l'actuel chapitre 2 de la loi à modifier. Le programme ne prévoit pas d'aides au démarrage pour les petites entreprises relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 précité.

Au vu du commentaire de l'article, les auteurs entendent maintenant prévoir une telle aide, mais dans le contexte du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Le nouvel article 14*bis* renvoie ainsi pour la définition de la notion de « *micro-exploitation* » à l'annexe I, article 2, du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Il est à relever que, d'un point de vue terminologique, l'annexe I, article 2, du règlement (UE) n° 702/2014 emploie les notions de « *microentreprise* » et non de « *micro-exploitation* ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir à la terminologie du règlement et d'utiliser le terme « *microentreprise* ».

À l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande aux auteurs d'écrire que les aides « *sont allouées* » et non qu'elles « *peuvent être allouées* ». L'emploi du terme « *pouvoir* » est en effet susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre octroyant les aides, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide au démarrage proprement dite, il est à relever que la condition de validation du plan

d'entreprise prévue au paragraphe 2 de l'article 14bis du projet de loi sous examen n'assure pas une mise en œuvre correcte de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 702/2014 précité, selon lequel « [l']octroi de l'aide est subordonné à la présentation d'un plan d'entreprise à l'autorité compétente de l'État membre concerné, dont la mise en œuvre doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de l'adoption de la décision d'octroi de l'aide ». La modification projetée n'est dès lors pas conforme au règlement européen. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de modifier ce point afin de le rendre conforme au règlement précité. Il y a par ailleurs lieu d'assortir la mention du plan d'entreprise d'un renvoi aux dispositions du règlement qui précisent son contenu obligatoire.

Monsieur le Ministre indique que le Conseil d'État constate à juste titre que les aides au démarrage de petites exploitations sont prévues à la fois par l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et par l'article 18 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Cette correspondance est recherchée : les mesures du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et les aides d'État du règlement (UE) n° 702/2014 précité sont largement synchronisées, à tel point que les différences sont parfois involontaires.

Le règlement (UE) n° 1305/2013 précité est l'acte de base pour les programmes de développement rural du Feader : « *Le Feader agit dans les États membres à travers les programmes de développement rural* » (article 6, paragraphe 1^{er}), de sorte que pour pouvoir bénéficier du financement par l'Union européenne, les États membres sont tenus d'établir un programme de développement rural. « *Ces programmes mettent en œuvre une stratégie visant à répondre aux priorités de l'Union (...) grâce à un ensemble de mesures, définies au titre III.* » Les États membres ne sont pas tenus de prendre toutes les mesures, mais choisissent, dans l'éventail proposé, celles qui sont adaptées à leur situation et à leurs priorités. Puisque ces mesures sont financées par l'Union européenne, les programmes de développement rural sont soumis à l'approbation de la Commission européenne (article 10, paragraphe 2).

Le règlement (UE) n° 702/2014 précité, appelé règlement d'exemption par catégorie, relève du domaine de la concurrence et plus particulièrement des règles relatives aux aides d'État. Le but des règles en matière d'aides d'État est de protéger les entreprises des autres États membres contre des aides accordées par un État membre en faveur des entreprises installées sur son territoire. En règle générale, les États membres sont tenus de notifier leurs projets d'aides d'État à la Commission et ne peuvent les mettre à exécution que s'ils sont autorisés par la Commission. Pour les catégories d'aides qu'il énumère, le règlement (UE) n° 702/2014 précité déroge à l'obligation d'autorisation préalable, en ce sens qu'il permet aux États membres de mettre à exécution des aides d'État remplissant les conditions établies par le règlement, sans contrôle préalable de la Commission (article 9). Le fait qu'une aide d'État déterminée satisfait aux conditions établies par le règlement signifie que cette aide d'État n'est pas de nature à fausser la concurrence dans le marché intérieur et qu'elle est de ce fait dispensée de l'obligation d'autorisation préalable. Cela découle de la formulation retenue pour les diverses dispositions : « *Les aides (...) sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles*

remplissent les conditions du présent article et du chapitre I. » Pas plus que le règlement n'oblige un État membre à accorder une aide d'État au profit des entreprises installées sur son territoire, il n'interdit à un État membre de soumettre l'allocation d'une aide d'État à des conditions supplémentaires ou plus restrictives.

Il est dès lors proposé de ne pas abandonner l'exigence relative à la validation du plan d'entreprise par le ministre au profit d'une simple présentation d'un plan d'entreprise par le demandeur d'aide.

Le Conseil d'État s'oppose à l'emploi du terme « *pouvoir* » dans la mesure où ce terme confère un pouvoir discrétionnaire au ministre et exige qu'il en soit fait une compétence liée. Si le Conseil d'État est à suivre sur ce point, la préférence est néanmoins donnée à la formulation passive « *il est créé un régime d'aides* », retenue par plusieurs autres articles de la loi précitée du 27 juin 2016 (par exemple les articles 3, 10, 31, 40, 43 et 45).

Article 7

L'article 7 du projet de loi apporte des modifications à l'article 25 de la loi précitée du 27 juin 2016 concernant l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

Point 1°

À l'instar des articles 7 et 9 de la loi précitée du 27 juin 2016, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 25 de ladite loi. Cette nouvelle disposition exclut le report du plafond d'investissement non utilisé au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente. Le plafond d'investissement de la période septennale précédente qui n'est pas utilisé au 31 décembre 2020 est définitivement perdu et un nouveau plafond est disponible à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le libellé du point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2°

Le nouveau paragraphe 3*bis* de l'article 25 a pour objet de revoir à la hausse le plafond à concurrence duquel des investissements peuvent bénéficier d'une aide pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. Il est proposé de déterminer l'augmentation par rapport à l'indice des prix de la construction. L'indice moyen annuel pour l'année 2014, première année à partir de laquelle l'actuel plafond de 15 000 000 euros a été applicable, s'établissait à 747 points. Pour l'année 2019, l'indice moyen annuel atteignait 816 points. Pour les années 2014 à 2019, la variation annuelle a oscillé entre 1% et 2,9%, soit une variation annuelle moyenne de 1,75%.

L'application de cette moyenne à l'année en cours conduit à un indice de 830 points pour l'année 2020. Il en résulte une augmentation arrondie à 16 700 000 euros, ce qui correspond à une augmentation d'environ 12%.

En ce qui concerne l'augmentation du plafond d'investissement au point 2°, le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, point 6°.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à compléter, par un nouveau point 5° consacré aux points d'abreuvement dans un cours d'eau, la liste des infrastructures énumérées à l'[article 31](#) de la loi précitée du 27 juin 2016.

L'accès direct du bétail au cours d'eau conduit à la dégradation des berges, du lit et de la qualité du cours d'eau et de l'eau par le piétinement et les déjections du bétail. Au départ, la mesure était destinée à contribuer à préserver la qualité de l'eau des cours d'eau de la région du lac de la Haute-Sûre, en tant que celui-ci constitue la principale source d'approvisionnement du pays en eau potable. Comme l'intérêt de préserver la qualité à la fois de l'eau et des cours d'eau existe également de manière plus générale pour bon nombre d'autres cours d'eau et faute de pouvoir trouver un critère de distinction simple et objectif, la mesure doit profiter à l'ensemble des cours d'eau. Enfin, la qualité de l'eau d'abreuvement est essentielle tant pour la santé que pour le bien-être du bétail. Comme il s'agit d'un intérêt de la collectivité, il ne serait pas juste d'en faire supporter le coût à certains. Il s'agit dès lors d'encourager les aménagements qui empêchent le bétail d'entrer dans le cours d'eau tout en permettant son abreuvement avec de l'eau du cours d'eau et le franchissement du cours d'eau. Ces aménagements vont de pair avec l'installation de clôtures aux abords des cours d'eau qui rend l'abreuvement direct au cours d'eau ou son franchissement impossible ou les permet seulement à des endroits aménagés. Les clôtures le long des cours d'eau, quant à elles, bénéficient d'une aide au titre de l'article 15.

Le libellé de l'article 8 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 9

Il est prévu d'abroger le paragraphe 2 de l'[article 32](#) dont le contenu figure désormais à l'article 36 qui regroupe les taux d'aide pour l'ensemble des aides de ce chapitre.

Partant, l'ancien paragraphe 1^{er} de l'article 32 devient le nouvel alinéa unique.

Le libellé de l'article 9 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 10

Suite à l'adaptation de l'article 31 de la loi précitée du 27 juin 2016, l'article 10 du projet de loi vise à modifier le libellé de l'[article 35](#) concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau.

En effet, le point 4° de l'article 31 vise uniquement les ponts et les ponceaux, à l'exclusion des gués, qui permettent également de franchir un cours d'eau. Étant donné que les gués sont désormais visés par le nouveau point 5° de l'article 31 et bénéficient d'un taux d'aide plus élevé, il convient d'adapter la terminologie utilisée à l'article 35.

Le libellé de l'article 10 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 11

L'article 11 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel article 35*bis* dans la loi précitée du 27 juin 2016 afin de rendre éligibles au régime d'aides de l'article 31 l'aménagement et l'amélioration de systèmes d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau.

Différents systèmes d'abreuvement sont disponibles. La pompe de prairie, ou pompe à museau, fait qu'une pompe est actionnée à l'aide du museau lorsque l'animal cherche à boire dans l'écuelle. D'autres systèmes consistent à remplir des bacs soit par gravité, soit par une batterie utilisant l'énergie solaire. Enfin, la descente aménagée à l'aide de pierres concassées permet au bétail de s'abreuver dans le cours d'eau à un endroit stabilisé.

Le gué peut être aménagé de manière à pouvoir servir en même temps d'abreuvoir.

Vu le coût et l'utilité de ces aménagements, ceux-ci seront, dans la majorité des cas, réalisés par l'exploitant agricole, en tant que propriétaire ou preneur à bail du pâturage. La volonté est de faire bénéficier de l'aide également le propriétaire du pâturage donné à bail qui prend à sa charge le coût de l'aménagement, ainsi que le preneur qui n'a pas la qualité d'exploitant agricole. Ces aménagements n'étant généralement pas de nature à être réalisés en commun par plusieurs personnes, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité d'un investissement réalisé collectivement par plusieurs agriculteurs.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs n'ont pas inclus les systèmes d'abreuvement du bétail dans la liste des investissements éligibles de l'article 31, tout en précisant les conditions à l'article 35*bis* nouveau. Selon la Haute Corporation, ceci faciliterait la lisibilité du dispositif.

Monsieur le Ministre indique que l'observation du Conseil d'État semble procéder d'un malentendu dû à une imprécision des mots employés, voire à une omission : pour ne pas bouleverser l'organisation du chapitre dont relève cet article, l'article 8 complète, par un point 5°, l'énumération des infrastructures visées. Les conditions particulières applicables aux différentes infrastructures sont énoncées dans un des articles qui suivent. Pour le nouveau point 5°, c'est le nouvel article 35*bis*. Il s'agit des points d'abreuvement et des gués, ces derniers pouvant à la fois servir de passage et de point d'abreuvement. Le terme « *système d'abreuvement* » avait été choisi pour exprimer qu'il existe différentes solutions techniques pour l'abreuvement du bétail à partir d'un cours d'eau. Dans un souci de clarification, il est proposé d'y renoncer et d'employer les mêmes termes à l'article 8 et à l'article 11. En outre, comme les gués peuvent bénéficier d'une aide, qu'ils servent ou non en même temps à l'abreuvement, il convient de reproduire ce terme également à l'article 11.

Article 12

L'article 12 du projet de loi entend modifier l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2016 relatif aux taux des aides pour le développement et l'amélioration des infrastructures agricoles.

Le terme « *chemin à double file* » est remplacé parce qu'il est équivoque en ce qu'il conduit à admettre qu'il s'agit d'un chemin permettant à deux véhicules de circuler côte à côte, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit d'un chemin composé de deux bandes, généralement en béton, séparées par une bande non asphaltée, où les roues d'un côté de l'axe d'un véhicule roulent sur une bande et les roues de l'autre côté de l'axe sur l'autre bande.

En raison de leur caractère favorable à l'environnement, les investissements visés par le nouveau point 5° bénéficient d'un taux d'aide supérieur à celui des autres investissements du même chapitre.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 1^{er} décembre 2020, que l'article 14, paragraphe 12, lettre d), du règlement (UE) n° 702/2014 précité limite les taux d'aide à 40%. Ils peuvent être majorés de vingt points de pourcentage lorsqu'ils concernent les conditions d'hygiène ou les normes en matière de bien-être des animaux, en vertu de l'article 14, paragraphe 13, lettre e), du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

À l'article 36, troisième tiret, il est demandé aux auteurs de préciser que l'aide pour les systèmes d'abreuvement est de 40%, majorée de vingt points de pourcentage, au lieu d'indiquer que l'aide est de 60%.

Monsieur le Ministre souligne que l'article 14 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, consacré aux investissements en immobilisations, a une très grande portée puisqu'il s'applique aux abreuvoirs comme à la construction de bâtiments de production agricole. Les travaux d'aménagement d'abreuvoirs ou de gués ne sont pas des travaux complexes pouvant être divisés en autant de travaux distincts, mais des ouvrages constituant peu d'éléments difficiles à scinder : la pose d'une conduite d'eau ne remplit aucune fonction si elle n'est pas accompagnée de l'installation d'un abreuvoir. Dans le cas de l'abreuvoir et du gué, c'est l'ouvrage intégral qui répond à la notion de coût supplémentaire, ou n'en relève pas. Les autres conditions posées pour la majoration du taux d'aide sont remplies : l'investissement permet à la fois d'améliorer l'environnement naturel et les conditions d'hygiène en matière de bien-être animal. Il n'existe pas de règle européenne interdisant l'accès du bétail aux cours d'eau à des fins d'abreuvement ou autres et l'investissement n'entraîne aucune augmentation de la production. Pour cette raison, il est jugé indiqué de ne pas séparer le taux de base et sa majoration.

Article 13

Parmi les modifications à apporter à la loi précitée du 27 juin 2016, plusieurs s'avèrent indispensables pour permettre le financement de certaines mesures relevant de la politique agricole commune à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la mise en place du nouveau système. Pour ces règles, il est essentiel qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, contrairement à d'autres mesures pour lesquelles la règle générale aurait pu convenir. Il est cependant jugé préférable de prévoir une seule et même date d'entrée en vigueur unique pour l'ensemble des modifications.

L'article 13 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

En vue de l'exécution de la loi future, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a élaboré un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Échange de vues

- De manière générale, Monsieur le Ministre rappelle qu'il s'agit de proroger et d'adapter la loi agraire existante en attendant l'entrée en vigueur de la future loi agraire qui sera élaborée sur base de la nouvelle PAC. Le projet de loi sous rubrique est destiné à couvrir une période transitoire qui ne devrait pas dépasser deux ans et qui vise notamment à renouveler et à adapter les plafonds d'investissement afin de tenir compte de l'augmentation des prix. Dans le cadre de l'élaboration de la future loi agraire, il faudra mener une discussion globale sur les plafonds d'investissement, et ceci en coopération avec les représentants de la profession et les membres de la commission parlementaire. Un échange de vues préliminaire a déjà eu lieu dans le cadre de l'analyse Forces et Faiblesses, Menaces et Opportunités (SWOT) effectuée par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en vue de la préparation du plan stratégique national.
- Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions sur la procédure de sélection prévue aux articles 6 et 11 de la loi précitée du 27 juin 2016 et souhaite savoir si des problèmes ont été rencontrés lors de cette procédure.
- Monsieur le Ministre précise que les modalités de la procédure de sélection restent inchangées et renvoie à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016.
- Concernant le secteur porcin, Madame Martine Hansen (CSV) constate que les aides à l'investissement sont limitées aux exploitations porcines à circuit fermé ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage. Pour les exploitations à circuit fermé, les installations d'engraissement ne sont éligibles que dans la limite du volume de porcelets produits sur l'exploitation (article 4 de la loi précitée du 27 juin 2016). L'oratrice demande s'il est prévu d'élargir le cercle des bénéficiaires aux petits producteurs qui commercialisent leurs produits en vente directe.
- Monsieur le Ministre réplique que ses services sont en contact avec les représentants du secteur porcin, qui souffre d'une baisse importante de la demande à cause de la crise liée à la pandémie Covid-19 et de la présence de la peste porcine africaine en Allemagne, en vue de trouver des solutions concrètes compatibles avec le droit européen et sur base de consultations menées avec l'Allemagne. Lors de l'élaboration de la future loi agraire, il est envisageable d'évaluer l'opportunité d'adapter les dispositions relatives au secteur porcin en fonction de la situation à long terme.
- Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur l'opportunité d'augmenter les plafonds d'investissement et les prix unitaires pour des

biens d'investissement supplémentaires dans les domaines de l'innovation et de l'environnement.

- Monsieur le Ministre rappelle à cet égard qu'il est proposé d'ajouter à la liste des investissements éligibles certains biens d'investissement susceptibles de respecter les exigences en matière de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique, comme les équipements d'épandage de lisier de haute précision et les équipements de désherbage physique.
- Madame Octavie Modert (CSV) souligne l'opportunité d'apporter des modifications supplémentaires à la liste des investissements visés à l'article 4 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui figure à l'annexe II du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Dans ce contexte, elle donne à considérer que les viticulteurs intéressés ont d'ores et déjà acquis les équipements qui sont ajoutés à ladite liste.
- Monsieur le Ministre précise que les exploitants auront la possibilité de bénéficier de nouveaux plafonds d'investissement à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la loi précitée du 27 juin 2016.
- Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions sur la définition du terme « *microentreprise* » au sens du règlement (UE) n° 651/2014 précité³. Elle souhaite savoir si les exploitants concernés doivent remplir des critères de formation et s'il est prévu d'accorder des aides à l'investissement aux microentreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles (article 25 de la loi précitée du 27 juin 2016).
- Monsieur le Ministre rappelle qu'il s'agit de créer un régime d'aides au profit des microentreprises, telles que les exploitations actives dans l'agriculture solidaire (« *solidarische Landwirtschaft* », SOLAWI), afin de stimuler la production agricole à très petite échelle. Cette aide au démarrage répond à la volonté de soutenir la création et le maintien d'entreprises qui, à très petite échelle, entreprennent de produire des produits agricoles, fruits, légumes, animaux d'élevage..., pour les revendre en dehors de la grande distribution. Son objectif est d'augmenter le volume de la production agricole locale commercialisée en circuit court. En revanche, il n'est pas prévu de réduire le seuil d'investissement de 75 000 euros inscrit à l'article 25, paragraphe 2, de la loi précitée du 27 juin 2016 concernant la transformation et la commercialisation des produits agricoles. En outre, le Ministre donne à considérer que tout exploitant agricole à titre principal peut bénéficier des aides pour la réalisation de projets d'investissement en biens immeubles conformément à l'article 4 de la loi.
- Madame Octavie Modert (CSV) constate que le terme « *microentreprise* » est utilisé dans le règlement (UE) n° 651/2014 précité, même si l'expression « *exploitation* » est plus usitée que celle d'« *entreprise* » dans le domaine de l'agriculture.

³ Conformément à l'annexe I, article 2, point 3°, dudit règlement, « *une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR* ».

- Monsieur le Ministre confirme que l'article 18 du règlement (UE) n° 702/2014 précité emploie alternativement les deux termes « exploitation » et « entreprise ». Cela peut s'expliquer par le fait que le règlement (UE) n° 702/2014 précité (règlement d'exemption par catégories pour l'agriculture) est calqué sur le règlement (UE) n° 651/2014 précité (règlement général d'exemption par catégories) qui emploie la notion plus générique d'« entreprise ». Le Ministre propose de faire droit à l'observation du Conseil d'État en utilisant le terme « microentreprises ».
- Madame Chantal Gary (déi gréng) demande des précisions sur le régime d'aides au profit des exploitations actives dans l'agriculture solidaire.
- Monsieur le Ministre souligne qu'il a mené des consultations avec les représentants de l'agriculture solidaire dont les investissements ont été trop faibles pour atteindre les plafonds fixés dans la loi précitée du 27 juin 2016. Afin de porter remède à cette situation, il a été décidé de leur allouer une aide forfaitaire de 12 000 euros.
- Monsieur André Bauler (DP) se renseigne sur la coopération avec l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) en ce qui concerne l'aménagement et l'amélioration de points d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau et de gués visée au nouvel article 35bis de loi précitée du 27 juin 2016.
- Monsieur le Ministre précise que les biens d'investissement susmentionnés sont effectivement contrôlés conjointement par l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) et l'AGE. Ils ont été ajoutés à la liste des infrastructures agricoles éligibles conformément aux dispositions du projet de règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones et modifiant le règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural.
- Dans ce contexte, Madame Martine Hansen (CSV) demande si les aides prévues par le Fonds pour la gestion de l'eau et le Fonds Climat Énergie sont compatibles avec le régime d'aides prévu par la loi précitée du 27 juin 2016.
- Monsieur le Ministre rappelle que les projets d'investissement en question sont gérés conjointement par l'ASTA et l'AGE, ce qui permet d'éviter des chevauchements entre le Fonds pour la gestion de l'eau et la loi précitée du 27 juin 2016. Monsieur le Ministre souligne en outre que le Fonds Climat Énergie relève de la compétence de la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.
- Suite à une suggestion de Madame Octavie Modert (CSV), il est convenu de rediffuser aux membres de la commission parlementaire le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal

modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, avec les annexes y afférentes.

- Enfin, Madame Octavie Modert (CSV) souligne l'opportunité d'organiser une rencontre avec la Chambre d'Agriculture en amont du vote du projet de loi sous rubrique.
- Madame la Présidente-Rapportrice rappelle à cet égard que la rencontre avec la Chambre d'Agriculture, initialement prévue le 26 novembre 2020, a été reportée à une date ultérieure pour des raisons d'ordre organisationnel. En effet, la Chambre d'Agriculture a exprimé sa nette préférence pour la tenue d'une réunion en présentiel, alors que les commissions parlementaires sont actuellement organisées par voie de visioconférence pour des raisons d'ordre sanitaire. Ainsi, il a été convenu avec la Chambre d'Agriculture de reporter la rencontre au printemps 2021 et de profiter de cette occasion pour mener une discussion approfondie sur la prochaine loi agraire.
- Monsieur le Ministre souligne l'opportunité de finaliser les travaux législatifs dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'État et de voter le projet de loi sous rubrique dans le courant du mois de janvier, et ceci afin d'éviter qu'un vide juridique temporaire ne se crée. Pour cette raison, il juge peu opportun de lier le vote du projet de loi à des échéances supplémentaires. Le Ministre informe encore qu'il a eu un échange de vues avec la Chambre d'Agriculture en amont du dépôt du projet de loi. À cette occasion, il a précisé qu'il ne s'agit pas de rédiger la future loi agraire dont les éléments principaux seront fixés dans le cadre du plan stratégique national qui sera élaboré en étroite coopération avec la Chambre d'Agriculture.

*

Par la suite, Monsieur le Ministre procède à la présentation de l'avis que la Chambre d'Agriculture a rendu en date du 29 octobre 2020. Il constate avec satisfaction que la Chambre d'Agriculture a procédé à une analyse globale de la loi précitée du 27 juin 2016. Les mêmes questions ont fait l'objet d'une discussion dans le cadre de l'analyse SWOT qui a été effectuée en vue de la préparation du plan stratégique national et de la future loi agraire. Il est prévu de considérer les observations émises par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la future loi agraire.

La Chambre d'Agriculture estime, dans son avis du 29 octobre 2020, que les plafonds d'investissement prévus pour les biens immeubles ne sont pas toujours suffisants pour contribuer efficacement à la restructuration et à la modernisation du secteur agricole, et ceci d'autant plus que les exigences en matière environnementale ne cessent d'augmenter. Pour cette raison, et afin d'anticiper l'évolution future des coûts de la construction, la Chambre d'Agriculture demande un certain nombre d'ajustements (+ 30% par rapport aux propositions actuelles).

En outre, la Chambre d'Agriculture est d'avis que le plafond pour les investissements en biens meubles ainsi que le taux d'aide sont insuffisants, notamment face aux objectifs environnementaux du

Gouvernement en matière de protection des eaux, de réduction des gaz à effet de serre, voire de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. La mécanisation de l'agriculture est par ailleurs un élément clé en matière de compétitivité. Face au constat que la compétitivité de l'agriculture dans les autres pays de l'Union européenne profite, entre autres, d'un coût de la main d'œuvre salariale nettement inférieure qu'au Luxembourg, la Chambre d'Agriculture demande au Gouvernement de contribuer activement à améliorer la compétitivité du secteur agricole et d'encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. Pour ce faire, il y a notamment lieu de revoir complètement le régime d'aide relatif aux biens meubles.

Compte tenu de l'importance des techniques innovantes tant pour l'agriculture que pour l'environnement, la Chambre d'Agriculture demande par ailleurs que la majoration du taux d'aide soit accordée à tout équipement du type « precision farming ». Au niveau de la loi agraire, le principe de la majoration du taux d'aide pourrait être formulé comme suit :

« Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les installations et équipements contribuant à des objectifs environnementaux spécifiques définis au niveau national resp. communautaire.

Un règlement grand-ducal établit une liste des installations et équipements éligibles. »

Monsieur le Ministre estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'adaptation de plafonds d'investissement ou de taux d'aide supplémentaires, compte tenu du fait que la loi agraire, dont l'adoption est prévue avant le 1^{er} janvier 2023, subira des modifications de nature plus profonde. Le but étant de disposer au 1^{er} janvier 2021 d'une base légale qui permette de continuer à assurer au secteur agricole le soutien financier conformément aux règles actuelles, il importe de limiter à l'essentiel les changements à opérer.

Ensuite, la Chambre d'Agriculture souligne la nécessité d'un mécanisme d'adaptation automatique des coûts et des plafonds d'investissement à l'évolution du coût de la vie. D'une manière générale, elle déplore le fait que les plafonds d'investissement ainsi que les prix unitaires soient fixés pour une durée de sept ans. Dans le chef des exploitations agricoles, le mécanisme d'indexation automatique augmente de manière continue les coûts de production (dont les coûts de la construction) sans que l'État ne prenne en considération, au cours d'une période de programmation, cette hausse des prix au niveau des différents régimes d'aides.

Monsieur le Ministre indique qu'un tel mécanisme n'est pas prévu par la loi précitée du 27 juin 2016.

La Chambre d'Agriculture rappelle qu'elle a longuement revendiqué la création d'une forme spéciale de société pour l'agriculture qui permette une protection de ses intérêts. Elle est persuadée qu'une forme de société dédiée spécialement à l'agriculture et à la viticulture pourrait résoudre de nombreux problèmes rencontrés aujourd'hui

principalement dans le cadre de la reprise d'une exploitation par des jeunes, mais aussi dans les cas de fusions d'exploitations.

Monsieur le Ministre ne juge pas indiqué de créer une structure supplémentaire qui risquerait de compromettre les efforts visant à promouvoir la simplification administrative.

Comme il est prévu que les nouvelles dispositions n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier 2021, la Chambre d'Agriculture estime qu'une mise aux normes prématurée (par exemple aires de stockage à fumier en zone de protection des eaux) se fera au détriment des exploitations. Elle appelle le législateur à encourager les exploitations à investir le plus tôt possible dans des technologies et infrastructures modernes et note que la date de la première sélection (1^{er} mars 2021) donnant droit à la majoration risque de retarder inutilement les effets environnementaux souhaités. Partant, la majoration du taux d'aide devrait pouvoir être accordée de manière rétroactive.

Monsieur le Ministre précise qu'une application rétroactive de la loi est déconseillée. En effet, la non-rétroactivité de la loi favorise l'égalité en assurant que les règles peuvent être connues par tous au même moment. La non-rétroactivité de la loi compte parmi les principes fondamentaux du droit – à tel point que le Code civil en a fait son article 2 – qu'il ne faut pas affaiblir à l'excès en multipliant les entorses. Enfin, une application rétroactive ne se passe jamais d'aménagements qui l'organisent.

Sous le régime de la loi agraire actuelle, le stage à l'étranger constitue une condition de base pour être éligible dans le contexte des aides à l'investissement pour exploitations à titre principal. Dans un avis datant de 2018, la Chambre d'Agriculture avait demandé de limiter l'obligation relative au stage à l'étranger de nouveau au seul régime d'aide en faveur des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, elle estimait nécessaire d'apporter au texte en vigueur quelques modifications ponctuelles pour remédier à un certain nombre de problèmes détectés notamment dans le cadre de la mission incombant à la Chambre d'Agriculture en matière de reconnaissance des stages à l'étranger. Il s'agit en l'occurrence d'accorder une dispense dans des cas de figure tout à fait justifiables, mais qui ne sont pas prévus au niveau du texte en vigueur.

De manière générale, Monsieur le Ministre se dit convaincu des effets bénéfiques du stage à l'étranger. Il ne juge pas indiqué de réserver une suite favorable à la proposition de la Chambre d'Agriculture visant une dilution de l'exigence par un élargissement des exceptions sous forme de dispense. Par contre, et face aux critiques dont font l'objet les effets qui y sont attachés, l'idée de récompenser les jeunes – plutôt que de faire du stage à l'étranger une condition pour l'obtention à la fois de la prime d'installation et des aides à l'investissement – paraît être une bonne option.

La Chambre d'Agriculture donne encore à considérer que les prix unitaires respectifs à fixer par règlement grand-ducal doivent être suffisamment élevés pour assurer que les meilleures techniques disponibles puissent être mises en œuvre au niveau des exploitations agricoles.

Monsieur le Ministre précise à cet égard que des adaptations sont notamment prévues pour les équipements d'épandage de lisier de haute précision, tandis que pour d'autres techniques innovantes aucun prix unitaire n'est fixé.

Enfin, Monsieur le Ministre rappelle que ses services ont pris en compte la demande de la Chambre d'Agriculture de supprimer le paragraphe 2 de l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 qui prévoit que « *les travaux de remplacement et de rénovation sont éligibles, s'ils impliquent un agrandissement d'au moins 25 pour cent du volume ou des capacités du bien remplacé ou rénové* ». Les représentants de la profession avaient souligné l'opportunité d'abolir cette condition qui risque de produire des effets indésirables. Partant, la rénovation, synonyme d'amélioration de l'état présent d'un bien existant, sera éligible au titre de l'aide à l'investissement indépendamment d'un accroissement de volume ou de capacité.

Échange de vues

- Madame Martine Hansen (CSV) estime que la Chambre d'Agriculture a émis un grand nombre d'observations pertinentes et qu'il est concevable d'apporter sur cette base des modifications supplémentaires à la loi précitée du 27 juin 2016. Elle renvoie plus précisément à la revendication de la Chambre d'Agriculture de ne pas comptabiliser les investissements contribuant à des objectifs environnementaux concrets sur le plafond d'investissement de l'exploitation.

En outre, l'oratrice renvoie à l'observation de la Chambre d'Agriculture selon laquelle le Fonds pour la gestion de l'eau accorde une subvention de l'ordre de 75% pour toute une série d'investissements en biens immeubles dans le contexte des zones de protection des eaux. Étant donné que le taux d'aide proposé n'est que de 60% (taux de base de 40% + majoration de 20%), la Chambre d'Agriculture demande de l'adapter en conséquence.

- En guise de réponse, Monsieur le Ministre attire l'attention sur le fait que le taux d'aide susmentionné doit être coordonné avec le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sachant que tous les régimes d'aides sont à communiquer à la Commission européenne qui en détermine la compatibilité avec le marché intérieur.
- Madame Martine Hansen (CSV) renvoie encore à l'observation de la Chambre d'Agriculture, selon laquelle les prix unitaires respectifs à fixer par règlement grand-ducal doivent être suffisamment élevés pour assurer que les meilleures techniques disponibles puissent être mises en œuvre au niveau des exploitations agricoles.
- Monsieur le Ministre rappelle à cet égard qu'une augmentation de 12% des plafonds d'investissement est prévue par le projet de loi sous rubrique afin de neutraliser l'augmentation du coût de la construction. En revanche, il n'est pas prévu d'adapter les prix unitaires, à quelques exceptions près (équipements d'épandage de lisier de haute précision).
- Madame Martine Hansen (CSV) et Madame Octavie Modert (CSV) constatent que la Chambre d'Agriculture a exprimé le souhait qu'une évaluation du système de sélection soit réalisée et que les résultats de

cette évaluation lui soient présentés afin d'adapter le système en commun accord.

- Monsieur le Ministre confirme qu'une telle évaluation est en voie de réalisation.
- Madame Octavie Modert (CSV) se renseigne encore sur le calendrier indicatif prévu pour l'adoption de la nouvelle PAC et pour l'élaboration de la future loi agricole.
- Monsieur le Ministre exprime l'espoir que le trilogue entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la nouvelle PAC se soldera par un accord, notamment en ce qui concerne les programmes écologiques (« *eco-schemes* »). Dans la position de négociation du Conseil de l'Union européenne, ces nouveaux instruments sont associés à un budget spécifique, qui représente 20% du premier pilier et qui peut être mobilisé uniquement en cas de mise en œuvre de programmes écologiques.

Le Ministre rappelle que ses services ont effectué une analyse SWOT en vue de la préparation du plan stratégique national. Une première ébauche du projet de plan stratégique national a été élaborée sur cette base et a été soumise pour approbation à la Commission européenne. Dès que celle-ci aura validé le projet de plan stratégique national, le document sera complété et une consultation publique sera organisée au premier trimestre 2021. Un projet de loi sera élaboré sur base du plan stratégique national.

Il est prévu que la nouvelle PAC et la future loi agricole entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

*

Madame la Présidente-Rapportrice suggère de faire parvenir au Conseil d'État les amendements parlementaires proposés à l'endroit des articles 2, 6 et 11 du projet de loi sous rubrique et de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020. Elle souligne l'opportunité de finaliser les travaux législatifs dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'État et de procéder au vote du projet de loi dans la semaine du 11 janvier ou du 18 janvier 2021.

Madame Martine Hansen (CSV) se déclare d'accord avec cette façon de procéder, tout en soulignant que le groupe politique CSV juge opportun d'apporter des modifications supplémentaires à la loi précitée du 27 juin 2016.

Madame la Présidente-Rapportrice propose en outre de prendre contact avec la Chambre d'Agriculture afin de fixer un nouveau rendez-vous, de préférence au mois de mars, à condition que la situation sanitaire se soit améliorée d'ici là.

3. Divers

- Madame Octavie Modert (CSV) demande des précisions au sujet du règlement grand-ducal du 4 décembre 2020 modifiant le règlement

grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

- Monsieur le Ministre précise que ledit règlement grand-ducal concerne notamment la mise en œuvre du plan d'action national de promotion de l'agriculture biologique « *PAN-Bio 2025* ».
- Madame Octavie Modert (CSV) souhaite encore savoir s'il est prévu de prolonger les aides au profit des locaux de dégustation pour vins et crémants prévues dans le paquet de relance pour l'agriculture vu la nouvelle fermeture des établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) qui concerne également les locaux susmentionnés.
- Monsieur le Ministre indique que le Gouvernement a décidé de prévoir dans le cadre du Fonds de relance et de solidarité aux entreprises de nouvelles aides destinées aux secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle. Le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est en train d'analyser la situation dans les secteurs relevant de son champ de compétences en vue de déterminer la nécessité de prévoir à son tour de nouvelles aides.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

07



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 17 juin 2020
2. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. Suivi de la motion modifiée n°1 adoptée lors de la séance publique du 22 novembre 2016 dans le cadre de l'interpellation du groupe politique CSV au sujet de la viticulture (demande du groupe politique CSV du 17 janvier 2020)
4. Conseil informel "Agriculture et pêche" du 8 juin 2020 et du 29 juin 2020
 - Compte rendu par Monsieur le Ministre
5. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

M. Robert Ley, Directeur de l'Institut viti-vinicole

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Félix Eischen, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas,
M. David Wagner

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 17 juin 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Présentation du projet de loi

Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique (« *loi agraire* »). Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles accompagnant le projet de loi déposé.

Le Ministre rappelle que la période de programmation actuelle de la politique agricole commune (PAC) prendra fin le 31 décembre 2020. Or, il ne fait désormais plus de doute que l'entrée en vigueur de la PAC pour la période 2021 à 2027 sera retardée d'au moins un an. Étant donné que la loi agraire découle de la PAC, il s'avère nécessaire de prolonger l'applicabilité du cadre juridique existant pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole au-delà du 31 décembre 2020. En revanche, le plan stratégique relevant de la PAC et la nouvelle loi agraire seront élaborés en exécution de la nouvelle PAC.

Le projet de loi sous rubrique vise à adapter les plafonds d'investissement afin de tenir compte de l'augmentation des prix.

En outre, il est proposé d'ajouter à la liste des investissements éligibles certains biens d'investissement susceptibles de respecter les exigences en matière de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique découlant de la stratégie de la Commission européenne « *De la ferme à la table* » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE et du Plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques. Afin de tenir compte du coût élevé que représente l'acquisition de ces machines, il est prévu de les faire bénéficier d'une majoration du plafond d'investissement.

Enfin, une aide est créée à destination des micro-exploitations, telles que les exploitations actives dans l'agriculture solidaire (« *solidarische Landwirtschaft* », SOLAWI), afin de stimuler la production agricole à très petite échelle. Cette aide au démarrage répond à la volonté de soutenir la création et

le maintien d'entreprises qui, à très petite échelle, entreprennent de produire des produits agricoles, fruits, légumes, animaux d'élevage ..., pour les revendre en dehors de la grande distribution. Son objectif est d'augmenter le volume de la production agricole locale commercialisée en circuit court.

En vue de l'exécution de la loi future, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a élaboré un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Le Ministre se propose de mettre ce projet de règlement grand-ducal à la disposition des membres de la Commission parlementaire.

Suite à des consultations menées avec la Chambre d'Agriculture, il a été décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 qui prévoit que « *les travaux de remplacement et de rénovation sont éligibles, s'ils impliquent un agrandissement d'au moins 25 pour cent du volume ou des capacités du bien remplacé ou rénové* ». Les représentants de la profession ont souligné l'opportunité d'abolir cette condition qui risque de produire des effets indésirables. Partant, la rénovation, synonyme d'amélioration de l'état présent d'un bien existant, sera éligible au titre de l'aide à l'investissement indépendamment d'un accroissement de volume ou de capacité.

Les adaptations apportées à la loi agraire sont susceptibles d'engendrer des frais de l'ordre de 4,3 millions d'euros par an. Le détail se présente comme suit :

- l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles – biens immeubles > 150 000 euros passe de 12,5 millions à 14 millions d'euros par an ;
- l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles – biens immeubles < 150 000 euros passe de 3,4 millions d'euros à 4 millions d'euros par an ;
- l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles – machines passe de 1 million d'euros à 3 millions d'euros par an ;
- l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations s'élève à 75 000 euros par an ;
- le développement et l'amélioration des infrastructures agricoles passe de 1,8 millions d'euros à 1,9 millions d'euros par an.

Bien que la fiche financière annexée au projet de loi contienne une programmation pluriannuelle jusqu'en 2024, Monsieur le Ministre s'attend à ce que la nouvelle loi agraire puisse entrer en vigueur à une date antérieure.

Les fonds supplémentaires sont destinés à permettre à l'agriculture luxembourgeoise de relever les défis auxquels elle se voit confrontée. Monsieur le Ministre exprime l'espoir que les modifications apportées à la loi agraire seront susceptibles d'encourager les exploitants à effectuer des investissements et de les aider à surmonter les difficultés découlant de la crise liée à la pandémie Covid-19.

La nécessité est soulignée de voter le présent projet de loi avant la fin de l'année afin de permettre l'entrée en vigueur de la future loi à partir du 1^{er} janvier 2021.

Il est convenu de continuer les travaux parlementaires sur le projet de loi et de procéder à l'examen article par article dès que les avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles seront disponibles.

Échange de vues

- En réponse à une question de Madame Octavie Modert (CSV), Monsieur le Ministre informe que les prix unitaires fixés dans le règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 seront également adaptés pour tenir compte de l'augmentation des prix. Les prix unitaires sont tirés de la liste de prix arrêtée par le « *Kuratorium für Technik und Bauwesen in der Landwirtschaft (KTBL eV)* », l'organisme représentatif pour la technique et le bâtiment en Allemagne.
- Répondant à une autre question de Madame Octavie Modert (CSV), Monsieur le Ministre précise que la loi, en excluant la réparation de biens immeubles (article 5, point 1°), inclut *a contrario* les travaux de rénovation et de remplacement.
- Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir pourquoi le ministère n'a pas décidé de renforcer le régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.
- Monsieur le Ministre rappelle à cet égard qu'il est proposé d'ajouter à la liste des investissements éligibles des biens d'investissement susceptibles de respecter les exigences en matière de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique, et ceci conformément à la directive (UE) 2016/2284 précitée et au Plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques. Sur base de la nouvelle PAC, il s'avérera probablement nécessaire d'adapter les dispositions en question dans le cadre de la future loi agricole.
- En réponse à une autre question posée par Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur le Ministre précise que la définition du terme « *microentreprise* » est celle utilisée dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Conformément à l'annexe I, article 2, point 3°, dudit règlement, « *une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR* ». ¹
- Monsieur Aly Kaes (CSV) demande s'il est prévu d'apporter des modifications à la loi précitée du 27 juin 2016 dans le domaine de la vente directe.

¹ Monsieur le Ministre se déclare prêt à faire parvenir l'article en question aux membres de la Commission parlementaire.

- En guise de réponse, Monsieur le Ministre renvoie à la campagne de promotion des produits biologiques, saisonniers et régionaux que le ministère vient de lancer. En outre, le plan de relance pour l'agriculture prévoit une enveloppe budgétaire conséquente pour la diversification et la promotion des circuits courts et des produits agricoles locaux de qualité. Enfin, il est prévu de déposer un nouveau projet de loi relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles qui vise à promouvoir la consommation des produits biologiques, saisonniers et régionaux.
- Monsieur Aly Kaes (CSV) souligne encore l'opportunité de rendre éligible la main d'œuvre occupée dans les secteurs agricole, viticole et horticole qui sont particulièrement laborieux.
- Monsieur le Ministre dit partager le point de vue exprimé par l'orateur précédent et propose de revenir sur cette question dans le cadre du prochain plan stratégique relevant de la PAC.
- Monsieur Aly Kaes (CSV) se réfère à une proposition de la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable d'utiliser les eaux grises à des fins d'arrosage dans le domaine du maraîchage.
- Monsieur le Ministre signale que cette question, qui relève de la compétence de la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, est discutée dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. De manière générale, Monsieur le Ministre se dit favorable à une telle solution qui pourrait effectivement aider les exploitants, et notamment les maraîchers, à faire face à la pénurie d'eau d'irrigation.
- Monsieur Jeff Engelen (ADR) demande si une aide à l'investissement est prévue pour les agriculteurs qui souhaitent s'engager dans la production horticole afin de diversifier leurs activités.
- Monsieur le Ministre rappelle que les exploitants en question ont la possibilité de faire réaliser un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre. Ce conseil économique doit aider les personnes désireuses de diversifier leur production à assurer la viabilité économique de leur exploitation.

Désignation d'un rapporteur

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Madame Tess Burton, est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

- 3. Suivi de la motion modifiée n°1 adoptée lors de la séance publique du 22 novembre 2016 dans le cadre de l'interpellation du groupe politique CSV au sujet de la viticulture (demande du groupe politique CSV du 17 janvier 2020)**

Après une brève introduction de Madame la Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Madame Octavie Modert (CSV) rappelle que la motion en question avait été adoptée lors de la séance publique du 22 novembre 2016 à l'unanimité des députés.

L'oratrice estime que l'élaboration d'une nouvelle stratégie de marketing des vins et crémants luxembourgeois s'avère d'autant plus nécessaire que la crise liée à la pandémie Covid-19 a eu des effets indésirables sur la situation de la viticulture luxembourgeoise. En effet, les viticulteurs se voient confrontés à une demande réduite en raison de la fermeture des établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA), de la suspension des activités de dégustation et de l'annulation des foires aux vins. En même temps, le vin luxembourgeois doit faire face à une concurrence accrue. Alors que les vigneron·ne·s d'autres pays bénéficient souvent de subsides à l'exportation, la consommation des vins étrangers connaît un grand succès au Luxembourg, et ceci au détriment des produits luxembourgeois. Tout en saluant les initiatives lancées ces dernières années, Madame Modert juge utile de relancer les réflexions sur ce sujet.

Monsieur le Ministre rappelle que son prédécesseur avait lancé une étude sur la commercialisation du vin luxembourgeois et qu'un groupe de travail avait été créé en vue de la mise en œuvre des conclusions de cette étude. Dans ce contexte, le ministère, l'Institut viti-vinicole (IVV), les Domaines Vinsmoselle, les vigneron·ne·s indépendants et les négociants ont exploré des pistes afin de valoriser les produits viticoles luxembourgeois et d'en améliorer la stratégie de marketing. Ces consultations résultaient dans 17 projets concrets visant à promouvoir une approche commune, de déterminer les points forts et les points faibles de la commercialisation et d'élaborer un catalogue de mesures pour renforcer la promotion notamment visuelle. Dans ce dernier domaine, il a été possible de réaliser des progrès tangibles, notamment grâce à l'initiative « *Let's make it happen* » qui a contribué à promouvoir le vin et le crémant luxembourgeois à l'étranger.

D'un côté, il s'agit d'inciter les résidents luxembourgeois, notamment d'origine étrangère, à consommer plus de vin luxembourgeois et de renforcer la coopération avec les établissements de l'HORECA à cet égard. De l'autre côté, il faut renforcer la promotion des vins et crémants luxembourgeois sur les marchés étrangers, et notamment en Belgique et en Allemagne, par le biais de points de vente.

Afin de faire face à la crise liée à la pandémie Covid-19, il faut redoubler d'efforts visant à assurer l'écoulement des quantités stockées, d'où la décision de soutenir le secteur viticole dans le cadre du plan de relance pour l'agriculture. Lors d'une réunion récente avec les représentants du Fonds de solidarité viticole, l'opportunité a été soulignée d'utiliser les moyens budgétaires supplémentaires pour lancer des campagnes de qualité. Il a été retenu de faire le point de la situation à l'occasion d'une nouvelle réunion des assises agricoles qui se tiendra en automne 2020.

Une autre idée évoquée dans la motion concerne l'ouverture d'une Maison des vins à Luxembourg-Ville. La possibilité est étudiée de créer un tel établissement dans le cadre de la « *Luxembourg Urban Garden* » (LUGA 2023). À cette fin, l'association sans but lucratif (asbl) « *LUGA 2023* » a pris contact avec la Ville de Luxembourg afin d'identifier un endroit approprié. Au

cas où ce projet rencontrerait le succès attendu, il pourrait être continué au-delà de la durée de la LUGA 2023.

Madame Octavie Modert (CSV) demande si le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a considéré la possibilité d'ouvrir à Bruxelles, voire dans d'autres villes (belges), une Maison du Vin du Luxembourg qui pourrait promouvoir également d'autres produits du terroir, le cas échéant dans le cadre de l'initiative « *Let's make it happen* ».

Monsieur le Ministre signale que des contacts ont été pris afin que les vins et crémants luxembourgeois soient servis dans le pavillon luxembourgeois à l'Expo 2020 à Dubaï. En outre, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est en contact avec l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à Tokyo en vue de la promotion des vins et crémants luxembourgeois lors des Jeux olympiques d'été prévus en 2020, mais qui ont dû être reportés d'une année à cause de la pandémie Covid-19. De manière générale, l'IVV est en contact étroit avec les missions diplomatiques luxembourgeoises à l'étranger afin de faire en sorte que les vins et crémants luxembourgeois soient servis lors des réceptions organisées par les ambassades. En revanche, il n'est pas prévu à ce stade d'ouvrir une Maison du Vin du Luxembourg à Bruxelles, les efforts de promotion des vins et crémants luxembourgeois en Belgique étant actuellement assurée par la Maison du Grand-Duché de Luxembourg.

Tout en saluant les initiatives précitées, Madame Octavie Modert (CSV) s'interroge sur l'opportunité d'assurer une présence permanente dans certains pays notamment limitrophes.

Monsieur le Ministre confirme l'opportunité de renforcer la promotion des exportations de vins luxembourgeois vers la Belgique notamment. Dans ce contexte, l'orateur relate que les consommateurs japonais affichent un intérêt croissant pour les vins et crémants luxembourgeois et que des efforts ont été entrepris en vue d'une commercialisation des produits viticoles luxembourgeois au Japon.

4. Conseil informel "Agriculture et pêche" du 8 juin 2020 et du 29 juin 2020

- Compte rendu par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre procède brièvement à la présentation des différents points de discussion et conclusions des réunions du Conseil informel « *Agriculture et pêche* » qui se sont tenues les 8 et 29 juin 2020 par visioconférence. Pour le détail, il est renvoyé aux communiqués de presse du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural repris en annexe.

Dans le cadre de la discussion de la stratégie précitée « *De la ferme à la table* » et de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, Monsieur le Ministre a notamment mis en avant les standards élevés au Luxembourg en matière de protection des animaux ainsi que les objectifs ambitieux du Plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques, dont notamment l'interdiction de l'utilisation du glyphosate à partir de 2021.

Il semble que la future présidence allemande du Conseil de l'Union européenne vise à finaliser la PAC après 2020 dans le courant de l'automne.

La présidence allemande prévoit d'ailleurs l'organisation d'une réunion informelle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche à Coblenz.

5. Divers

Madame la Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural présente le courrier par lequel la Chambre d'Agriculture a demandé, en date du 30 juin 2020, une rencontre avec les membres de la Commission parlementaire.

Après discussion, il est convenu de réserver une suite favorable à cette demande et d'identifier une date pour organiser une telle réunion après la rentrée (sous réserve de l'autorisation de la Conférence des Présidents).

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

Romain Schneider pour un budget agricole ambitieux, à la hauteur des défis environnementaux et climatiques

Communiqué 08.06.2020

Romain Schneider, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, a participé au Conseil informel "Agriculture et pêche" qui s'est déroulé ce lundi, le 8 juin, par visioconférence.

Les ministres ont échangé sur les stratégies de la Commission "de la ferme à la table" et "la protection de la biodiversité" qui sont au cœur du pacte vert et du plan de relance de l'UE et qui marquent une étape importante dans la réforme de la politique agricole commune (PAC). Ces stratégies définissent des objectifs communs pour créer des systèmes agricoles plus résilients, adaptés au changement climatique, fournissant des aliments sains, tout en garantissant un niveau de vie décent aux agriculteurs.

Romain Schneider partage ces nouvelles ambitions environnementales et climatiques de la PAC, mais insiste sur l'esprit de coopération entre la Commission et les États membres, sur base de la subsidiarité en tenant compte des particularités nationales. Pour le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, il est primordial que ces objectifs prennent en compte les spécificités nationales telles que la présence prédominante de prairies et pâturages associés à un élevage extensif, pour pouvoir garantir un approvisionnement suffisant de produits alimentaires sains et de qualité. Romain Schneider restera également attentif sur le fait que les États membres aient une certaine marge de manœuvre pour pouvoir adapter ces objectifs aux plans d'action nationaux.

"La crise sanitaire a mis en avant l'importance de la chaîne d'alimentation de la population et les consommateurs revendiquent de plus en plus une agriculture saine, locale et de qualité. Par conséquent nous poursuivrons les efforts du 'PAN-Bio 2025' qui a pour objectif d'atteindre 20% des surfaces agricoles exploitées en agriculture biologique à l'horizon 2025, tout comme les efforts du plan de réduction des pesticides sachant que le Luxembourg interdira déjà l'utilisation du glyphosate à partir de l'année prochaine."

Dans ce contexte, Romain Schneider a également interpellé la Commission européenne sur l'interdiction du glyphosate au niveau européen tout en se basant sur les revendications des citoyens.

Pour terminer, le ministre a plaidé pour une enveloppe budgétaire conséquente, sans laquelle la mise en œuvre des deux stratégies "de la ferme à la fourchette" et de protection de la biodiversité serait vouée à l'échec. "Nous avons besoin d'un budget supplémentaire pour compenser les agriculteurs, et qui reflète le niveau d'ambition du pacte vert pour l'Europe! Ainsi, le secteur agricole peut contribuer considérablement au plan de relance de l'UE après la crise du COVID-19!"

Communiqué par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Conseil "Agriculture et pêche": Romain Schneider plaide pour une PAC ambitieuse, consolidée par un budget à la hauteur des défis environnementaux et climatiques

Communiqué 29.06.2020

Romain Schneider, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, a participé au Conseil informel "Agriculture et pêche" qui s'est déroulé ce lundi, le 29 juin, par visioconférence.

Lors de ce dernier Conseil sous présidence croate, les ministres ont débattu de la communication récente de la Commission sur la pêche durable ainsi que sur les progrès accomplis en matière de réforme de la politique agricole commune (PAC).

Concernant le paquet "réforme de la PAC post 2020", Romain Schneider soutient les grands principes du nouveau modèle de la PAC qui se base davantage sur la performance. Aux yeux du ministre luxembourgeois, ce système pourrait néanmoins être plus simplifié et rationalisé en limitant les indicateurs de suivi principalement au monitoring des performances environnementales et climatiques de la PAC.

Compte tenu de ces objectifs très ambitieux, Romain Schneider a également tenu à rappeler que le budget de la "nouvelle" PAC devait impérativement être à la hauteur des défis à relever.

Outre le budget, le principe de subsidiarité constitue un autre point essentiel aux yeux de Romain Schneider. "En matière de l'architecture verte, il est important de laisser le choix aux États membres afin de pouvoir choisir les outils les plus adaptés pour atteindre les objectifs communs. Le principe de 'one size fits all' ne pouvant être appliqué aux spécificités nationales et territoriales."

À propos du calendrier de la mise en œuvre de la réforme, tout en tenant compte du retard que les travaux ont pris au niveau des instances européennes, le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural plaide pour une période de transition de 2 ans.

Au niveau national, Romain Schneider vient d'ailleurs de déposer un projet de loi afin de pouvoir adapter la loi agraire dans ce sens et éviter un vide juridique. "Il est primordial de garantir la continuité et la prévisibilité dans la gestion des exploitations agricoles."

Communiqué par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

10

Motion

Luxembourg, le 27 janvier 2021

P.L. n°7621

Dépôt : Octavie Modert

Groupe politique CSV

La Chambre des Député(e)s,

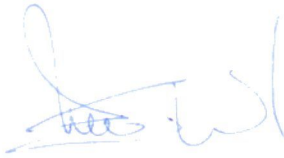
- Considérant que le secteur viticole fut obligé de fermer les locaux de dégustation pour vins et crémants suite au deuxième confinement mis en place en novembre 2020 ;
- Rappelant qu'au-delà, tous les grands événements collectifs de dégustation et de vente de vins et crémants luxembourgeois ont dû être annulés en 2020 en raison des restrictions imposées pour enrayer la crise sanitaire ;
- Constatant que l'Expovin 2021 est, elle aussi, doré et déjà annulée pour ces mêmes raisons ;
- Considérant l'incertitude quant à la date de réouverture des salles de dégustation ;
- Que la fermeture concerne évidemment tout aussi bien le secteur HORESCA très largement touché par le confinement ;


- Que ce secteur-là bénéficie d'aides spécifiques pour contrecarrer les conséquences économiques et financières qu'il doit à nouveau subir depuis le mois de novembre 2020 ;
- Qu'aucune aide n'est par contre allouée pour la fermeture des salles de dégustation pour vins et crémants ;
- Considérant de surcroît que les fermetures dans le secteur HORESCA ont un large impact sur la vente de vins et crémants des producteurs de la Moselle luxembourgeoise ;
- Sachant qu'à cela s'ajoute que la consommation de vins blancs étrangers a dépassé depuis quelques années la consommation de vins blancs luxembourgeois ;
- Estimant que cette situation pourrait s'aggraver si le secteur luxembourgeois de la viticulture sort trop affaibli de la pandémie ;
- Constatant par ailleurs qu'un nombre important d'emplois dépendent directement ou indirectement de la viticulture ;

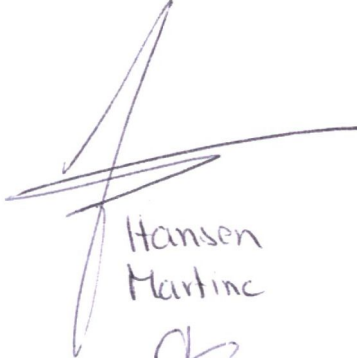

Au vu de l'ensemble de ces considérations :

Invite le Gouvernement

- À renforcer dans l'immédiat les mesures de promotion des vins et crémants luxembourgeois décidées dans le cadre du « plan de relance pour l'agriculture » en juin 2020.


OCTAVIE GLOBERT


Emile EICHER


Hansen
Martine

FEISCHEN


Jean Gloden

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Motion

Luxembourg, le 27 janvier 2021

P.L. n°7621

Dépôt : Octavie Modert

Groupe politique CSV

Modifiée en commission

La Chambre des Député(e)s,

- Considérant que le secteur viticole subit les avatars de la fermeture du secteur HORECA et de l'événementiel ainsi que de l'annulation de nombreuses manifestations en raison de la crise sanitaire due au virus COV-SARS-2 ;
- Rappelant qu'au-delà, tous les grands événements collectifs de dégustation et de vente de vins et crémants luxembourgeois ont dû être annulés en 2020 en raison des restrictions imposées pour enrayer la pandémie ;
- Constatant que l'Expovin 2021 est, elle aussi, dorénavant et déjà annulée pour ces mêmes raisons ; que d'autres manifestations de dégustation en 2021 sont dès-à-présent annulées voire suivront ce cheminement décisionnel ;
- Considérant par ailleurs l'incertitude quant à la date de réouverture des salles de dégustation en 2021 ;

- Sachant qu'à cela s'ajoute que la consommation de vins blancs étrangers a dépassé depuis quelques années la consommation de vins blancs luxembourgeois ;
- Estimant que cette situation pourrait s'aggraver si le secteur luxembourgeois de la viticulture sort trop affaibli de la pandémie ;
- Constatant par ailleurs qu'un nombre important d'emplois dépendent directement ou indirectement de la viticulture ;

Au vu de l'ensemble de ces considérations :

Invite le Gouvernement

- À effectuer une analyse globale de l'impact de la crise induite par le virus COVID sur le secteur de la viticulture luxembourgeoise et, le cas échéant , de renforcer les moyens de promotion des vins et crémants luxembourgeois qui furent alloués dans le cadre du « plan de relance pour l'agriculture » en juin 2020 en vue d'actions structurelles.

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 9 février 2021

Le Secrétaire général,



Laurent Scheeck

Le Président,



Fernand Etgen

7621

Loi du 5 février 2021 modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 janvier 2021 et celle du Conseil d'État du 29 janvier 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre f), la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« tient une comptabilité depuis au moins un an et s'engage à la tenir durant toute la durée pendant laquelle les conditions d'allocation de l'aide doivent être respectées. »

2° À la fin du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Les conditions relatives à la viabilité économique, à l'âge, à la tenue d'une comptabilité et à la non-perception d'une pension de vieillesse sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée. »

3° Au paragraphe 3, *in fine*, les mots « et la notion de comptabilité » sont supprimés.

4° Au paragraphe 5, *in fine*, les mots « temporaire ou définitif » sont supprimés.

Art. 2.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le texte de l'article 5 est précédé du numéro 1 placé entre parenthèses et devient le paragraphe 1^{er}.

2° L'article 5 est complété par un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante :

« (2) Les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150 000 euros ne peuvent bénéficier du régime d'aides que si la demande d'aide a été approuvée par le ministre préalablement à la réalisation de l'investissement. »

Art. 3.

L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant :

« Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :

1. les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les réservoirs à lisier et à purin, les silos et les aires de stockage avec réservoir ;

2. les dispositifs de couverture des réservoirs de stockage de lisier et de purin à ciel ouvert ;
3. la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques avec dispositif de collecte des eaux ;
4. la réalisation d'une aire de stockage à fumier étanche avec récupération des jus ;
5. les équipements d'épandage de lisier de haute précision ;
6. les équipements de désherbage physique,

lorsque, dans le cas des numéros 1 à 4, l'exploitant est lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement au moment du dépôt de la demande d'aide. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 3 000 euros. »

3° Au paragraphe 3, à la première phrase, le mot « individuellement » est remplacé par le mot « annuellement ».

4° Au même paragraphe 3, avant la dernière phrase, il est inséré un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Le plafond applicable à une demande d'aide déterminée est celui qui a été calculé sur la base des unités de travail de l'année précédant celle au cours de laquelle la sélection a lieu. »

5° Au paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Le plafond est majoré de 200 000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique. »

6° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés. »

7° À la suite du paragraphe 5, il est ajouté un paragraphe 6 dont la teneur est la suivante :

« (6) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

1. Le plafond prévu au paragraphe 3 avec les majorations qui y sont fixées est porté à 1 900 000 euros.
2. Le plafond prévu au paragraphe 4 avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé. »

Art. 4.

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, 2 et 4, et l'article 8, paragraphe 1^{er}, sont applicables. »

3° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond d'investissement de 250 000 euros par exploitation. »

4° Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés. »

5° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 4bis dont la teneur est la suivante :

« (4bis) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

1. Le plafond prévu au paragraphe 3 est porté à 280 000 euros.
2. Le plafond prévu à l'article 7, paragraphe 4, avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé. »

Art. 5.

À l'article 10, paragraphe 4, de la même loi, la dernière phrase est supprimée.

Art. 6.

À la suite de l'article 14, un nouveau chapitre *2bis* suivant est inséré :

«

Chapitre *2bis* – Aide au démarrage pour le développement des microentreprises

Art. 14bis.

(1) Il est créé un régime d'aides en faveur des microentreprises au sens de l'annexe I, article 2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, pour la production de produits agricoles commercialisés soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire, en conformité avec l'article 18 de ce règlement.

(2) L'aide couvre le recours à un service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et une aide en capital.

Les frais relatifs au service de conseil sont pris en charge à 100 pour cent à concurrence de 3 000 euros.

L'aide en capital est subordonnée à la validation du plan d'entreprise établi en conformité avec l'article 18, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Le montant de l'aide est de 12 000 euros, payé en deux tranches. La première tranche d'un montant de 8 000 euros est payée au moment de la décision d'allocation de l'aide. La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de cette décision. La deuxième tranche d'un montant de 4 000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise. »

Art. 7.

L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Le plafond non utilisé au 31 décembre 2020 ne peut pas être reporté. »

2° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe *3bis* dont la teneur est la suivante :

« (*3bis*) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, le plafond est porté à 16 700 000 euros. »

Art. 8.

À la fin de l'article 31 de la même loi, le point final est remplacé par un point-virgule et l'article est complété par un point 5 libellé comme suit :

« 5. les points d'abreuvement dans un cours d'eau ou alimentés à partir d'un cours d'eau et les gués. »

Art. 9.

À l'article 32 de la même loi, le numéro de paragraphe placé en tête du paragraphe 1^{er} est supprimé et le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 10.

L'article 35 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 35.

Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de ponts et ponceaux traversant les cours d'eau dans les terrains agricoles, réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2 ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883. »

Art. 11.

À la suite de l'article 35 de la même loi, il est inséré un article 35**bis** libellé comme suit :

« Art. 35**bis**.

Sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de points d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau et de gués, réalisés par le propriétaire ou le preneur de la parcelle. »

Art. 12.

L'article 36 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 36.

Les investissements visés à l'article 31 bénéficient d'une aide fixée à :

1. 30 pour cent du coût pour les investissements visés par le numéro 1, et à 40 pour cent du coût pour les chemins à deux bandes de roulement ;
2. 35 pour cent du coût pour les investissements visés par les numéros 2 à 4 ;
3. 60 pour cent du coût pour les investissements visés par le numéro 5 ;

à condition que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution. »

Art. 13.

La présente loi est applicable avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 5 février 2021.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7621 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021.

